

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Assurances sociales agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1906).

Article 1^{er} du projet de loi (suite) :

Section IV (Assujettissement et organisation) :

Art. 1106-8 du code rural :

MM. Durroux, Laurent; Paquet, David, le président; Cadonnèche, rapporteur; Cruels.

Amendement n° 71 de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, suppléant.

Amendement n° 98 de M. Ferri: MM. David, Paquet.

MM. Barnaudy, Cruels, le président, Rechercheau, ministre de l'agriculture; Debray.

Adoption, par scrutin, des amendements n° 71 et n° 98.

MM. Rombeaul, vice-président de la commission.

Adoption de l'article 1106-8 modifié.

Article 1106-9 du code rural :

Amendement n° 72 de la commission de la production et des échanges, sous-amendements n° 107 de M. Boscary-Monsservin et n° 137 de M. Degraeve, et amendement n° 99 de M. Ferri: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; David.

Retrait de l'amendement n° 99.

MM. Boscary-Monsservin, Degraeve, Debray, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 107. — Rejet du sous-amendement n° 137.

Adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article 1106-9 modifié.

Article 1106-10 du code rural. — Adoption.

Article 1106-11 du code rural :

Amendement n° 36 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant, le ministre de l'agriculture, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 109 de M. Alliot: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1106-11 modifié.

Article 1106-12 du code rural :

Amendement n° 92 corrigé de la commission des finances. — M. Paquet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 108 de M. Alliot: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1106-12 modifié.

Articles 1106-13, 1106-14 et 1106-15. — Adoption.

Alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} (suite). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié, du projet de loi.
Article 3 du projet de loi:

Amendement n° 74 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Article 4 du projet de loi:

Amendement n° 75 de la commission de la production et des échanges, sous amendement n° 32 de M. Godonnèche, et amendement n° 58 de M. Durroux: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait du sous-amendement n° 32. — Adoption des amendements n° 75 et 58, dont le texte devient celui de l'article 4.

Après l'article 4 du projet de loi:

Amendement n° 91 corrigé de la commission des finances: M. Paquet, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 152 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission de la production et des échanges: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 156 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Article 5 du projet de loi:

Amendement n° 153 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles additionnels.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 95 de la commission des finances: MM. Paquet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

2. — Assurances sociales agricoles. — Seconde délibération sur un projet de loi (p. 1917).

MM. Paquet, le président, Godonnèche, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Article 1^{er} du projet de loi:

Article 1106-1 du code rural:

Amendement n° 1 du Gouvernement:

MM. Rochereau, ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Article 1106-3 du code rural:

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur.

Article 1106-7 du code rural:

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Adoption des amendements n° 1, 2 et 4.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié, du projet de loi.

Explications de vote: MM. Juskiewinski, Cassagne, Boulou, Laurent, Bergasse.

M. le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 1921).

4. — Ordre du jour (p. 1921).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560, 605, 630, 639).

Cette nuit, l'Assemblée a interrompu l'examen de l'article 1^{er} et adopté l'article 2.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} pour aborder les articles composant la section IV du chapitre III-I du code rural, c'est-à-dire les articles 1106-8 à 1106-15.

[Article 1106-8 du code rural.]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1106-8 du code rural:

SECTION IV

Assujettissement et organisation.

« Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, nous abordons maintenant le problème particulier de la gestion. Si, hier, au cours d'une séance laborieuse, nous avons étudié le fond du problème, aujourd'hui il s'agit surtout de méthode.

Est-ce la difficulté d'un accord qui nous a fait remettre cette discussion à aujourd'hui ? Je ne le pense pas. Le problème vient-il du fait que l'assujettissement des exploitants agricoles à l'assurance maladie justifiera des organismes divers ou des organismes multiples ? Je ne le pense pas non plus. Ce serait une fausse querelle. Il est à noter cependant que la discussion a été vive en commission et l'opinion générale des trois rapporteurs laisse d'ailleurs le champ libre à l'appréciation de l'Assemblée. On peut cependant remarquer une tendance assez généralisée vers une conception relativement unique de la gestion.

M. Paquet, en effet, dont chacun sait la compétence en la matière, nous dit dans son rapport : « D'autre part, la multiplicité des organismes assureurs dans un régime aussi complexe que l'assurance maladie, ne pourrait que favoriser la fraude et nécessiterait la mise en place d'organismes lourds et coûteux. Seuls des organismes à but non lucratif, de caractère professionnel, et dotés d'un échelon local, peuvent s'adapter aux exigences de cette forme d'assurance et permettre un contrôle direct effectué par les assurés eux-mêmes. »

De son côté, M. Godonnèche insiste à juste titre sur la nécessaire coordination d'un tel régime dont la réalisation lui paraît mieux assurée dans une « unicité conçue avec souplesse et réalisme » — c'est une heureuse formule — plutôt que dans une pluralité qui aboutirait à une anarchie de gestion.

Il est vrai que d'autres — et nous-mêmes d'abord — ont souhaité aussi qu'il y ait pour cette gestion une exclusivité en faveur de la mutualité sociale agricole.

Nous ne voudrions pas instaurer une fausse querelle autour de je ne sais quel libéralisme conservé dans la pluralité ou de je ne sais quel dirigisme assuré dans l'unicité. Nous ne pensons même pas à ce que pourrait représenter la formule séduisante de M. Debray, un « libéralisme à la 1960 ». Gardons-nous en la matière d'apparaître comme les défenseurs d'intérêts qui ne sont pas ceux des paysans ou de systèmes dont le passé a montré le danger.

Que devons-nous rechercher ? Le fonctionnement simple, l'efficacité, le contrôle facile, la gestion la moins coûteuse. C'est donc en fonction de ces objectifs que nous devons nous prononcer et non en fonction de quelque préférence sentimentale ou politique pour un système ou un autre. Le bon sens, sans doute, nous départagera. Un rapide retour au passé nous montrerait que depuis 1928 jusqu'à 1941, le fonctionnement des assurances sociales agricoles a précisément posé le même problème de gestion et que, de décrets en décrets, au cours de l'expérience, c'est vers l'unification de gestion que l'on s'est orienté et à laquelle on a abouti en 1941.

Il est à noter une remarque faite à propos du décret de 1935 par ceux qui, quelquefois, nous parlent de nécessaire concurrence, d'abaissement des cotisations grâce à des organismes multiples. Il est dit simplement ceci : « L'organisation administrative des assurances sociales agricoles continuait d'être caractérisée par la multiplicité des caisses sur le plan départemental et sur le plan national. Cette situation qui, par la compétition qu'elle avait fait naître, avait pu présenter de réels avantages dans les premières années de la mise en place du régime commençait à présenter certains inconvénients : concurrence stérile

entre caisses, passages trop fréquents des assurés d'un organisme à l'autre », ce que nous pourrions appeler la « valse » des assurés qui risquera de s'installer entre les organismes privés et les compagnies d'assurances ou les mutuelles. D'autre part, l'économie de l'institution, écrasée par des frais généraux, était mauvaise.

Je n'insisterai pas davantage sur ce passé, mais je dirai simplement : ne commençons donc pas par le mauvais bout. Ne nous engageons pas dans une pluralité dont le caractère concurrentiel est douteux et illusoire et qui nous mènerait, après des déboires, incontestablement vers l'unicité.

Trois formules avaient été présentées : la pluralité totale, avec l'admission des assurances privées ; l'unicité élargie, avec l'admission des caisses de secours mutuel et la mutualité 1900 ; enfin, l'exclusivité donnée à la mutualité sociale agricole.

En défendant personnellement, pour l'instant, et au nom de mon groupe, l'unicité de gestion au travers de la mutualité sociale agricole, je voudrais en souligner d'abord l'efficacité, car ce système dispose d'un appareil existant, un fichier connu et, il faut le dire, bénéficie en plus de l'adaptation des paysans, de leur connaissance de cet organisme et de l'habitude qu'ils ont de sa fréquentation.

Il en résultera ainsi un contrôle plus facile par des contrôleurs existants. Nous éviterons ainsi la nécessité de créer des organismes supplémentaires et des fonctionnaires supplémentaires — je le dis à ceux qui en mangent un tous les matins (*Sourires*) — et nous assisterons à un phénomène sur lequel je voudrais attirer votre attention : le mouvement paysan, s'il a été dans le temps une vague protestation, plus ou moins ressentie dans le pays et définie d'ailleurs d'une façon assez imprécise par lui-même, me donne l'impression, depuis quelque temps, de rechercher les responsabilités, de vouloir assurer lui-même la gestion de son propre développement.

Précisément, le système de gestion par la mutualité sociale agricole confère aux paysans eux-mêmes, par le truchement des conseils d'administration des mutuelles, le droit et même le devoir de contrôler cette assurance qui leur est propre. Ainsi la responsabilité de la gestion de cette assurance ne sera pas dispersée, et ceux-là mêmes qui auront voulu cette gestion dans leur propre intérêt en seront rendus responsables, je le dis aux hommes politiques que nous sommes.

Je n'insisterai pas sur le problème de l'association de la profession. Je dirai simplement que, dans tout autre système, la multiplicité des organismes augmente les difficultés de contrôle, nécessite des fonctionnaires supplémentaires et écarte l'agriculture de la gestion. D'autre part, tout autre système ne pourrait exclure la notion de profit.

Outre ces remarques d'ordre pratique, je voudrais, mes chers collègues, au nom de mon groupe, formuler une remarque de principe. Il serait paradoxal qu'à propos de la protection d'un risque social — et non d'un risque fonctionnel, auquel on a fait allusion pour justifier la pluralité — il y ait profit. Or, quelles que soient les précautions que vous pourriez prendre dans l'hypothèse de la pluralité la plus large, il y aurait incontestablement profit, et c'est contre ce principe que nous nous insurgeons.

En effet, dans le cas d'une association de toutes les compagnies d'assurances à la gestion de cet organisme, je ne vois pas comment on pourrait les empêcher de réaliser directement ou indirectement des profits. Par exemple, lorsque leurs représentants rendraient visite à un exploitant au sujet de l'assurance maladie, comment pourriez-vous leur interdire de proposer d'autres contrats ? Par conséquent, que vous le vouliez ou non, il y aurait profit pour des organismes privés.

Nous avons constaté cependant que certains organismes, notamment la Mutualité 1900 et les caisses de secours mutuel, avaient en la matière eu des initiatives heureuses.

Je conclurai donc non pas sur le propos exclusif de ceux qui, de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) sont réputés, à tort, pour leur sectarisme, mais sur un propos conciliateur.

Je comprends en effet que l'œuvre accomplie par les caisses de secours mutuels, y compris celles de la Mutualité 1900, fasse dire à certains qu'il serait paradoxal, injuste et quelquefois inhumain de les exclure de cette gestion.

C'est par conséquent, en définitive, dans l'hypothèse où la mutualité sociale qui, en tout état de cause, serait le pivot de cette assurance, ne se verrait pas confier exclusivement la gestion, que nous accepterions que soient associées à la mutualité sociale agricole les caisses de secours mutuels, notamment la Mutualité 1900.

J'espère que sur cette formule conciliatrice qui nous apportera, en la matière, le concours du monde paysan et aussi la sécurité à la fois quant à l'absence de profits et quant à un contrôle efficace, nous devrions avoir vite fait de nous entendre si vraiment, comme on l'a dit au cours de ce débat, nous n'avons ni préoccupations politiques, ni préférence sentimentale, mais

seulement le souci d'une bonne gestion de l'assurance maladie des exploitants agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je désire faire une simple rectification. Hier, lors de l'examen de l'amendement n° 144 dont j'étais cosignataire, j'ai cru qu'il s'agissait de l'amendement n° 143 et j'ai dit que je retirais ma signature.

Je demande qu'il soit pris acte de cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. J'entends faire la même déclaration que M. Laurent, car j'ai commis la même erreur.

M. le président. Je vous donne acte de vos deux rectifications, mes chers collègues.

A l'article 1106-8, je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Jean-Paul David a déposé un amendement n° 80 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural :

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées, soit par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture, soit par l'un des organismes assureurs agréés à cet effet dans les conditions fixées à l'article 1106-9 ci-après. »

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé me semble plus restrictif que certains autres. Je pense qu'il serait opportun de discuter ces amendements en fonction de l'intérêt qu'ils présentent par rapport au texte.

Le numéro d'inscription des amendements n'a aucune valeur.

M. le président. Monsieur Jean-Paul David, votre amendement se trouve placé en tête de mon dossier parce qu'il a été considéré comme s'écartant le plus du texte.

M. Jean-Paul David. Je comprends très bien votre observation, monsieur le président. Mon amendement étant inscrit le premier, il est logique qu'il vienne le premier en discussion.

Mais, à la lumière des explications fournies il y a quelques instants par un de nos collègues, le problème se pose de trancher une question de principe.

Il y a, d'une part, unicité des caisses, selon la thèse qui vient d'être défendue ; il y a, d'autre part, pluralité de gestion. Dans le cas où cette dernière ne serait pas acceptée par l'Assemblée nationale, il pourrait y avoir pluralité de guichets ce qui, dans le fond, constituerait une position de repli dans la mesure où l'on considère que la pluralité des caisses est préférable à l'unicité de gestion.

C'est le motif pour lequel, je m'en excuse auprès de vous, il serait préférable de mettre en discussion les amendements qui préconisent la pluralité des caisses avant ceux qui, dans le fond, vont moins loin.

Quelle que soit l'apparence logique de votre raisonnement, je crois que ce serait préférable. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Que pense la commission de la suggestion que vient de faire M. Jean-Paul David ?

M. Paul Godonneche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'ai l'impression que l'amendement de M. Jean-Paul David tend bien à réaliser la pluralité totale de gestion. (*Protestations à droite.*)

M. Henri Cillemer. Mais non !

M. Jean-Paul David. J'ai suivi toute la courée et une partie de la nuit ce débat et je reconnais que le travail infligé aux rapporteurs est supérieur à celui des auditeurs.

Si M. le rapporteur voulait bien relire les textes il comprendrait que les amendements que j'ai déposés avec M. Ferri réalisent la pluralité des caisses et vont a priori beaucoup plus loin que l'amendement n° 80 sur l'article 1106-8 et que l'amendement n° 79 sur l'article 1106-9 qui ne proposent qu'une pluralité de guichets.

Plusieurs voix à droite. Bien sûr !

M. le président. Je voudrais bien que la commission nous dise par quel amendement elle souhaite que commence la discussion.

M. le rapporteur. Dans la mesure où vous souhaitez, monsieur le président, que ce soient les amendements les plus éloignés du texte gouvernemental qui soient présentés les premiers, je m'en remets à l'appréciation de l'Assemblée. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Cillemer. Ce sont ceux qui préconisent la pluralité.

M. le rapporteur. En relisant l'amendement de M. Jean-Paul David, je constate qu'il s'agit d'une pluralité totale des caisses.

A droite. Mais non !

M. Roland Boscardy-Monsservin. C'est l'amendement n° 71 de M. Gauthier qui va le plus loin.

M. Michel Crucis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crucis.

M. Michel Crucis. Monsieur le président, pour répondre à la fois au souci de notre ami Jean-Paul David et à la question que vient de poser le rapporteur, je pense que l'amendement qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement est l'amendement n° 71 qui prévoit purement et simplement la multiplicité de gestion, l'amendement de M. Jean-Paul David constituant une première ligne de repli.

M. le président. Mais l'amendement n° 71 est une addition qui, normalement, devait venir en discussion après quatre autres amendements. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Lalle. Oui, mais cette addition modifie le sens du texte.

M. Jean-Paul David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Hier soir, M. Boscardy-Monsservin a apporté beaucoup de clarté dans ce débat à un moment où il était particulièrement confus. Je voudrais, moi aussi, m'efforcer de préciser en quelques mots le problème qui se pose à nous.

On vient de nous présenter une thèse, simple et claire, qui n'a pas besoin de longues explications, la thèse de l'unicité de la gestion. Des amendements ont été déposés — qu'il s'agisse de textes qui ajoutent ou de textes qui retranchent, cela importe peu ; c'est le fond et non la forme que nous examinons — et ces amendements ont pour but de créer la pluralité des caisses. *A priori*, ils s'éloignent le plus du texte gouvernemental. S'ils ne sont pas acceptés par l'Assemblée, d'autres amendements — vous les avez sous les yeux — vont moins loin dans une certaine mesure car ils ne tendent qu'à créer la pluralité de gestion.

Il est donc logique d'examiner d'abord le problème de la pluralité des caisses ; ensuite seulement sera étudiée la pluralité de gestion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. J'ai le sentiment que l'Assemblée désire commencer par l'amendement n° 71. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

Je signale, du reste, qu'un autre amendement, qui porte le n° 98, a le même objet.

L'amendement n° 71, déposé par M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et MM. de Sesmaisons et Bertrand Denis, tend à compléter comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural :

« ... ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges a, en fait, adopté à une forte majorité deux amendements qui dérivent d'une même pensée. Mon intervention sera donc commune aux amendements n° 71 et n° 72 et je ne reprendrai que brièvement la parole pour soutenir l'amendement n° 72.

Ces amendements tendent à réaliser une pluralité d'assurance. Pourquoi ? Parce que, comme l'a dit M. Debray, l'assuré doit pouvoir choisir un organisme et, par là, susciter une émulation, non pas quant au montant des cotisations, mais quant à la diligence des prestations à servir. Il faut que les caisses d'assurance mutuelle du type de 1900, qui ont rendu de grands services en ouvrant la voie au texte que nous discutons, ne soient pas vouées à la disparition ; ce serait de l'ingratitude et celle-ci ne profite jamais. Il faut encore que les agents des mutualités ou des compagnies d'assurances ne perdent pas une part importante de leur clientèle dans les campagnes sans recevoir une indemnité.

Il est prévu que ces agents seront employés dans les nouveaux services de la mutualité sociale agricole. Mais une telle mesure suppose qu'ils devront quitter leur domicile pour aller au chef-lieu du département ou dans un autre canton. Or, ce départ se révélera le plus souvent incompatible avec les conditions de logement et leurs nécessités familiales comme par exemple le travail de leur épouse.

Certains amendements prévoient, ou prévoyaient — car je ne sais s'ils ont été acceptés — l'indemnisation de ces agents.

Mais même s'ils ont été retenus, ces amendements seront certainement écartés en dernière heure, selon un principe que nous connaissons.

Nous devons donc porter toute notre attention sur les amendements qui fixent l'exercice de la pluralité et aussi ses limites.

Quelles sont ces limites ? C'est, tout d'abord, un agrément qui permet de garantir une certaine sécurité quant aux organismes assureurs. C'est, ensuite, un contrat type ; il n'y a donc aucun risque de voir un contrat imprimé en caractères illisibles. C'est encore un tarif identique pour tous et, n'en déplaise à un orateur précédent, l'interdiction de réaliser des bénéfices, interdiction déjà imposée dans certains pays étrangers. C'est, enfin, le contrôle médical commun.

Tous ces points me paraissent importants. En adoptant l'amendement n° 71 et, ultérieurement, l'amendement n° 72, vous ne léserez pas les exploitants agricoles ; vous les servirez sans supprimer l'activité de ceux qui ont songé à les garantir avant que nous essayions de donner un caractère obligatoire à l'assurance. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. MM. Ferri, Jean-Paul David, Rossi, Chapalain et Clermontel ont déposé un amendement n° 98, auquel j'ai déjà fait mention, tendant également à compléter comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural :

« ... ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après. »

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Les amendements n° 71 et 72 sont identiques aux amendements n° 98 et 99.

Je ne veux pas reprendre les arguments déjà présentés par M. Denis. Je me bornerai à rendre l'Assemblée attentive à deux ou trois aspects du problème essentiel qui est soumis cet après-midi à l'Assemblée. Une fois ce problème résolu, en effet, il ne se posera plus d'autre question.

Sans vouloir chercher querelle à mon collègue socialiste, je veux cependant lui dire que personne *a priori* n'a ici le droit de considérer qu'il est le seul à mieux défendre ceci ou à mieux défendre cela, pas plus que personne n'a le droit de dire qu'un député de la ville ou un député de la campagne — ayant la chance de représenter les deux, je suis par conséquent éclectique — défend moins bien ou mieux les paysans. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Abordons ce problème avec logique. Tous ceux qui ont entendu hier M. Debray, dans son exposé précis et extrêmement raisonnable de ce problème, se rendent parfaitement compte de la question qui nous est posée. Nous allons instituer un régime auquel les agriculteurs ne sont pas habitués. Je ne suis du reste pas convaincu, mes chers collègues, qu'ils soient tous satisfaits du cadeau que vous allez leur faire, lorsqu'il leur faudra verser leur forte participation.

Mais c'est là une autre histoire. Une fois la loi promulguée, il faudra non seulement qu'elle entre en application, mais qu'elle réussisse. Il importe donc au départ de permettre aux agriculteurs d'apprécier dans les meilleures conditions la valeur du système qui est mis à leur disposition. A cette fin, il faut leur donner la possibilité de régler ce problème d'assurance de diverses façons, soit par l'intermédiaire d'organismes dont ils connaissent l'adresse, soit par l'intermédiaire d'agents avec lesquels ils ont l'habitude de traiter un certain nombre de problèmes et dont ils recevront la visite.

Je crois que l'intérêt de l'agriculteur nous interdit d'accepter que ce problème soit pris à rebrousse-poil. Il ne faut pas lui dire : allez à ce guichet ; allez-y de neuf heures à onze heures ; allez le vendredi, le samedi, le lundi. L'agriculteur préférera certainement un système qui, au départ, sera souple et lui permettra par conséquent d'accepter cette nouvelle réglementation, cette possibilité d'assurance dans l'esprit qui convient, c'est-à-dire en vue de la réussite. Je suis convaincu que l'agriculteur voudra avoir plusieurs possibilités plutôt qu'une seule.

Il est donc souhaitable, dans la mesure du possible, d'élaborer une loi dans l'intérêt de l'agriculteur et non pas dans l'intérêt des principes que nous défendons dans cette Assemblée, puisque ce n'est pas nous qui en serons les victimes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne reprendrai pas tous les autres arguments, peut-être valables, qui ont été développés et auxquels on peut opposer d'autres arguments aussi valables. Je le répète : il s'agit de prendre une décision de principe permettant à chaque agriculteur de régler ce problème d'assurance avec le plus de facilités pour qu'il accepte ce système en reconnaissant que nous avons travaillé en sa faveur.

C'est dans ces conditions que les amendements n° 71, 72, 98 et 99 correspondent, selon moi, exactement à l'intérêt de celui au profit duquel nous faisons la loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet, contre l'amendement.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, le choix que nous allons être amenés à faire dans quelques instants est important. En effet, ainsi que le disait M. Jean-Paul David, si nous commettons une erreur dans le domaine de la gestion, nous compromettrons du même coup la bonne application du texte que nous allons voter. Il convient donc d'opérer ce choix en toute clarté et c'est pourquoi j'ai cru devoir expliquer ma position, hostile aux amendements qui viennent d'être présentés.

Le Gouvernement nous propose un texte hybride. La mutualité sociale agricole sera la caisse pivot, mais pourra passer des conventions avec la mutualité du type de 1900 et avec les sociétés de secours mutuels. J'avais d'abord donné mes préférences à ce système, mais après avoir pris les avis autorisés des uns et des autres je crois qu'il ne doit pas être retenu, d'autant que la mutualité du type de 1900 et les sociétés de secours mutuels ne sont pas d'accord. En effet, ces caisses ne veulent en aucun cas que leur activité soit limitée à des opérations de guichet ; elles désirent assumer toutes leurs responsabilités, jusques et y compris la gestion.

Il nous faut donc choisir entre l'unicité et la pluralité. L'unicité présente indiscutablement, comme l'indiquait M. Durroux, une apparence d'efficacité et de simplicité. Je lui répondrai en abondant dans le sens de mes amis de groupe : elle comporte une terrible faiblesse, la rigidité, la sécheresse, défauts majeurs qui risquent de se glisser dans le fonctionnement des caisses et dans les rapports entre caisses et assurés. On risque de laisser de côté tout ce qui s'apparente au sentiment, au cœur, et, par là, de déshumaniser le système. Les uns et les autres, nous sommes tous d'accord sur ce point.

J'ai fait mon choix et j'ai opté pour la pluralité.

Mais il y a plusieurs sortes de pluralités.

Sur plusieurs bancs à droite. La vraie et la fausse !

M. Aimé Paquet. Pourquoi ai-je choisi dans ce sens ? Laissez-moi rappeler tout d'abord ce qu'a dit hier M. Debray et que je cite d'après le compte rendu analytique :

« Nous voulons qu'il y ait au moins deux groupes de gestion. C'est à notre avis la meilleure garantie pour l'assuré, tout comme le libre choix du médecin est la meilleure garantie pour le malade. Nous voulons qu'entre ces deux groupes s'instaure une saine concurrence, non certes sur les conditions financières offertes aux assurés, mais pour la qualité des services. »

Nous voilà bien au cœur du problème.

Il s'agit de choisir — en ce qui me concerne, j'ai fait le choix — entre la pluralité complète telle que l'a définie M. Jean-Paul David, c'est-à-dire jusques et y compris les compagnies privées d'assurances, et la pluralité dans le cadre de la profession, c'est-à-dire avec la mutualité sociale agricole, la mutualité du type de 1900 et les sociétés de secours mutuels.

Je choisis la pluralité dans le cadre professionnel. Pourquoi ? En premier lieu, le régime que nous instituons a un caractère obligatoire. Or aucun pays du monde n'a confié à un organisme privé un risque social couvert dans le cadre de l'obligation.

Sur plusieurs bancs à droite. C'est inexact !

M. Jean-Robert Debray. Il y a deux pluralités, la vraie et la fausse.

M. Aimé Paquet. Je défends mon point de vue, mes chers collègues. Vous pourrez défendre le vôtre tout à l'heure.

A mon sens, donc, la pluralité de gestion jusques et y compris les compagnies d'assurances n'est concevable que dans le cadre de la non-obligation. Il est difficile, en effet, d'assurer une saine gestion d'une assurance obligatoire de caractère social en recourant à des organismes à caractère commercial pour distribuer des fonds publics.

On objecte que ces compagnies privées ne veulent pas faire de bénéfices. Mesdames, messieurs, il est curieux qu'un organisme à caractère commercial déclare ne pas vouloir réaliser des bénéfices.

En confiant l'application de la loi à près de 50.000 agents d'assurances, à quelles tentations n'allez-vous pas exposer ces hommes, respectables sans doute, mais qui, au fond, ne veulent avoir qu'un titre à apposer sur une carte de visite ? C'est là, en effet, le vrai problème.

A droite. Non !

M. Aimé Paquet. Si. La preuve en est que certains collègues ont déposé des amendements dans ce sens, avec l'accord des compagnies d'assurances. Alors, qu'on ne dise pas non. (Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ce qu'on veut, je le répète, c'est une carte de visite. En effet, les compagnies dont il s'agit font habituellement des contrats d'assurance concernant l'automobile, la grêle, les accidents ; elles craignent, si elles sont écartées de l'assurance maladie, de perdre du même coup le bénéfice des autres contrats.

Je comprends parfaitement cette conception, mais j'attire l'attention sur le fait que la multiplicité des organismes assureurs, ayant pleine et entière responsabilité de la gestion dans un domaine aussi complexe que celui de la maladie — je prends à témoin les médecins qui siègent parmi nous — risque d'être à l'origine de fraudes nombreuses et, par voie de conséquence, de la création d'organismes de contrôle nombreux et coûteux.

Si j'ai choisi la pluralité dans le cadre de la profession, c'est parce que les choses ne s'y présentent pas de la même manière.

En effet, la mutualité du type de 1900, les sociétés de secours mutuels, la mutualité sociale agricole, possèdent des échelons locaux qui leur permettent d'assurer l'autocontrôle et d'éviter le développement de la fraude.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Aimé Paquet. Voilà pourquoi je choisis la pluralité dans le cadre de la profession.

Ce faisant, je ne montre aucune animosité aux compagnies d'assurances. Pas du tout. Je me place simplement sur le plan de l'efficacité et j'accepterais bien volontiers les amendements déposés par certains de nos collègues qui, pour répondre au souci des agents d'assurances, lesquels sont parfaitement honorables et respectables, désirent leur permettre, en quelque sorte, de jouer le rôle de guichetiers (Interruptions à droite), c'est-à-dire de percevoir les cotisations et d'effectuer le paiement des prestations, ce qui leur laissera cette carte de visite dont j'ai parlé tout à l'heure, mais non pas la responsabilité de la gestion. Ce sont là deux choses tout à fait différentes que M. Jean-Paul David a confondues.

Cela dit, je conclus. J'ai choisi la pluralité parce que je suis pour l'efficacité. J'estime, en effet, qu'il est possible de confier la responsabilité de la gestion aux organismes professionnels parce qu'ils disposent, les uns et les autres, d'échelons locaux leur permettant d'assurer les contrôles nécessaires. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David, pour soutenir l'amendement n° 80, dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Jean-Paul David. Il est inutile que je reprenne la parole et prolonge le débat, l'Assemblée étant suffisamment éclairée.

Je demande simplement le scrutin sur l'amendement n° 71.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin sur cet amendement.

La parole est à M. Barniaudy, pour répondre à la commission.

M. Armand Barniaudy. Depuis bientôt trois mois, avec plus ou moins de bonheur, notre Assemblée cherche laborieusement à apporter une meilleure sécurité économique et sociale aux agriculteurs français.

Cette sécurité ne doit pas seulement s'inscrire dans un système de protection d'un monde déshérité et sous-développé qu'il faut aider pour empêcher sa disparition ; elle doit aussi, dans une optique de dynamisme, permettre une véritable promotion de ce milieu dans l'ensemble de la nation.

Alors, je vous le demande simplement, mes chers collègues, existe-t-il une forme de la promotion humaine supérieure à celle qui permet à tous les hommes intéressés par une institution nouvelle d'assumer la responsabilité de sa gestion ?

Je comprend parfaitement toutes les appréhensions qui ont été ici présentées parfois sous des aspects techniques, mais aussi sous le couvert de la défense des grands principes de liberté contre tout ce qui peut apparaître comme une socialisation et l'anéantissement de l'initiative privée. (Mouvements divers.)

Mais nous sommes nombreux ici dont les exigences de la tâche politique ne fait pas perdre le souci permanent de défendre la personne humaine contre tout ce qui peut y porter atteinte.

Dès lors, notre devoir n'est-il pas de faire confiance à l'homme et aux générations de jeunes ruraux qui aspirent à prendre ces responsabilités que certains leur contestent aujourd'hui ? (Interruptions à droite. — Bruit.)

M. le président. Veuillez écouter l'orateur !

M. Armand Barniaudy. Je ne veux pas, dans cette brève intervention, reprendre en détail les nombreux arguments qui ont été invoqués en réponse aux partisans du pluralisme de la gestion, et qui font valoir les avantages d'un organisme semi-public décentralisé qui sera demain la base indispensable d'un véritable régime de sécurité sociale agricole.

Certes, je reconnais que des aménagements seront nécessaires pour dépasser le régime des directeurs que nous connaissons trop et accéder à une gestion démocratique qui ne sera pas étatique, mais sera nécessairement liée à l'Etat dont nul ne méconnaît le devoir de préserver ce bien commun à tous qu'est la santé de l'homme ; un effort d'information et de formation sera nécessaire pour transformer les administrés en citoyens.

Mais si nous donnons aujourd'hui aux compagnies d'assurances privées la possibilité d'assurer des agriculteurs, nous ne ferons

que retarder la construction de cet édifice dont M. le ministre de l'agriculture a parlé à maintes reprises et dont nous n'avons aujourd'hui, nous a-t-on dit, à bâtir que le rez-de-chaussée. (*Interruptions à droite, à gauche et au centre.*)

Si nous admettons le principe : « l'individu pour la société, la société pour l'homme », si nous ne renions pas le fait démocratique, nous avons aujourd'hui le devoir de voter le texte gouvernemental. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. M. Michel Crucis a déposé un amendement n° 42.

M. Michel Crucis. Je crois, monsieur le président, que nous ne nous entendons pas.

Mon amendement n° 42 est une position de repli. Il est beaucoup plus restrictif que l'amendement soutenu par notre ami M. Bertrand Denis ou celui de M. Jean-Paul David.

Je ne crois pas utile d'appeler cet amendement puisque l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur l'amendement n° 71.

M. le président. Monsieur Crucis, mon souci était de permettre à l'Assemblée d'entendre les auteurs des divers amendements.

Je veux bien adopter la procédure que vous proposez, mais alors il ne faudra pas me reprocher tout à l'heure de ne pas vous avoir donné la possibilité de soutenir votre amendement.

M. Michel Crucis. Je vous demanderai de me la donner, monsieur le président, au cas où l'amendement n° 71 ne serait pas adopté.

M. le président. Soit ! Je vais donc demander l'avis du Gouvernement sur les amendements qui viennent d'être soutenus.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi que l'ont très bien dit M. le président et l'auteur de l'amendement n° 71, cet amendement est celui qui s'écarte le plus du texte gouvernemental.

C'est assez dire la position que le Gouvernement prend à son égard : il le repousse. (*Exclamations à droite.*)

Oui, le Gouvernement le repousse purement et simplement.

L'article 1106-8 du code rural, dans le texte proposé du Gouvernement, précise : « Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole... »

L'amendement n° 71 tend à admettre, dans la même circonscription et sur un pied de stricte égalité tous les assureurs quels qu'ils soient, à la gestion du régime d'assurance obligatoire contre des risques sociaux, ainsi que l'a très bien souligné M. Paquet. C'est précisément ce à quoi le Gouvernement s'oppose. On prône les bienfaits de la concurrence totale, dite parfaite, bien entendu, en tout état de cause, car il faut toujours apprécier le langage dans les mêmes termes. On parle de concurrence dite parfaite, supposée libre, mais je vous rappelle que, là comme ailleurs, il peut y avoir aussi des surprises et que, dans ce domaine, la concurrence totale peut tuer la concurrence. (*Exclamations à droite.*)

M. Aimé Paquet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée d'écouter toutes mes explications.

Je tente de définir la position du Gouvernement, mais mes paroles n'ont aucun sens péjoratif et ne comportent aucune critique pour quelque activité que ce soit.

Je dois cependant constater que, dans le secteur agricole, il faut toujours user avec une réserve extrême de la concurrence si l'on veut en recueillir les bienfaits.

Le texte gouvernemental confie la gestion de l'assurance à la mutualité sociale agricole. Notre décision est motivée. Cette solution présente certains avantages qui sont indiqués dans l'exposé des motifs du projet et sur lesquels il me paraît inutile de revenir.

Je me bornerai à souligner qu'il est ainsi fait appel à des organismes qui ont une certaine expérience de assurances maladie, maternité, invalidité, qui disposent de renseignements et de fichiers et si, parfois, ces organismes ont été l'objet de quelques critiques — et j'en connais — ces critiques ne changent rien, fondamentalement, à la qualité et à la permanence des services qu'ils rendent.

Mais que signifie le fait de confier la gestion de cette catégorie de risques à la mutualité sociale agricole ? C'est sur ce point que je veux m'expliquer.

Le fait que le projet de loi charge la mutualité sociale agricole d'assurer les personnes entrant dans le champ d'application du texte contre les risques dont il rend l'assurance obligatoire — c'est une formule sur laquelle M. Paquet a eu raison de mettre l'accent — n'exclut pas pour autant les organismes de Mutualité de 1900, ou les sociétés mutualistes, de la gestion de toutes les assurances supplémentaires ou complémentaires, ni même de la gestion de l'assurance obligatoire.

Le projet de loi précise simplement que les modalités d'intervention des sociétés mutualistes et de la Mutualité 1900 dans tout ou partie des opérations seront fixées par convention avec les organismes intéressés de la mutualité sociale agricole, et, s'il laisse la possibilité aux sociétés mutualistes de réduire leur rôle, il ne leur interdit en rien de s'associer pleinement à la gestion de l'assurance par la mutualité sociale agricole, comme mandataire jouissant de pouvoirs plus étendus.

Les adhérents des sociétés mutualistes et la Mutualité 1900 ne sont même pas obligés d'avoir des contacts directs permanents avec les organismes de mutualité sociale agricole, dont le rôle peut être soit celui d'un organisme réassureur, soit celui d'une caisse primaire ; mais il ne saurait être question d'imposer à un organisme l'obligation d'accorder à la mutualité sociale agricole un concours qu'elle croirait devoir refuser.

En revanche, les organismes de mutualité sociale agricole seront tenus d'accepter un concours des sociétés mutualistes qui ne seront pas nécessairement réduites à la portion congrue — je demande qu'on m'excuse de cette formule.

Disons donc simplement que dans la gestion des risques contenus ou garantis par le texte en cause, les caisses ont une fonction de « caisses pivots », soit au titre de caisses de réassurances, soit au titre de caisses primaires.

En ce qui concerne les sociétés mutuelles 1900, les sociétés mutualistes et éventuellement les sociétés d'assurances, si l'Assemblée en décide ainsi, elles seraient aussi des caisses primaires chargées notamment de l'étude et de la liquidation des dossiers. « Caisses pivots » ne signifie pas « caisses monopoles » ni « caisses exclusives ». (*Exclamations à droite.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mais si, monsieur le ministre ! (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, vous n'avez sans doute jamais occupé de fonction dans des caisses de mutualité agricole. La mutualité agricole est pour la liberté, pour la libre concurrence. (*Très bien ! très bien ! à droite.* — *Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous êtes adversaire de la mutualité.

A droite. Un antilibéral !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous parlez comme un socialiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Attribuez-vous à ce mot un sens péjoratif ?

M. Fernand Darchicourt. La vérité est en marche ! Tous les espoirs sont permis !

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions et écouter en silence monsieur le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Depuis un certain nombre d'années, j'assiste à des discussions au cours desquelles on se lance un peu trop facilement les épithètes de « libéral » et d'« antilibéral ».

Je me refuse à participer à un tel débat, qui est parfaitement vain et qui n'a jamais abouti à des solutions pratiques.

Le Gouvernement serait tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. Douzens, sous le n° 59, non pas à l'article 1106-8 en discussion, mais à l'article 1106-9, et qui prévoit la participation des sociétés d'assurances.

Que l'on veuille bien m'excuser si je me suis mal exprimé. Je répète ce que je viens de dire : l'institution d'une caisse pivot n'a pas pour conséquence d'instituer un monopole en faveur de cette caisse. En effet, cette question s'apprécie non pas suivant des déclarations qui sont faites à droite ou à gauche — ce n'est pas une question d'appartenance politique — mais dans la pratique.

Le Gouvernement maintient son point de vue et s'oppose à l'amendement n° 71 parce que cet amendement tend à admettre tous les assureurs sur un pied d'égalité, dans des conditions de concurrence qui ne sont pas identiques. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Debray, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Robert Debrey. Mes chers collègues, il est certain que cette discussion est passionnée, alors qu'il ne faudrait pas qu'elle le fût.

Elle est passionnée, et en voici la preuve.

La passion a fait oublier, par exemple, au rapporteur, M. Godonnèche, un fait qu'il connaissait encore hier, c'est-à-dire que l'amendement n° 71 était indiscutablement le plus éloigné de la position du Gouvernement. Elle lui a fait oublier également — ce qu'il savait encore hier — que ce que M. Jean-Paul David appelait la position de repli ne devait être abordé que secondairement, ce dont nous étions d'ailleurs convenus au groupe d'étude.

D'autre part, la passion est telle que certains sont amenés à changer d'avis. Ainsi, monsieur le ministre de l'agriculture, répondant à une question orale posée par M. Crucis, vous avez

déclaré, le 11 décembre 1959 : « Le ministre de l'agriculture soumettra au Gouvernement un projet laissant aux intéressés la possibilité de faire le choix de leurs assureurs, organismes de mutualité sociale agricole, sociétés mutualistes libres, compagnies d'assurances privées ou mutualités locales. »

La passion arrive également à diviser les familles spirituelles et même le Gouvernement. Hier encore, dans cette maison, M. Baumgartner, ministre des finances, nous indiquait, à titre privé, je le reconnais, sa préférence pour la pluralité de gestion.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés hier sur le plan doctrinal. Je me bornerai à présenter deux observations. La première est qu'en récusant l'ensemble des professionnels, en les repoussant au rang de guichetiers, en leur refusant de participer à l'état-major de la gestion, on met contre soi une partie importante des milieux ruraux influents. Vous risquez ainsi de rendre l'application de cette loi beaucoup plus difficile.

Et voici ma deuxième observation : j'ai la conviction que, si un référendum était organisé parmi les intéressés, il donnerait un résultat favorable à la pluralité de gestion. (Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.)

M. René Schmitt. Vous n'en savez rien !

M. Fernand Darchicourt. Nous sommes persuadés du contraire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis accepter que, dans un débat sur un texte du Gouvernement, des parlementaires fassent état successivement des positions du ministre de l'agriculture ou du ministre des finances.

J'ai l'obligation de défendre le projet arrêté en conseil des ministres et non un autre. Si, depuis le mois de décembre dernier, des positions ont évolué, je n'y peux rien. Si vous êtes favorables au texte qui vous est présenté, vous l'accepterez ; si vous y êtes opposés, vous le rejetterez. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Hervé Nader. Vous brûlez ce que vous avez adoré !

M. le président. L'Assemblée me paraît maintenant suffisamment édifiée.

Je mets aux voix l'amendement n° 71 de la commission de la production et des échanges saisi pour avis, et l'amendement n° 98 de M. Ferri, qui a le même objet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	490
Majorité absolue.....	246
Pour l'adoption.....	360
Contre	130

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.)

M. Fernand Darchicourt (s'adressant à la droite). Vous aurez belle mine après cela !

M. René Schmitt. Pour qui sont vos applaudissements ? Pour les intérêts privés des assurances ?

M. Jean Chamant. Vous les avez nationalisées.

M. Fernand Darchicourt. L'argent de l'Etat ira aux compagnies d'assurances privées. C'est un scandale !

M. Antoine Guillon. Vive la liberté !

M. le président. Je vous prie de cesser les interruptions.

M. le vice-président de la commission saisie au fond voudrait-il nous dire dans quel ordre il envisagerait que l'Assemblée soit appelée à discuter les autres amendements à l'article 1106-8 du code rural et ceux qui concernent l'article 1106-9 du même code ?

M. Nestor Rombeaut, vice-président de la commission. Les autres amendements à l'article 1106-8 du code rural tombent. Il reste maintenant à voter sur le texte de cet article 1106-8 et à examiner celui qui est présenté pour l'article 1106-9 avec les amendements n° 72 — et les sous-amendements qui s'y ratta-

chent — et 99. Les autres amendements à l'article 1106-9 n'ont plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural, modifié.

(Ce texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-9 du code rural.]

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural.

« Art. 1106-9. — Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des prestations du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre, pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, union ou fédération et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de convention, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisi pour avis, et par MM. de Semaizais et Bertrand Denis, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural :

« Art. 1106-9. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

— les contrats types, tarifs et conditions imposées ;
— la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;
— le contrôle médical commun. »

Le second, n° 99, présenté par MM. Ferri, J.-P. David, Rossi, Chapalain et Clermontel, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural :

« Les organismes assureurs visés à l'article précédent ne peuvent être habilités à garantir les risques obligatoires prévus par le présent titre que s'ils prennent l'engagement :

« 1° De se soumettre aux règles concernant les contrats types, tarifs et conditions imposées ;

« 2° D'établir une comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« 3° De se soumettre à un contrôle médical commun.

« Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Sur l'amendement n° 72, je suis saisi de deux sous-amendements. Le premier, n° 107, présenté par M. Boscary-Monsservin tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-9 du code rural :

« Les contrôles et la compensation seront effectués par une caisse centrale à caractère mutuel agricole spécialement instituée à cet effet et expressément exclue de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. »

Le second, n° 137, présenté par MM. Degraeve, Tomasini, Gilbert Buron, Charlie, Voisin, de Poulpique, Boulet, Llogier, Haurat, de Salote-Marie et Le Bault de la Morinière, tend, dans le 4° alinéa du texte proposé par l'amendement n° 72 pour l'article 1106-9, à insérer après le mot : « tarifs », le mot : « maxima ».

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 72 constitue le frein et le régulateur de l'amendement n° 71 que l'Assemblée vient de voter. C'est une disposition de cohérence.

M. René Schmitt. C'est l'amendement remords !

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. En exposant les arguments en faveur de l'amendement n° 71 je vous ai prévenus que, dans l'esprit de la commission, il appelait une régulation et si par extraordinaire j'avais escamoté l'amendement n° 72, le procédé aurait manqué de correction. Il est donc normal que ceux qui ont approuvé l'amendement n° 71 adoptent maintenant l'amendement n° 72 ou une disposition analogue, pour être logiques avec eux-mêmes.

Je rappelle les cinq points essentiels de cet amendement : l'agrément, le contrat type, un tarif identique pour tous, l'interdiction de faire des bénéfices (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*) et le contrôle médical commun.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 72 ou un amendement semblable.

M. le président. En l'absence momentanée de M. Ferri, la parole est à M. Jean-Paul David, deuxième signataire, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Jean-Paul David. Les explications données par M. le rapporteur ont été parfaitement claires.

L'Assemblée est complètement informée. Puisqu'elle a voté l'amendement n° 71, elle doit aussi voter l'amendement n° 72, en l'améliorant s'il y a lieu par l'adoption des sous-amendements. Elle ne peut pas, elle ne devrait pas se déjuger.

Par conséquent, il est inutile de faire perdre du temps à l'Assemblée en prolongeant la discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans ces conditions je considère que l'amendement n° 99 est retiré.

La parole est à M. Boscary-Monsservin pour soutenir le sous-amendement n° 107 à l'amendement n° 72.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'Assemblée vient de voter la pluralité de gestion.

Très sagement, la commission de la production et des échanges présente un amendement n° 72 prévoyant le contrôle et la compensation.

Dès lors, en effet, qu'il y a pluralité, il faut un organisme chargé du contrôle et de la compensation.

La commission de la production et des échanges a demandé que ce contrôle et cette compensation soient effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Je demande, c'est l'objet de mon sous-amendement, que le contrôle et la compensation soient effectués par une caisse centrale à caractère mutuel agricole spécialement instituée à cet effet et expressément exclue de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Pour qu'il n'y ait aucune équivoque, je précise que ce sous-amendement a été présenté en plein accord avec la caisse mutuelle agricole.

Pourquoi l'ai-je déposé ?

Parce qu'il est de l'essence même de la mutualité sociale agricole que toute autorité, avec le pouvoir de décision qui en découle, prenne sa source dans le mutualiste et ait, comme aboutissement, le mutualiste.

Il est à noter que nous trouvons alors, dans le cadre de l'organisation, d'une part, l'assemblée générale qui doit rester l'arbitre souverain, le conseil d'administration, émanation de l'assemblée générale qui, pratiquement, au nom de l'assemblée générale, doit assumer l'autorité et, enfin, les organes administratifs avec le directeur, qui doivent garder un caractère exclusivement administratif et qui, en toute hypothèse, doivent être subordonnés au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Voilà les principes essentiels d'une bonne mutualité agricole.

Or, monsieur le ministre de l'Agriculture, le décret du 12 mai 1960 va très exactement à l'encontre de ces conceptions. Alors que le directeur doit rester toujours un subordonné du conseil d'administration et de l'assemblée générale, vous avez ou, plus exactement, le Gouvernement a, dans le cadre du décret du 12 mai 1960, renforcé l'autorité du directeur ; il l'a même renforcée à l'encontre du conseil d'administration et de l'assemblée générale. (*Applaudissements à droite.*)

En effet, dans le même temps que vous augmentez l'autorité du directeur, vous diminuez l'autorité du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Fait plus grave et terriblement significatif, vous rattachez aussi, directement, le directeur à l'Etat, vous instituez une série de liens entre le directeur et l'Etat. Le directeur, détaché du

conseil d'administration et de l'assemblée générale, était rattaché plus étroitement à l'administration de l'Etat, ce qui, je le répète, nous paraît extrêmement dangereux.

Vous savez avec quelle énergie la mutualité sociale agricole a protesté contre le décret du 12 mai 1960.

Malheureusement, nous ne pouvons rien, nous Parlement, contre ce décret puisqu'il constitue une décision réglementaire. Par contre, nous avons parfaitement le droit de poser les bases d'une nouvelle mutualité agricole qui, elle, échappera à l'emprise du décret du 12 mai 1960. Nous avons aujourd'hui une occasion excellente. Il nous faut un organe chargé de faire le contrôle et la compensation dans le cadre de la loi que nous votons. Eh bien ! ce contrôle et cette compensation seront faits par une mutualité sociale agricole qui sera restée fidèle à l'esprit et la philosophie même de ce que doit être la mutualité sociale agricole.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que j'ai déposé mon sous-amendement.

Toutefois, si vous pouviez m'indiquer aujourd'hui que vous êtes disposé à revenir sur les dispositions du décret du 12 mai 1960, si vous pouviez me dire que vous entendez redonner à la mutualité sociale agricole les qualités qui lui étaient propres, je verrais quelles dispositions j'ai à prendre au regard de mon sous-amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve, pour soutenir son sous-amendement n° 137.

M. Jean Degraeve. Le mot « maxima » a été proposé dans l'intérêt des assurés, afin qu'ils puissent bénéficier, le cas échéant, de tarifs moins élevés.

M. Jean-Robert Debray. Je demande la parole, contre le sous-amendement de M. Degraeve.

M. le président. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Mes chers collègues, dans le vote que vous venez d'émettre, vous vous êtes prononcés pour une pluralité pondérée. C'est celle que M. Bertrand Denis et moi-même avons décrite hier à la tribune. Le cahier des charges est tel que les conditions de l'assurance sont les mêmes pour tout le monde.

Je crois qu'il serait déraisonnable d'adopter le sous-amendement déposé par M. Degraeve.

C'est d'ailleurs l'opinion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui l'a repoussé.

Il n'y a pas lieu de créer la possibilité d'une sorte de dumping de la cotisation. Il faut que la cotisation soit la même pour tout le monde de même que la couverture des risques.

Il convient également, comme la dit M. Boscary-Monsservin, d'instituer un contrôle médical commun.

Il serait donc déraisonnable, je le répète, de diversifier la cotisation.

M. Roger Souchal. A quoi sert la pluralité alors ?

M. Aimé Paquet. Et la liberté ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 107 de M. Boscary-Monsservin.

Elle pense, en effet, que la création d'une nouvelle caisse n'est nullement indiquée, qu'il est au moins superflu, qu'il serait même déplorable de créer de nouveaux organismes fonctionnalisés, ainsi que je l'avais déjà écrit dans mon rapport.

La mutualité sociale agricole semble apte à assurer les contrôles et la compensation, ainsi que le propose le texte.

La commission a repoussé également le sous-amendement n° 137.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement s'oppose aux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 présenté par M. Boscary-Monsservin à l'amendement n° 72, à l'article 1106-9 du code rural.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....
M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	186
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Durroux. Vive la mutualité !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 137, présenté par M. Degraeve et plusieurs de ses collègues...

M. Nestor Rombeaut, vice-président de la commission. Repoussé par la commission.

M. le président. ... repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée pas assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 de MM. Gauthier, rapporteur pour avis, de Sesmaisons et Bertrand Denis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural, modifié.

(Ce texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira à dix-sept heures.

[Article 1106-10 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1106-10 du code rural sur lequel je n'ai reçu aucun amendement :

« Art. 1106-10. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-10 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-11 du code rural.]

M. le président. « Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues pour eux et les personnes précitées. »

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge. »

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues. »

« En aucun cas le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance. »

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique ou fiscal accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 36, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, à substituer aux mots « les cotisations dues pour eux et les personnes précitées », les mots : « les cotisations dues en vertu de la présente loi ».

M. Jean Delachenal. L'objet de cet amendement est une modification de forme. En effet, il m'a semblé préférable d'indiquer que, seules, sont tenues de payer des cotisations les personnes qui doivent le faire, selon la loi, plutôt que de laisser supposer que les cotisations sont dues par des personnes qui, normalement, n'ont pas à les payer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement dont la rédaction lui paraît plus claire que celle du texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que le texte du projet est suffisamment explicite et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Delachenal, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et par M. Boscher, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, après les mots : « activité professionnelle », insérer les mots : « ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles ». »

Le second, n° 6, présenté par M. Boscher, tend dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, après les mots : « activité professionnelle », à insérer les mots : « ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 29 est le corollaire de l'amendement de même rédaction, présenté à l'article 1106-6 et adopté hier.

M. le président. L'amendement n° 6, que satisfait l'adoption éventuelle de l'amendement n° 29, n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission et par M. Boscher, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gauthier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et MM. Laurin et Lurie ont déposé un amendement n° 73 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, à substituer aux mots : « cinq ans » les mots « trois ans ».

La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. Gauthier, pour soutenir l'amendement.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit de substituer à la prescription de cinq ans la prescription de trois ans pour les cotisations. Cet amendement a été adopté par la commission de la production et des échanges à la demande de MM. Laurin et Lurie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Le délai de cinq ans est un délai normal dans tous les régimes sociaux agricoles. Le Gouvernement maintient donc son texte, le délai de cinq ans étant de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nestor Rombeaut, vice-président de la commission. La position de la commission est identique à celle du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 de MM. Gauthier, rapporteur pour avis, Laurin et Lurie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alliot a déposé un amendement n° 109 tendant à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural.

La parole est à M. du Halgouet, pour soutenir l'amendement.

M. Yves du Halgouet. M. Alliot m'a chargé de défendre son amendement.

Il existe suffisamment de moyens de contrainte pour le recouvrement des cotisations, pour ne pas en ajouter un qui peut être lourd de conséquences pour un exploitant agricole qui peut être par exemple très gêné à la suite de calamités agricoles. Cette disposition entraînera d'autre part de lourdes dépenses administratives pour la délivrance des certificats de régularité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, des dispositions analogues à celles de cet alinéa existent pour la rentrée normale des cotisations, aussi bien dans le régime agricole du point de vue des allocations familiales que dans le régime général.

On pourrait seulement demander au Gouvernement d'user de beaucoup de souplesse dans l'application de la contrainte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est pleinement d'accord sur la position défendue par M. Godonnèche au nom de la commission. Il se rallie à la position de la commission et donne à M. Godonnèche l'assurance qu'il sera procédé à ces contrôles ou à ces contraintes avec infiniment de souplesse.

M. Yves du Halgouët. Etant donné les assurances qui viennent d'être données, je retire l'amendement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 109 de M. Alliot est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, modifié.

(Ce texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-12 du code rural.]

M. le président. « Art. 1106-12. — Les cotisations et pénalités de retard peuvent faire l'objet d'une contrainte qui comporte notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, aux lieux et places de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse. »

M. Paquet, rapporteur, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 92 corrigé tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 1106-12 du code rural. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement. En effet, l'Assemblée s'étant prononcée pour la pluralité totale — contre mon gré, mais je m'incline devant son verdict — il est maintenant nécessaire de mettre en place un service de contrôle sérieux dont mon amendement prévoyait la suppression.

M. le président. L'amendement n° 92 corrigé de M. Paquet, rapporteur pour avis, est retiré.

M. Alliot a déposé un amendement n° 108 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-12 du code rural :

« Les cotisations et pénalités de retard pourront faire l'objet d'une contrainte. »

La parole est à M. du Halgouët, pour soutenir cet amendement.

M. Yves du Halgouët. L'hypothèque judiciaire semble être une pénalité trop lourde pour le retard apporté dans le règlement des cotisations. L'intervention de l'inspecteur divisionnaire me semble être une disposition légale suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en souhaitant toutefois que l'application de la mesure proposée ne soit pas trop brutale, surtout au début.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reconnaît que l'hypothèque judiciaire est une sanction extrêmement lourde. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 de M. Alliot, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-12 du code rural, modifié par cet amendement.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-13 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1106-13 du code rural pour lequel je n'ai reçu aucun amendement.

« Art. 1106-13. — Les dispositions du livre II du code de la sécurité sociale sont applicables aux différends relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-13 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-14 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1106-14 du code rural pour lequel je n'ai reçu aucun amendement.

« Art. 1106-14. — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces

et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-14 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-15 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1106-15 du code rural pour lequel je n'ai reçu aucun amendement.

« Art. 1106-15. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-15 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er} qui avait été réservé :

« Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de cet article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 2 ayant été adopté hier, nous arrivons à l'article 3.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à l'indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques de maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1961 en remplacement des contrats ainsi résiliés. »

M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et MM. de Sesmaisons et Bertrand Denis, ont déposé un amendement n° 74 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. Gauthier.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Il a paru logique à votre commission de la production et des échanges de supprimer l'article 3, après l'adoption des amendements n° 71 et 72.

Si vous voulez vous référer au texte, vous constaterez qu'à la suite de cette adoption, l'article 3 n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 74 avait été rejeté par la commission. Mais, étant donné la position prise par l'Assemblée sur la pluralité de gestion, l'article 3 n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 de MM. Gauthier, rapporteur pour avis, de Sesmaisons et Bertrand Denis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles 1028 et 1049 du Code rural. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés : le premier sous le numéro 75, par M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et M. Durroux ; le second, sous le numéro 58, par M. Durroux et les membres du groupe socialiste.

Ces deux amendements tendent à rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1028 du Code rural.

« II. — L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :

« Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. Gauthier, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Le projet de loi a prévu l'abrogation de l'article 1049 du Code rural qui a trait à l'assurance sociale facultative. Il serait sans doute préférable, non pas d'abroger ces dispositions, mais de modifier cet article en précisant que les assujettis à la législation sociale peuvent contracter, auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et même vieillesse, dans les conditions déterminées par les statuts et règlements des caisses.

Cette solution mettrait fin à la situation anormale qui fait que les avantages complémentaires attribués aux assurés sociaux en matière de maladie par la section mutualiste des caisses d'assurances sociales sont déterminés dans le cadre de la loi de 1898. Elle permettrait aussi de recourir à l'assurance vieillesse complémentaire, tant pour les salariés que pour les non-salariés, comme c'est le cas dans l'industrie.

C'est à cette fin que la commission de la production et des échanges vous propose, pour l'article 4, la rédaction suivante :

« I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

« II. — L'article 1049 est rédigé comme suit :

« Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Cet amendement serait très utile à la profession. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Durroux pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean Durroux. Le texte se suffit à lui-même.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un sous-amendement n° 32 rectifié à l'amendement n° 75 de la commission de la production et des échanges.

Ce sous-amendement tend à compléter le texte proposé pour le paragraphe 1 de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à titre transitoire pour une durée qui sera fixée par décret, les personnes qui étaient bénéficiaires des dispositions de l'article 1026 du code rural restent, sur leur demande, affiliées au régime des assurances sociales agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique simplement à l'Assemblée que la commission a adopté l'amendement n° 75 en le modifiant par le sous-amendement n° 32 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 32 rectifié que présente le rapporteur. Il rappelle, en effet, que le texte adopté pour l'article 1106-8 du Code rural a précisé que les intéressés pourraient contracter librement toutes assurances, en complément ou en supplément du régime obligatoire d'assurances institué par le présent projet auprès de tous assureurs de leur choix et que le maintien des dispositions de l'article 1026 du Code rural, notamment celles qui sont relatives aux conditions — âge, nationalité, revenu — dans lesquelles les intéressés pouvaient bénéficier de l'assurance sociale obligatoire ne s'explique d'ailleurs plus et est absolument inutile.

D'autre part, le projet de loi n'exclut pas du champ d'application de l'assurance sociale obligatoire en agriculture les membres salariés de la famille des exploitants. Le maintien des dispositions de l'article 1026 en faveur de ces derniers est donc, en fait, inutile.

Quant aux exploitants eux-mêmes, il ne saurait être question de maintenir au régime d'assurances sociales des salariés les quelques rares exploitants qui auraient pu s'y faire immatriculer dans leur intérêt et, par conséquent, contre l'intérêt des salariés en raison du mauvais risque qu'ils représentent, les exploitants, devant être couverts à l'avenir par le régime d'assurance obligatoire prévu pour eux et, éventuellement, s'ils le désirent, par des assurances complémentaires conclues en application du paragraphe du projet concernant l'article 1106-8 du Code rural précité.

M. le rapporteur. La commission retire son sous-amendement, compte tenu des précisions données par M. le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 32 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 58 et 75 de MM. Gauthier, rapporteur pour avis et Durroux.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Paquet, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 94 corrigé tendant après l'article 4 à insérer le nouvel article suivant :

« Tous les textes réglementaires prévus dans la présente loi devront être pris après avis d'une commission où seront représentées les diverses organisations professionnelles et mutualistes. »

La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Le texte de cet amendement est suffisamment explicite; tout commentaire me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne l'assurance à M. Paquet qu'il sera effectivement procédé aux consultations des organisations professionnelles et mutualistes, et lui demande de retirer son amendement qu'il ne paraît pas possible d'inclure dans un texte législatif. On peut d'ailleurs se demander si toutes les organisations professionnelles et mutualistes doivent être consultées systématiquement. La consultation en question est un fait habituel et dans les traditions du ministère de l'agriculture. Je pense que, compte tenu de ces assurances, l'amendement peut être retiré.

M. Aimé Paquet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 corrigé est retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 152 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« A l'issue d'une période probatoire de quatre ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime institué par la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le rapport prévu par cet amendement n'est pas exclusif de la présentation chaque année d'un rapport sur l'évolution du régime que nous venons d'instituer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a estimé absolument nécessaire d'être saisie, comme l'a indiqué M. le ministre, d'un rapport annuel sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime institué. Par conséquent, nous ne saurions nous contenter d'un rapport présenté à la fin d'une période de quatre ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il serait facile de concilier les points de vue en indiquant que, chaque année, le Gouvernement déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime.

Après les observations de la commission, l'amendement du Gouvernement a d'ailleurs moins d'intérêt, puisque le Parlement sera appelé à juger de l'équilibre financier du régime, ne serait-ce qu'en donnant chaque année son approbation sur le montant de la participation financière de l'Etat.

Par conséquent, je le confirme bien volontiers, il y aura chaque année un rapport sur l'évolution du régime. (Très bien ! à droite.)

M. Nestor Rombeaut, vice-président de la commission. La commission a ainsi satisfaction.

M. le président. J'ai en main l'amendement n° 76, présenté par M. Gauthier, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, qui tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants. Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au Journal officiel et distribué au Parlement. »

Ne serait-il pas plus logique de commencer par mettre aux voix cet amendement ?

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a peut-être intérêt à maintenir les deux amendements.

L'idée du Gouvernement est que, au moins pendant la période probatoire, les conditions actuelles demeurent inchangées, notamment le taux de la franchise, qui a été précisé hier. Les deux amendements ne s'opposent pas, ils se complètent.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix successivement les deux amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 de M. Gauthier, rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 156 dont la commission accepte la discussion et qui tend, après l'article 4, à insérer l'article suivant :

« A la prochaine session parlementaire, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non-salariés de leur famille. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Je ne comprends pas la discrimination qui est faite entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, dès lors qu'il s'agit de la protection des individus.

Une discrimination peut se concevoir quand on considère les conditions spécifiques des divers territoires, mais non lorsqu'il s'agit de la santé des populations.

On prétend que nous avons un certain retard. Si à chaque phase de l'évolution nationale on maintient ce retard, il n'est pas douteux que nous serons toujours en arrière.

Cette conception entraîne certaines erreurs d'appréciation qui s'accompagnent de tragiques conséquences quant aux possibilités d'expansion de nos départements.

On pense en effet habituellement, du fait même qu'il est nécessaire de faire, comme on dit parfois, une discrimination, qu'il est impossible de trouver sur place les éléments capables de réaliser une organisation normale du type métropolitain.

En voici un exemple qui est du ressort de M. le ministre de l'agriculture. On a voulu créer à un moment une société départementale d'aide au paysan. Les services ont nommé à sa direction un ouvrier agricole analphabète aux appointements de 17.000 francs par mois et dont les secrétaires étaient au moins bacheliers.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire attention. Nous sommes à chaque fois choqués quand nous sentons l'existence d'une discrimination quelconque. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement. L'Assemblée fera œuvre de justice en le votant. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle ne peut que se déclarer favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande simplement la suppression des mots « à la prochaine session parlementaire ».

En effet, la prochaine session parlementaire sera consacrée à la discussion des textes budgétaires et je ne puis prendre l'engagement de déposer ce projet de loi dans un si court délai. Si le délai était moins impératif, le Gouvernement pourrait accepter l'amendement.

M. le président. Monsieur Catayée, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Justin Catayée. Monsieur le président, il serait dangereux de se contenter d'un vœu dont la réalisation risquerait d'attendre longtemps comme celle de beaucoup de vœux relatifs aux départements d'outre-mer.

Je conçois qu'il y ait une difficulté en ce qui concerne le délai, mais en l'occurrence je souligne qu'il n'y a pas de difficulté budgétaire puisque l'ensemble de la population intéressée représente au maximum 900.000 habitants — moins d'un million — qui ne sont pas tous des exploitants agricoles, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une goutte d'eau dans un océan.

C'est précisément parce que nous appartenons à la famille française, avant même certains départements métropolitains, que nous insistons. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Nous venons de fêter le centenaire de l'appartenance de la Savoie à la métropole, mais nous, nous faisons partie de la famille française depuis trois cent cinquante-six ans. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Henri Caillemor. Le Sénégal aussi !

M. Justin Catayée. Puisque le délai que j'ai proposé est trop court, j'accepterais de dire : « A la première session de 1961 ».

M. Médard Albrand. Monsieur le ministre, déposez au moins ce projet avant la fin de la prochaine session.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par M. Catayée.

M. le président. C'est-à-dire : « A la première session parlementaire de 1961 », au lieu de : « A la prochaine session parlementaire » ?

M. Justin Catayée. C'est cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156 de M. Catayée, ainsi modifié.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 153 tendant à substituer à la date « 1^{er} janvier 1961 » la date « 1^{er} avril 1961 ». Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais en principe elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit simplement de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} avril 1961.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 153. *(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Godonnèche, rapporteur au nom de la commission, a présenté un amendement n° 33 tendant, après l'article 5, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1961, un projet de loi tendant à réaliser l'assurance des risques non couverts par l'application des dispositions des paragraphes c et d de l'article 1106-2 (nouveau) du code rural. »

« A défaut de dispositions effectivement appliquées permettant l'inclusion réelle des charges sociales dans les prix de vente par l'exploitant des produits agricoles, la participation directe de l'ensemble des assujettis au financement du régime complet ne devra pas excéder 50 p. 100 du total des dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, au début de l'examen du projet, avait été adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales. Par la suite, la commission avait proposé à l'article 1106-3 du code rural un amendement n° 143 qui prévoyait qu'à défaut de dispositions permettant l'inclusion des charges sociales dans les prix agricoles, la participation de l'Etat ne pourrait pas être inférieure à 30 p. 100, mais le Gouvernement, avait opposé l'article 40 de la Constitution.

Dans ces conditions, la commission ne peut que maintenir le présent amendement qui, premièrement, affirme le principe de l'inclusion des charges sociales dans les prix agricoles auquel elle reste fermement attachée, et, deuxièmement, donne des garanties aux agriculteurs quant au volume des cotisations, qui risquent de devenir très lourdes si l'extension de l'assurance se réalise, comme le Gouvernement s'y est engagé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais très heureux de pouvoir prendre l'engagement d'inclure les charges sociales dans les prix agricoles. Mais je suis incapable de donner une assurance de cette nature.

J'ai dit, à plusieurs reprises, qu'il était impossible d'envisager sérieusement d'inclure avec sécurité les charges sociales dans les prix agricoles. Il n'est même pas suffisant, en effet, de déterminer souverainement le niveau des prix agricoles — sauf lorsqu'il s'agit d'une organisation rigoureuse de marchés, ce qui est très rare — pour que les prix soient maintenus, et qu'en conséquence les charges sociales soient incluses dans ces prix.

Ce serait donc une mauvaise promesse que je vous ferais, car, je sais parfaitement que je ne pourrais pas la tenir.

Par conséquent, je m'oppose à l'amendement.

M. Raoul Bayou. Nous le regrettons avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Nous voudrions bien le faire, mais dans l'état actuel des choses, si l'on considère le marché

du vin, que vous connaissez bien, monsieur Bayou, ou celui de la viande par exemple, même si nous avions décidé d'inclure les charges sociales dans les prix de ces deux produits, je ne vois pas très bien ce que signifierait cette décision.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, le Gouvernement considère que la disposition en question constituerait une charge supplémentaire pour le budget qu'il ne peut par conséquent pas accepter.

Je demande donc au rapporteur de renoncer à son texte. S'il ne le pouvait pas en raison du vote intervenu en commission, je serais dans la pénible obligation, je le dis avec tous les ménagements nécessaires, d'opposer à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 40 étant opposable, je n'ai pas la possibilité d'insister, tout en le regrettant très vivement.

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré.

M. Paquet, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 95 tendant, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Le texte proposé par le Gouvernement prévoit la garantie des accidents de la vie courante. Il est inutile, je crois, d'insister sur le fait que ce texte est incomplet et va certainement être à l'origine d'un abondant contentieux.

Il suscitera également des déceptions. En effet, lorsqu'un assuré ou un membre de sa famille, victime d'un accident, se croira assuré en vertu du texte que nous allons voter et qu'on lui dira qu'il n'en est rien, ce sera pour lui une très grande déception et cela ira certainement à l'encontre de la bonne application de la loi.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement demandant au Gouvernement de prévoir l'obligation d'une assurance en ce qui concerne les accidents du travail, j'entends les accidents en droit commun, une assurance limitée qui prévoira seulement le remboursement des frais d'hospitalisation, des frais médicaux et pharmaceutiques. Cela représente une assurance peu coûteuse. Je demande qu'elle fasse l'objet du dépôt d'un projet de loi avant le 30 juin 1961.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir nous donner satisfaction sur ce point, car ainsi l'édifice sera complet et nous pourrions nous honorer d'avoir voté un texte efficace. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que la commission ait rejeté cet amendement, il ne me paraît pas indiqué de maintenir une opposition formelle. En effet, le présent projet de loi couvre les accidents non professionnels ; or il convient de prévoir que la démarcation entre les accidents professionnels et les accidents non professionnels sera difficile et que des abus risqueront de se produire.

Donc, à mon avis personnel, il semble logique de prévoir l'assurance obligatoire pour les accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 présenté par M. Paquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, j'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement une seconde délibération est demandée : par le Gouvernement pour l'article 1106-1 du code rural inclus dans l'article 1^{er} du projet ; par la commission saisie au fond pour les articles 1106-3 et 1106-7 du code rural.

La seconde délibération est de droit.

Je rappelle qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 du règlement la commission doit présenter par écrit ou verbalement un nouveau rapport sur les textes soumis à la seconde délibération.

En outre, dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. En vertu du premier alinéa de l'article 101 du règlement, qui dispose que tout député peut demander une seconde délibération, je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider que les amendements n° 89, 41 et 70, relatifs à l'article 1106-7 du code rural, feront l'objet d'une seconde délibération.

Sur plusieurs bancs. Pourquoi ?

M. le président. Monsieur Paquet, une seconde délibération de l'article 1106-7 du code rural est demandée par la commission.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Portera-t-elle sur ces trois amendements ?

M. le président. Elle portera sur les textes adoptés en première délibération.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, hier soir le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un certain nombre d'amendements qui, à mon avis, ont une grande importance.

J'ai cru comprendre, lorsque j'ai posé la question au Gouvernement, qu'il avait commis une erreur et qu'il était prêt à la réparer. C'est pourquoi je demande que ces trois amendements fassent l'objet d'une seconde délibération, puisque, l'article 40 de la Constitution leur ayant été opposé, nous n'avons pas pu en discuter.

M. le président. Monsieur Paquet, je voudrais que vous me disiez de quel article vous demandez la seconde délibération.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, de l'article 1106-7 du code rural.

M. le président. Je vous informe, monsieur Paquet, que la deuxième délibération de cet article est déjà demandée par la commission. Elle est donc de droit.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. C'est parfait ! Nous pourrions, par conséquent, déposer des amendements.

M. le président. Monsieur Paquet, j'ai dit tout à l'heure que dans sa deuxième délibération l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission et du Gouvernement.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Alors, monsieur le président, je me permets de demander à la commission, qui va délibérer, de vouloir bien se saisir de ces amendements, dont j'estime qu'ils revêtent une importance assez grande.

Le bénéfice de l'aide de l'Etat, qui va se traduire par un apport de 14 milliards de francs, ne pourra bénéficier aux intéressés que s'ils ont un revenu cadastral inférieur à 40.000 francs, mais à condition qu'ils n'emploient pas de salariés plus de soixante-quinze jours par an.

Or il est bien évident — je l'ai expliqué hier soir — que lorsqu'un exploitant agricole dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs emploie un salarié à temps complet, c'est parce qu'il s'agit d'une veuve, ou d'un malade, ou encore parce que cette exploitation est située dans une contrée où la mécanisation n'est pas facile et où l'on est dans l'obligation d'employer de la main-d'œuvre salariée.

Dans les trois cas, on pénalise les exploitants les plus défavorisés. C'est pour cela que j'ai demandé au Gouvernement que cette disposition ne s'applique pas aux exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs.

Le Gouvernement a cru devoir m'opposer l'article 40 de la Constitution. Je demande donc à la commission de bien vouloir se saisir à l'occasion de son examen de l'article 1106-7, des amendements n° 89, 41 et 70.

M. le président. Monsieur Paquet, la commission vient d'entendre vos explications. Je vais lui donner la parole pour rapporter sur la seconde délibération.

M. Paul Godonèche, rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales. Monsieur le président, la commission demande une suspension de séance de dix minutes. (Protestations sur divers bancs.)

Mes chers collègues, comment voulez-vous que la commission rapporte sans avoir examiné ces amendements ?

M. le président. La suspension demandée par la commission est de droit.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 1^{er}.]

M. le président. La seconde délibération porte sur plusieurs articles du code rural modifiés par l'article 1^{er}.

[Articles 1106-1, 1106-3 et 1106-7 du code rural.]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1106-1 du code rural modifié par les amendements adoptés au cours de la séance d'hier.

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1^o Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1^o, 4^o et 6^o), à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales ainsi que tout exploitant déjà assujéti à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, agricole, industriel ou spécial ;

« 2^o Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés ;

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints ainsi qu'aux membres de la famille, titulaires des retraites ou des allocations de vieillesse prévues à l'article 1110 ;

« 4^o Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« 5^o Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1^o du présent article.

« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance-maladie.

« Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance-maladie. »

Le Gouvernement présente un amendement n^o tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa (§ 3^o) du texte adopté pour l'article 1106-1 du code rural :

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Toutefois le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées au 1^o et 2^o ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. L'amendement n^o 118 qui a été adopté hier à l'article 1106-1 du code rural modifié, en fait, la définition des titulaires d'un avantage de vieillesse susceptibles de bénéficier de l'assurance maladie.

Alors que le Gouvernement entendait limiter le bénéfice de cette assurance aux titulaires d'une retraite ou d'une allocation de vieillesse ayant cotisé pendant au moins cinq ans, le texte adopté tend à accorder l'assurance maladie à tous les titulaires

d'un avantage de vieillesse, même lorsque ceux-ci ont cotisé pendant moins de cinq ans, c'est-à-dire à ceux qui perçoivent l'allocation uniquement en remplissant des conditions de ressources.

Or, dans les régimes des salariés, seuls les titulaires d'une retraite, à l'exclusion des titulaires d'un avantage accordé avec conditions de ressources, peuvent prétendre à l'assurance maladie.

Dans les faits, ce texte aboutit, d'une part, à accroître le nombre des bénéficiaires de l'assurance des non-salariés de quelque 300.000 unités environ — le coût de la dépense supplémentaire serait de l'ordre de vingt à trente millions de nouveaux francs — d'autre part, à accroître indirectement les charges des assurances sociales des salariés agricoles ou non.

L'incidence indirecte sur les régimes de salariés agricoles et non agricoles peut être évaluée à plus de cent millions de nouveaux francs, autrement dit à quelque dix milliards d'anciens francs, puisqu'il y aurait plus d'un million de nouveaux bénéficiaires de ces régimes.

C'est dire l'incidence financière du texte voté, incidence financière qui, je le répète, porterait non pas tellement sur la charge budgétaire de l'Etat, mais sur les cotisants eux-mêmes dont les contributions devraient, dans ces conditions, être majorées.

Je pense que l'Assemblée acceptera, en deuxième délibération, de revenir sur la décision prise hier soir en ce qui concerne l'article 1106-1, en votant l'amendement n^o 1 présenté par le Gouvernement.

Je crois que la commission saisie au fond proposera deux autres amendements portant les n^{os} 2 et 4, sur lesquels elle demandera également à l'Assemblée de se prononcer par un nouveau vote. Bien entendu, je laisse à M. Godonèche le soin de défendre ces deux amendements, me réservant de reprendre la parole avant le vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n^o 1 du Gouvernement concerne les anciens exploitants.

A ce sujet, la commission tient à rappeler qu'elle avait rejeté l'amendement adopté hier — un peu par surprise, semble-t-il — et elle n'a pas de raison de revenir sur sa position initiale. Elle estime en effet qu'il y a lieu de traiter les anciens exploitants titulaires d'un avantage de vieillesse dans les mêmes conditions que les anciens travailleurs salariés.

Votre commission aurait été très heureuse de pouvoir leur réserver un sort plus favorable. Malheureusement, compte tenu de l'insuffisance du financement, alors que déjà les autres risques ne peuvent pas être assurés dans les mêmes conditions, il ne semble pas que ce soit possible. La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1106-3 du code rural, modifié par les amendements adoptés au cours de la séance d'hier :

« Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1^o Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge.

« 2^o Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge. »

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement n^o 2 tendant à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte adopté pour l'article 1106-3 du code rural :

« 2^o Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés au 1^o et 2^o de l'article 1106-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée ayant adopté hier l'amendement n^o 87 corrigé présenté par la commission des finances qui supprime le paragraphe 2 du texte du projet de loi relatif aux indemnités journalières, il y a lieu de modifier en conséquence le

début du paragraphe 3 de l'article 1106-3 qui faisait référence à l'alinéa supprimé. Il s'agit en somme de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1106-7 du code rural, modifié par les amendements adoptés au cours de la séance d'hier :

« Art. 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieure à 1.200 NF.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la double condition :

« — que le chef d'exploitation ou d'entreprise n'emploie pas plus de soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée par an ;

« — que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent en compte pour l'application des conditions ci-dessus :

« — ni, au cours des trois ans suivant le décès du conjoint, les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié pour le compte d'un veuf père d'enfants de moins de dix ans ou pour le compte d'une veuve ;

« — ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace le chef d'exploitation décédé dans une exploitation ou une entreprise continuée par sa veuve ;

« — ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace, pendant sa maladie ou l'accomplissement de son service militaire, l'exploitant ou un aide familial majeur ayant vécu sur l'exploitation ou l'entreprise et ayant participé à sa mise en valeur pendant deux ans au moins avant sa maladie ou son départ sous les drapeaux ;

« — ni les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée ».

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement n° 4 tendant à subsister aux huit derniers alinéas du texte adopté pour l'article 1106-7 du code rural, les deux alinéas suivants :

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime en effet que le fait d'employer de la main-d'œuvre salariée pendant plus de soixante-quinze journées par an n'est nullement un signe de richesse, en particulier dans les régions de polyculture et d'élevage.

La commission, informée de la procédure envisagée, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et souhaite un vote favorable sur les trois textes dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte les amendements n° 2 et 4 présentés par la commission et qui viennent d'être défendus par M. le rapporteur. Il demande, conformément à l'article 44 de la Constitution, un vote unique sur l'ensemble des trois amendements n° 1, 2 et 4 soumis en deuxième délibération à la sanction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 1 présenté par le Gouvernement, n° 2 et n° 4 présentés par la commission sur lesquels le Gouvernement demande un vote unique conformément à l'article 44 de la Constitution.

(Les trois amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1° du projet de loi dans la nouvelle rédaction résultant de la deuxième délibération.

(L'ensemble de l'article 1° ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Juskiewski, pour explications de vote.

M. Georges Juskiewski. Mesdames, messieurs, même transformé par l'amendement de MM. Boulain et Laudrin, même amélioré par les concessions de M. le ministre de l'agriculture, ce projet de loi comporte de graves imperfections.

J'ai essayé hier de vous mettre en garde contre les lacunes et les défauts qu'il contenait, mais je n'ai pas été entendu et ces imperfections demeurent, notamment sur trois points : la charge totale paysanne, puisque le pourcentage est laissé dans la nuit des décisions ministérielles, la répartition de la cotisation qui n'est pas frappée au coin de la justice et du bon sens social et, surtout, la franchise et les petits risques qui apporteront peut-être aux paysans d'amères désillusions.

En raison de ces imperfections, j'ai peur que le paysan ne craigne désormais le Gouvernement même lorsque celui-ci lui fait des cadeaux. Pourtant nous sommes quelques-uns à militer depuis si longtemps en faveur de cette sécurité sociale des exploitants agricoles non salariés qu'il nous paraît impossible, humainement, de ne pas entrer dans la brèche faite dans ce mur d'indifférence qu'on opposait jusqu'à ce jour au monde rural.

Partant de ce principe : « Qui peut le moins pourra peut-être demain le plus », le groupe que je représente donnera le « feu vert », c'est-à-dire qu'il votera ce projet sans l'applaudir et qu'il le laissera partir au Sénat.

Une voix à gauche. C'est radical !

M. Georges Juskiewski. Non, ce n'est pas radical. C'est en pensant au monde paysan que nous nous résignons à « donner le feu vert ». Je m'en excuse auprès de M. l'abbé Laudrin, bien que son amendement ait amélioré le texte ; nous disons oui au projet, mais nous ne lui donnons pas notre bénédiction.

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je crois que vous voyez arriver la fin de ce débat avec un sentiment de soulagement et de satisfaction.

« Après bien des efforts, le coche arrive au haut », dirait La Fontaine. Pendant des jours et des semaines vous avez entendu les protestations du Parlement sur l'insuffisance de vos projets. De vos adversaires, vous vous en chargez, bien sûr. Mais c'était du côté de vos propres amis qu'il fallait vous méfier.

Je ne vous reprocherai pas d'avoir agi seul. Au contraire. Elevé un peu au Parlement, vous en connaissez les détours. Vous avez agi en multipliant les discussions, les contacts, écoutant les propositions et essayant partout d'en tirer la « substantifique moelle ». De tout cela, je voudrais vous féliciter, en souhaitant toutefois qu'à l'avenir on laisse à l'opposition son rôle et qu'on ne l'écarte pas de ces délibérations. Vous le savez, monsieur le ministre, des adversaires loyaux valent parfois beaucoup mieux que de faux amis. (Exclamations à droite, à gauche et au centre.)

Je ne croyais pas que vous en aviez autant ! (Sourires à l'extrême gauche.)

Mais l'on aboutit aujourd'hui à un texte qui, si j'en crois les spécialistes du pointage, va être voté à une très grande majorité.

Je ne sais pas si la loi portera, dans le pays, le nom de « Loi Rochereau », comme M. le Premier ministre l'indiquait hier soir, si MM. Boulain et Laudrin porteront dans l'histoire, comme le suggérerait aimablement M. Debray — l'autre, le docteur — une popularité semblable à celle qui s'attache au nom de Christophe Colomb, lequel — tout le monde le sait — a connu une très grande publicité pour avoir fait tenir un œuf en équilibre sur une extrémité et peut-être aussi pour d'autres petites choses moins importantes. Ce que je sais, c'est que, partis très peu à l'origine vous avez su — comme le Cid conquistador — rassembler vos troupes et vous allez arriver très nombreux au port.

Pour ce résultat, souffrez que je vous félicite.

Aussi, mesdames, messieurs, comprendrez-vous mon émoi devant cette allégresse des uns, cette résignation aimable et savante des autres, placé que je suis dans la situation de celui qui doit, dans une assemblée de gens satisfaits et courtois, prononcer presque une incongruité en annonçant un vote hostile.

Certes, le principe de l'assurance maladie, la nécessité de son extension à l'ensemble de la population ne sont pas mis en cause. Je puis affirmer ici que notre conception de l'opposition aurait voulu que nous nous associions à votre projet si vous aviez vraiment réussi — je cite M. le rapporteur — « à faire la grande loi de solidarité que la paysannerie attend ».

J'ai pu hier apporter la preuve que nos critiques rejoignent celles de collègues appartenant à divers groupes de l'Assemblée et qu'elles pouvaient s'exprimer par des propos tenus par nos éminents rapporteurs.

Cependant, il faut aujourd'hui répondre à la question qui nous est posée.

Vous avez, monsieur le ministre, recouru aux ressources de la stratégie parlementaire — c'est de bonne règle — et vous avez eu hier soir le concours de M. le Premier ministre, qui nous a demandé de voter le texte. Avant les batailles décisives, Napoléon promettait à ses grognards de la gloire solide ; il ne décevait, d'ailleurs, les décorations qu'après. M. Michel Debré, lui, a promis, avec cette sorte de prescience que nous avons souvent appréciée et qui est le propre des hommes que l'aile du génie politique a touchés, que des bénéfices iraient aux hommes qui voteraient le texte présenté par M. Rochereau. Je crois déjà entendre monter vers eux, de nos campagnes, les applaudissements, les remerciements et les félicitations ! Ainsi, l'appel de M. le Premier ministre n'aurait pas été inutile. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Nous avons d'ailleurs vu des gens qui étaient hésitants — c'est le moins qu'on puisse dire — apporter leurs voix et celles de leurs amis. Il y avait là les fidèles de la première heure, et c'est normal. Il y avait aussi ceux dont les velléités d'indépendance s'expriment souvent dans de très bons discours, mais se concrétisent rarement en actes. Il y avait encore ceux qui sont aux frontières indécises où le cœur bat tantôt pour le Gouvernement, tantôt pour l'opposition, mais qui sont venus quand même apporter leurs remerciements et leur accord.

On nous dira — on l'a déjà fait — que ce que nous affirmions hier ou avant-hier était vrai, mais que M. le ministre de l'Agriculture et le Gouvernement tout entier ont accepté la discussion, ont apporté des apaisements substantiels, des ressources nouvelles. Je crois que c'est bien cela, n'est-ce pas ? qui va faire tomber les méfiances, changer des votes, permettre à certaines positions verbalement intransigeantes de se rallier en définitive.

Or, c'est ici, mesdames, messieurs, que notre désaccord commence.

J'ai écouté avec attention M. le Premier ministre. Je vous ai écouté, monsieur le ministre de l'Agriculture. Jamais, à aucun moment, vous ne nous avez indiqué que le Gouvernement était décidé à faire un effort financier important. Vous vous êtes contentés de déclarer que vous suivriez un certain nombre de suggestions, mais vous vous êtes bien gardés de chiffrer l'effort que vous vouliez consentir.

Relisez, mesdames, messieurs, l'intervention de M. Michel Debré — nous n'avons pas encore le *Journal officiel*, mais nous disposons du compte rendu analytique — relisez celle de M. Rochereau ; vous constaterez que j'ai raison à une exception près, dont je vais parler.

Le Gouvernement a laissé le Parlement opérer, en matière de garantie, des options sérieuses. Quand on songe, d'ailleurs, que les enfants des exploitants âgés de dix à seize ans risquaient d'être exclus du bénéfice de la loi, on comprend mieux le rôle que peuvent jouer les élus qui veulent remplir leur mission face à des technocrates dont les raisonnements ont fini par chasser la raison.

Je le répète, le Gouvernement n'apporte rien, ou si peu. Et voilà la preuve.

Dès le début, le Gouvernement a prévu une participation de l'Etat s'élevant à 11.500 millions de francs. Hier soir, M. le Premier ministre a confirmé que pour 1960 il accordait généreusement la même somme. Le résultat est que l'application de la loi débutera au 1^{er} avril au lieu du 1^{er} janvier. Ainsi, pour 1961, le Gouvernement ne donnera pas un centime de plus, mais la paysannerie perdra trois mois de garantie.

J'entends bien qu'en 1962 le Gouvernement accordera 14 milliards de francs. Je vous invite, mesdames, messieurs, à un simple exercice de calcul mental. On peut être parlementaire et aussi savoir compter ; les deux choses ne sont pas incompatibles.

Si pour les trois trimestres de 1961 l'assurance-maladie bénéficie d'une aide de 11.500 millions, pour les quatre trimestres de 1962 elle devrait donc obtenir 15.300 millions. Or, M. Debré a parlé hier d'une somme de 14 milliards. Généreusement, il a diminué de 1.300 millions de francs la somme qui était absolument indispensable pour faire en 1962 ce qu'il était nécessaire de faire en 1961.

Je ne comprends pas, mais je suis sans doute bien naïf, les applaudissements et les remerciements qui, en cette occasion, lui ont été adressés.

Nous sommes ici vraiment au cœur même du problème. Quelles que soient nos bonnes intentions, quel que soit votre désir d'apporter aux exploitants agricoles une loi d'assurance convenable, nous ne réussirons pas si nous restons enfermés dans les décisions gouvernementales.

Mes chers collègues, vous avez voulu bien faire, vous avez voulu étendre le bénéfice de cette loi, mais dans la mesure où nous la polissons, où nous l'humanisons — si vous me permettez ces deux néologismes — les crédits prévus restant à peu de chose près les mêmes, nous retirons à d'autres des garanties utiles, voire indispensables. Ce que vous retirez aux uns doit être accordé aux autres.

La vérité, c'est la conclusion du rapport du groupe d'études de la première commission, rapport signé par M. Godonèche :

« Pour faire des exploitants agricoles des hommes comme les autres, il manque au projet 30 milliards si vous acceptiez le minimum au-dessous duquel il nous avait semblé impossible de descendre et 60 milliards pour arriver à un régime comparable au régime général ».

Il est vrai, mesdames, messieurs, que cette loi va poser le problème de l'assurance-maladie ; mais il est vrai aussi que dans la mesure où nous avons, corrigeant l'erreur du Gouvernement, empêché de distraire du champ d'application de la loi les enfants, nous sommes dans l'obligation de créer une franchise de 20.000 francs pour les adultes. Dans la mesure où vous avez voulu prendre au régime général la définition des longues maladies, la nomenclature chirurgicale, vous avez dû dire que les prestations de repos ne seront versées qu'à partir du quatrième mois, que les prestations d'invalidité ne le seront que pour les invalides à 100 p. 100 et dans la mesure où humainement vous avez voulu soulager — et nous vous en félicitons — les misères les plus grandes, vous avez fait perdre le caractère d'assurance à la loi puisque toutes les autres maladies, y compris ce petit risque que personne n'arrive à définir, sont laissées à la charge des cotisants ou de l'assistance médicale gratuite, ce qui est encore plus grave, grâce à une franchise importante.

Vous vous êtes vantés d'avoir fait revenir le Gouvernement sur ses décisions. C'est faux ! Le Gouvernement n'a pas voulu céder. Il a bien accepté des aménagements internes et c'est là la seule collaboration qu'il a permise au Parlement ; mais il entend bien être le maître et le maître seul. Il a fixé la participation de l'Etat au minimum et cela correspondra aux frais d'aide sociale que, par ailleurs, il économise. Par conséquent, sa générosité n'est pas très grande.

Il demande de fixer par décret la franchise qu'il appelle abatement. Que se passera-t-il demain si des exigences budgétaires se font jour ? Vous n'en savez rien. Il ne prend aucun engagement et c'est sans doute pour cela que certains collègues ont exprimé leur désappointement, leur déception profonde, leur cruelle désillusion. (*Murmures.*)

M. le président. Monsieur Cassagne, permettez-moi de vous faire observer que vous avez droit à cinq minutes. Or il y a onze minutes que vous occupez la tribune. Je vous demande donc d'abréger.

M. René Cassagne. Je demande à mes collègues de bien vouloir accepter — vous me l'avez dit à maintes reprises — que l'opposition puisse jouer son rôle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'entends si souvent, monsieur le ministre, des collègues qui affichent leur opposition systématique, vous apporter ensuite leur concours, que vous permettez sans doute à un opposant réel de s'exprimer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Reconnaissez, monsieur le ministre, la loyauté du groupe socialiste. Nous ne sommes pas les seuls dans cette enceinte à avoir émis des critiques ; mais nos critiques demeurent et notre conception nous oblige à voter contre.

Je ne voudrais pas croire que le vote des députés socialistes vous soit indifférent dans la mesure où déjà vous êtes sûr d'obtenir la majorité. Pour ma part — je rappelle que je parle au nom de mon groupe — je le regretterais, car sur les grands problèmes de solidarité humaine tous les hommes de bonne volonté pourraient être d'accord.

Si aujourd'hui ce n'est pas possible, ce n'est point parce que la réalisation que nous souhaitons les uns et les autres crée entre nous des divergences fondamentales sur le plan du sentiment, mais ce sont nos conceptions de l'organisation économique qui nous séparent. Comme nous — j'en suis persuadé — vous voulez la fin ; malheureusement, vous en refusez les moyens.

Pour nous socialistes, les plus belles déclarations n'auraient d'efficacité et de valeur que dans la mesure où, par des moyens qui sont maintenant bien connus, nous mettrons un terme aux égoïsmes exacerbés, aux manœuvres de la spéculation, à l'anarchie du commerce comme au désordre de la production.

Nous trouvons ici la preuve de la solidité de notre philosophie de l'action (*Interruptions à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Cassagne.

M. René Cassagne. J'ai l'impression que, beaucoup plus que leur opinion sur le projet en discussion, c'est l'heure du train qui pousse certains collègues à protester.

M. Godonèche, auquel nous nous sommes tous plus ou moins référés dans ce débat, a étudié le problème avec toute sa conviction d'honnête homme ; il nous a dit qu'il craignait que la loi d'assurance agricole ne risque de compléter la longue liste des occasions perdues pour l'agriculture. Monsieur le ministre, je crois que notre collègue a raison.

Pour sortir de la terrible contradiction dans laquelle vous êtes enfermés, des actes de foi ne suffisent plus. Il faut prendre

à bras le corps toutes les difficultés. Ces difficultés s'appellent : impuissance de l'organisation d'un marché convenable, faillite d'une politique de prix agricoles, anarchie d'une production, soumise au surplus aux caprices des conditions atmosphériques.

Notre conviction profonde n'a pas varié depuis le début. Faute d'adaptation aux conditions modernes, votre loi, nourrie des meilleures intentions, est insuffisante et prédispose à un échec.

Mesdames, messieurs, je vous demande, avant de voter, de songer à ce que pourrait être demain une classe paysanne déçue dans son attente et dans ses espérances.

Certes, nous sommes des opposants à votre politique économique et sociale. Nous vous l'avons dit, nous vous le répétons. Mais vous auriez tort de croire que nous nous réjouissons de cette constatation. Nous aimons assez notre pays, nous l'avons montré aussi bien que quiconque ici, pour déplorer l'insuffisance du projet.

Oui, monsieur le ministre, nous regrettons de ne pas pouvoir vous apporter notre concours. Mais il était vraiment possible de faire beaucoup plus et beaucoup mieux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Mesdames, messieurs, le groupe de l'Union pour la nouvelle République votera le projet.

Il ne le fera pas, monsieur Cassagne, pour que M. l'abbé Laudrin et moi-même entrions dans l'histoire. On peut, en effet, entrer dans l'histoire à des titres divers ; certain général d'Empire y entra pour un simple mot. (Sourires.)

Nous voterons ce projet, monsieur le ministre, parce qu'en collaboration avec la majorité le Gouvernement a fait l'effort nécessaire.

J'étais d'accord avec M. Cassagne lorsqu'il disait qu'au départ le projet gouvernemental n'était pas satisfaisant. D'ailleurs, je l'ai proclamé à cette tribune et, avec l'ensemble de la majorité, nous l'avons dit clairement à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'Agriculture.

Le texte auquel nous avons abouti améliore sensiblement le projet. Je sais que, pour aboutir à un système d'assurance maladie équivalent à celui des assurances sociales, il faudrait — M. Cassagne a raison — 110 milliards de francs. Nous ne pouvions pas, mesdames, messieurs, demander à la fois au Gouvernement, et surtout aux agriculteurs, dont le décalage de revenu avec le secteur industriel est évident, une participation aussi considérable. Il a donc fallu rechercher certaines formules qui, par paliers, permettront à l'agriculture d'obtenir satisfaction dans l'immédiat, sur des bases qui nous semblaient indispensables.

Nous croyons que le projet tel qu'il est aujourd'hui élaboré, même imparfait, apporte la satisfaction nécessaire aux paysans. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe de l'Union pour la nouvelle République, conscient de son effort et de sa contribution à l'élaboration de ce texte, avec l'aide de la majorité, votera, dans sa quasi-unanimité, le projet de loi. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le ministre de l'Agriculture, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, dans sa large majorité, votera le texte que vous nous avez présenté et qui a été amendé par l'Assemblée.

Les garanties, incomplètes certes, mais valables cependant, que M. le Premier ministre nous a apportées hier, ont levé les hésitations d'un certain nombre de mes amis.

Nous regrettons, certes, que la solidarité plus parfaite et surtout moins précaire que la commission des affaires culturelles avait proposée ait été repoussée par l'Assemblée. Je regrette également, à titre personnel, que le pluralisme ait été introduit dans le système. Nous verrons à l'œuvre ce qu'il peut apporter aux usagers. Je souhaite que par le mécanisme de la concurrence il leur donne beaucoup de satisfactions, tout en espérant qu'on en viendra à une forme plus proche de l'unicité.

Bref, le texte est de nature à couvrir l'ensemble des gros risques pour les exploitations agricoles. Je crois que nous devons « jouer le jeu » et l'accepter en espérant qu'à l'expiration de la période probatoire dont vous parlez, monsieur le ministre, et dont il est fait mention dans le texte, il sera possible d'apporter à la classe paysanne une garantie plus complète.

J'espère également que l'agriculture pourra en jour voir admettre le principe de l'inclusion des charges sociales dans le prix des produits et le voir passer dans la réalité, ce qui la mettrait, sur ce point, à égalité avec les autres branches professionnelles. Je ne pense pas que ce soit impossible, surtout dans le cadre du Marché commun.

Sur cette espérance, je voterai, ainsi qu'un grand nombre de mes amis, le texte du projet de loi. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, on aurait pu faire mieux, nous a dit M. Cassagne. Nous savons, nous, que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Or le groupe des indépendants a conscience d'avoir réalisé un bien au bénéfice des agriculteurs.

Nous sommes entrés tous ensemble avec la majorité dans une bonne voie qui n'est d'ailleurs pas fermée dans l'avenir vers des améliorations possibles. Ayant fait tout son devoir, le groupe des indépendants votera le projet du Gouvernement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. le ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement remercie l'Assemblée de l'effort qu'elle fait depuis quelques longues semaines, au contact — dans le bon sens du mot — du Gouvernement. Il se réjouit de la collaboration constante qu'elle lui a accordée, y compris les membres de l'opposition dont les critiques sont aussi, pour lui, un enseignement.

Je remercie également les membres de la majorité avec laquelle, quelquefois, nous avons éprouvé des difficultés passagères, ce qui est normal puisque c'est cela le jeu parlementaire. (Applaudissements.)

Je me réjouis de ce long dialogue qui n'est point terminé. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (n° 695).

Le rapport sera imprimé sous le n° 778 et distribué.

J'ai reçu de M. Seiflinger un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 692).

Le rapport sera imprimé sous le n° 776 et distribué.

J'ai reçu de M. Poutier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au corps des commissaires de l'air (n° 748).

Le rapport sera imprimé sous le n° 777 et distribué.

J'ai reçu de M. Fréville un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant création d'une école nationale de la santé publique (n° 752 R).

Le rapport sera imprimé sous le n° 779 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 18 juillet, à quinze heures trente, première séance publique :

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 499 relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits (rapport n° 738 de M. van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 633 portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films (rapport n° 737 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion en 2^e lecture du projet de loi n° 747 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (rapport n° 774 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 714 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 775 de M. Lauriol au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 752 rectifié, adopté par le Sénat, portant création d'une école nationale de la santé publique (rapport n° 779 de M. Fréville au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 704 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis de M. Courant au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 11 juillet 1960.

Page 1846, 2^e colonne :

— 7 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

2^e alinéa :

Lire : « Le rapport sera imprimé sous le n° 771 et distribué ».

4^e alinéa :

Lire : « Le rapport sera imprimé sous le n° 755 et distribué ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Poutier a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, relatif au corps des commissaires de l'air (n° 748).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boulin et plusieurs de ses collègues tendant à créer une taxe nouvelle sur les eaux minérales, les eaux gazeuses et la bière et réduisant partiellement la taxe unique sur les vins fixée par l'article 442 ter du code général des impôts (n° 433).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960, portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (n° 724).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, rédaction de la perception des droits (n° 725).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi portant rectification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrène (styrène) monomère du n° 29-01 D e du tarif des droits de douane d'importation (n° 731).

M. Coudray a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et technique (n° 751).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6512. — 13 juillet 1960. — M. Godonnèche demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il est exact qu'un plan dit d'assainissement de l'industrie charbonnière, conçu par ses services, serait sur le point de frapper particulièrement certaines mines françaises, notamment les Houillères du bassin d'Auvergne, qui seraient ainsi menacées de réduction de production ou même de fermeture à bref délai; 2° dans l'affirmative : a) s'il a envisagé les graves conséquences sociales, humaines et économiques d'une telle décision; b) à quelle date il estime pouvoir soumettre ce plan à l'examen du Parlement; c) quelles mesures de reconversion ont été prévues afin d'assurer, sans interruption et sans transfert de population, le plein emploi des milliers de travailleurs qui seraient ainsi frappés.

6513. — 13 juillet 1960. — M. Deshors demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il entend prendre pour établir une politique de la viande, en vue de la consommation intérieure et du Marché commun, permettant aux éleveurs d'obtenir un prix compétitif et rémunérateur.

6514. — 13 juillet 1960. — M. Deshors demande à M. le ministre de l'Éducation nationale : 1° comment il faut interpréter ses différentes déclarations sur le ramassage scolaire et la carte scolaire; 2° comment, vu la nouvelle loi votée d'aide à l'enseignement libre, il entend résoudre les problèmes que posent le ramassage et la carte scolaire, administrativement et techniquement.

6515. — 13 juillet 1960. — M. Derchicourt expose à M. le ministre de l'Éducation nationale que la rentrée scolaire de l'année 1960-1961 va être marquée par un afflux supplémentaire considérable d'élèves, en particulier dans l'enseignement primaire; que les crédits affectés aux constructions scolaires du premier degré sont insuffisants pour doter la plupart des communes des locaux nécessaires à l'hébergement de la population scolaire; que la pénurie de maîtres aggrave encore la situation résultant de la pénurie de locaux. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre aux municipalités de remplir le devoir formel de l'État, inscrit dans la Constitution, d'assurer l'accès de tous les enfants à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6489. — 13 juillet 1960. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'Éducation nationale de lui indiquer le montant des crédits d'équipement effectivement engagés à la date du 1^{er} juillet en ce qui concerne : 1° l'enseignement supérieur; 2° le second degré; 3° l'enseignement technique; 4° le premier degré.

6490. — 13 juillet 1960. — M. Nadar expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation ne peut dépasser — sous réserve de certaines consi-

dérations — l'estimation donnée aux immeubles et droits réels, lors de leur plus récente mutation, à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision d'expropriation. Il demande si, en application de cette disposition, l'un des co-indivisaires qui a acquis ses droits depuis moins de cinq ans, peut se prévaloir des mutations faites par d'autres co-indivisaires postérieurement à son acquisition, dans l'hypothèse où ces mutations font ressortir une valeur supérieure à celle prise pour base lors de l'acquisition de ses propres droits. Dans une instruction de l'administration de l'enregistrement, portant le n° 8082, parue en 1960, il est précisé que la collectivité expropriante ne peut opposer à un co-indivisaire les estimations contenues dans les actes et déclarations émanant d'autres co-indivisaires, ayant moins de cinq années. Il lui demande si, par contre, l'exproprié peut les invoquer s'il y trouve un avantage.

6491. — 13 juillet 1960. — M. Frys expose à M. le ministre du travail que l'article 47 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 sur la réorganisation de la sécurité sociale prévoit en son paragraphe 3° qu'en cas de contestation du caractère professionnel de l'accident les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel, tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. En conséquence, les prétentions de la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix, 59-1, qui se refuse à la prise en charge avant que les éléments d'information utiles sur le caractère professionnel soient réunis, ne lui semblent pas répondre à l'esprit du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet esprit soit respecté et que des familles ouvrières ne se trouvent pas démunies de ressources, alors que le chef de famille se trouve accidenté.

6492. — 13 juillet 1960. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que l'effectif des deux corps constituant son service extérieur de l'inspection des lois sociales en agriculture est de 252 fonctionnaires des cadres A et B de la fonction publique, assistés de 46 agents d'exécution embauchés au budget de l'Etat et de 300 agents d'exécution environ, embauchés au budget d'organismes départementaux; 2° s'il est exact que les ressortissants de ce service, constituant la population active agricole, sont au nombre de sept millions trois cent mille environ, soit plus de 12.000 par agent, contre 10 millions dans le secteur non agricole pour 5.500 agents environ, soit moins de 2.000 ressortissants pour un agent; 3° s'il est exact que, en dépit de l'identité d'attribution existant entre l'inspection des lois sociales en agriculture et les services extérieurs non agricoles de l'inspection du travail, du contrôle général et des directions régionales de la sécurité sociale, l'alignement établi en 1948 entre les fonctionnaires de ces services dans le classement hiérarchique de la fonction publique a été rompu depuis lors, au détriment des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture; 4° s'il est admis que, à égalité d'attribution, en matière de contrôle de l'application des lois sociales, l'exercice en est plus difficile dans le secteur agricole que dans le secteur non agricole, du fait de la plus grande dispersion des ressortissants en pleine campagne, et de la plus grande jeunesse des institutions sociales agricoles, pas encore complètement mises en place; 5° s'il est exact que les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture perçoivent uniquement leur traitement budgétaire nu, sans aucune indemnité et primes accordées aux fonctionnaires du secteur social non agricole, ainsi qu'à certains fonctionnaires d'autres services extérieurs du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, d'indemnité pour sujétions spéciales, de primes de rendement, ou de primes pour travaux accessoires; 6° s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation évidemment préjudiciable à la bonne application des lois sociales dans l'agriculture, à la considération des services centraux et extérieurs de son département ministériel qui en sont chargés, et au crédit de la politique sociale agricole du Gouvernement.

6493. — 13 juillet 1960. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les graves conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur la santé des populations rurales, déjà si déshéritées, certaines dispositions contenues dans la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, et notamment la dissociation des actes radiologiques ou électrothérapeutiques des autres spécialités médicales, actes dont les taux de remboursement prévus par les décrets n° 60-645 et 60-646 ne permettent plus l'amortissement d'appareils coûteux ne fonctionnant pas à plein temps, mais encore ne tiennent aucun compte des prix de revient réels (achats de films, bains révélateurs et fixateurs, etc.) d'actes pratiqués exceptionnellement par les omnipraticiens ruraux, qui, de ce fait, seront contraints de les abandonner. Ces dispositions prises au moment où le Gouvernement entend promouvoir une lutte puissante contre les fléaux sociaux que constituent la tuberculose et le cancer, si répandus dans les milieux ruraux, sont destinées à faire rétrograder la médecine rurale d'un quart de siècle au moins, et vont à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que les malades ruraux éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique, qui ne seront plus à même de recevoir sur place, de leur médecin, les éléments de diagnostic indispensables au dépistage d'affections graves comme la tuberculose ou le cancer pulmonaires, ne se rendront dans les centres radiologiques ou les dispensaires subventionnés que trop

tard, lorsque la maladie aura déjà causé des ravages importants. De même, un certain nombre de malades accidentés présentant des fractures simples qui pouvaient recevoir sur place, après examen radiologique, les soins que nécessitait leur état, seront obligés désormais de parcourir des distances importantes et d'être hospitalisés, avant de pouvoir être soulagés, et ne manqueront pas d'aller consulter les rebouteux locaux. Il lui demande, afin d'éviter cette cause flagrante de récession sociale dont les conséquences se traduiront par des degrés divers d'invalidité, s'il n'envisage pas, à bref délai, de prévoir un complément à la nomenclature publiée en y incorporant une cotation spéciale en K (disjointe du R ou du KR) pour les actes radiologiques ou électrothérapeutiques simples et indispensables (pulmonaire et osseux, par exemple) susceptibles d'être réalisés par les omnipraticiens éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique.

6494. — 13 juillet 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il ressort de la Nomenclature des actes professionnels des médecins, récemment publiée au Journal officiel, que, si une très large place a été faite aux médecins spécialistes, les omnipraticiens — qui n'auront même plus la faculté de pratiquer une radioscopie thoracique, sans être obligés de faire revenir leurs malades à cet effet — sont de plus en plus considérés comme des médecins de seconde zone. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'avenir sanitaire des régions rurales, devant le grave danger constitué par une spécialisation abusive du corps médical, et, notamment, des jeunes médecins déjà attirés par les conditions de vie plus faciles et plus humaines de la ville, spécialisation encrenue encouragée par la déconsidération des omnipraticiens dans la nouvelle nomenclature.

6495. — 13 juillet 1960. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves lacunes que comporte la récente Nomenclature générale des actes professionnels des médecins en ce qui concerne les examens de santé. Il lui expose qu'un certain nombre d'examens obligatoires sont exigés par la législation sociale: examens pré-nuptiaux comportant un examen médical et une radioscopie pulmonaire; examens prénataux comportant un examen clinique et obstétrical, une radioscopie pulmonaire, une prise de sang et une analyse des urines; examens médico-radiologiques exigés pour entrer dans les administrations (P. T. T., etc.). Il lui demande sur quelle base les praticiens devront tarifier ces examens, et s'il ne pense pas qu'ils pourraient faire l'objet d'une codification spécifique dans la nouvelle nomenclature des actes professionnels.

6496. — 13 juillet 1960. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur les assurés sociaux éloignés des grands centres certaines dispositions contenues dans la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, et notamment l'impossibilité pour le praticien de pratiquer au cours d'une consultation les examens radiologiques qui s'avèreraient nécessaires. Ces dispositions obligeront sans nul doute les malades, dont certains éprouvent déjà du fait de leur état de santé d'énormes difficultés à se déplacer, soit à revenir voir leur médecin exclusivement pour y subir les examens radiologiques nécessaires, soit, ce qui est plus probable (étant donnée la valeur accordée aux actes cotés en R ou en KR qui ne permet plus à des omnipraticiens d'accomplir de tels actes, leur taux de remboursement étant inférieur aux prix de revient lorsqu'ils ne sont pas faits en série), à accomplir des trajets plus ou moins longs et coûteux selon que les malades seront plus ou moins distants des centres radiologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux, des régions rurales notamment, de bénéficier d'une médecine préventive et curative identique à celle prodiguée dans les grandes villes, et notamment, dans le cas où il ne penserait pas modifier l'actuelle nomenclature, s'il envisage d'indemniser ces malades de tous leurs frais de déplacement.

6497. — 13 juillet 1960. — M. Blin expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la réglementation, pour déterminer le montant des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de tous avantages de vieillesse ou d'invalidité perçus par les requérants et notamment du montant des retraites qui leur sont servies par l'Union nationale des institutions de retraites des salariés. Il en résulte que certains salariés, dont la retraite complémentaire vient d'être liquidée à la suite de la reconstitution de leurs services passés, se voient retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire, leurs revenus dépassant les plafonds fixés par l'article 688 du code de la sécurité sociale. Les intéressés qui s'attendaient à une amélioration de leur sort du fait de la liquidation de leur retraite complémentaire voient donc leur situation pratiquement inchangée et ils en retirent le sentiment de l'inutilité du régime complémentaire. Etant donné qu'il s'agit de salariés de condition souvent fort modeste ayant les plus grandes difficultés à assurer leur subsistance, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin qu'ils puissent conserver le bénéfice d'une retraite acquise par de longues et pénibles années de travail dans l'industrie, d'exclure de la liste des ressources à prendre en considération pour l'application des plafonds visés ci-dessus les retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S.

6498. — 13 juillet 1960. — M. Blin expose à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 8 avril 1960 fixant les nouvelles valeurs minimales et maximales du prix des loyers annuels par mètre carré de surface corrigée applicables à partir du 1^{er} juillet 1960

par les organismes d'H. L. M. aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 a pour effet d'entraîner une hausse des loyers de ces logements pouvant atteindre 10 p. 100 chaque semestre par rapport au semestre précédent pendant une période d'un an et demi à deux ans; que, d'autre part, pour le calcul de l'allocation de logement, qui est effectué chaque année pour une période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, le loyer pris en considération est celui qui a été effectivement payé au 1^{er} janvier de l'année en cours; que, par conséquent, les majorations de loyer résultant de l'application de l'arrêté du 8 avril 1960 ne seront prises en compte, pour le calcul de l'allocation de logement, qu'à compter du 1^{er} juillet 1961. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un aménagement des règles de calcul de l'allocation de logement, afin que puissent être pris en considération, pour le calcul de ladite allocation, les loyers résultant de l'application des majorations semestrielles prévues par l'arrêté du 8 avril 1960 susvisé.

6499. — 13 juillet 1960. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 57-108 en date du 21 janvier 1957 (J. O. du 2 février 1957) a créé l'Ordre du mérite du travail et qu'il prévoit, dans son article 3, que les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et de la fête nationale du 14 juillet, ce qui oblige le conseil de cet ordre à tenir, au moins deux séances par an. Il lui demande s'il est exact qu'il considère comme inopportuniste la réunion du conseil de l'Ordre du mérite du travail malgré le désir de celui-ci d'étudier les dossiers de candidature en instance afin que les promotions soient établies chaque semestre, comme il est prévu.

6500. — 13 juillet 1960. — M. Gabelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation injuste dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'agents retraités des collectivités locales titulaires de pensions proportionnelles, auxquels a été refusé jusqu'à présent le bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 en vertu duquel les agents titulaires de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont été assujettis à un régime particulier de retraite régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées ou concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, conservent le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du régime particulier pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1941. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait, en 1956, adopté à l'unanimité une proposition de loi tendant à faire cesser cette injustice; et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en déposant éventuellement un projet de loi en vue d'apporter à ce problème une solution équitable.

6501. — 13 juillet 1960. — M. Hoguet demande à M. le ministre du travail: 1° comment il se fait que certaines caisses primaires de sécurité sociale remboursent aux salariés titulaires d'une pension d'invalidité partielle les frais médicaux et pharmaceutiques et leur paient le demi-salaire en cas de maladie, alors que d'autres caisses leur refusent ces prestations en pareil cas; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que subsistent de telles divergences profondément préjudiciables aux assurés sociaux atteints d'une invalidité partielle, à qui ces prestations sont refusées lorsqu'ils sont atteints de maladies temporaires.

6502. — 13 juillet 1960. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction que la législation concernant les baux commerciaux fait obligation au preneur de constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. Ce dépôt de garantie — dont le montant est le plus souvent très élevé en raison de la liberté des loyers commerciaux qui varient entre 40 et 500 NF le mètre carré selon les lieux — est géré discrétionnellement par les propriétaires ou leurs représentants (gérants, agents immobiliers, architectes, etc.) qui, grâce à des placements avantageux, en tirent de substantiels revenus. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, les textes en vigueur mériteraient d'être complétés sur ce point, de façon à permettre aux preneurs d'acquitter ce dépôt de garantie sous la forme de bons et obligations du Crédit foncier, portant intérêt, et dont ils conserveraient les coupons. En assurant de nouvelles ressources non négligeables au Crédit foncier, cette possibilité apporterait aux commerçants une légère compensation à l'immobilisation de fonds souvent importants.

6503. — 13 juillet 1960. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la justice que la législation concernant les baux commerciaux fait obligation au preneur de constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. Ce dépôt de garantie — dont le montant est le plus souvent très élevé en raison de la liberté des loyers commerciaux qui varient entre 40 et 500 NF le mètre carré selon les lieux — est géré discrétionnellement par les propriétaires ou leurs représentants (gérants, agents immobiliers, architectes, etc.) qui, grâce à des placements avantageux en tirent de substantiels revenus. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, les textes en vigueur mériteraient d'être complétés sur ce point, de façon à permettre aux preneurs d'acquitter ce dépôt de garantie sous la forme de bons et obligations du Crédit foncier, portant intérêt, et dont ils conserveraient les coupons.

6504. — 13 juillet 1960. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des finances si, compte tenu du rétablissement de notre monnaie et de la confiance dont elle bénéficie à nouveau tant en France qu'à l'étranger, il ne juge pas le moment venu de consacrer cette heureuse évolution par l'émission d'une monnaie d'or — ou à indice d'or — qui « doublerait » en quelque sorte les billets de 50 et de 100 NF. Une telle initiative contribuerait sans aucun doute à renforcer le prestige de notre pays dans le monde; en outre, dans la mesure où « la mauvaise monnaie chasse la bonne » (comme l'exemple de la pièce de 5 NF le démontre actuellement), on peut penser qu'elle entraînerait une réduction notable des signes monétaires en circulation et constituerait ainsi, accessoirement, un frein supplémentaire à l'inflation.

6505. — 13 juillet 1960. — M. de La Malène expose à M. le ministre de la justice le cas suivant: un grand infirme vient de se voir condamné à l'expulsion de son logement par suite d'une demande légale de son propriétaire. Ce très grand handicapé physique, atteint de sclérose en plaques, est entièrement impotent; son état exige que plusieurs fois par jour ses membres soient assouplis et que sa position soit changée. En outre, l'exposition de son corps au soleil, dans certaines conditions, est indispensable. Pour ce faire, trois forts jeunes gens sont nécessaires pour réaliser ces mouvements. Ils ont accepté ce véritable apostolat à condition d'être logés dans l'appartement de quatre pièces que le malade partage avec sa mère très âgée. Malgré l'emploi de tous les moyens de la procédure, un jugement a pu être rendu contre ce malheureux locataire; celui-ci est donc devant le dilemme suivant: ou rester dans son appartement, payer 60 NF d'astreinte par jour et attendre d'être mis à la rue par la police, ce dont il mourra; ou quitter l'appartement pour un autre plus petit qu'on lui propose mais qui n'a pas l'orientation nécessaire à ses soins et qui, surtout, ne permet pas aux jeunes bénévoles de se loger, ce qui est la contrepartie sine qua non de leur assistance, ce dont il mourra également. Ainsi que l'illustre cet exemple précis, l'application de la législation sur les rapports entre bailleurs et locataires peut créer des situations très inhumaines. Il lui demande si cette considération ne serait pas de nature à ses yeux à justifier que le Gouvernement prenne l'initiative d'une mesure d'exception à la législation sur le droit de reprise en faveur des catégories les plus défavorisées de handicapés physiques.

6506. — 13 juillet 1960. — M. de La Malène expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: un grand infirme vient de se voir condamner à l'expulsion de son logement par suite d'une demande légale de son propriétaire. Ce très grand handicapé physique, atteint de sclérose en plaques, est entièrement impotent; son état exige que plusieurs fois chaque jour ses membres soient assouplis et que sa position soit changée. En outre, l'exposition de son corps au soleil, dans certaines conditions, est indispensable. Pour ce faire, trois forts jeunes gens sont nécessaires pour réaliser ces mouvements. Ils ont accepté ce véritable apostolat à condition d'être logés dans l'appartement de quatre pièces que le malade partage avec sa mère très âgée. Malgré l'emploi de tous les moyens de la procédure, un jugement a pu être rendu contre ce malheureux locataire. Celui-ci est donc devant le dilemme suivant: ou rester dans son appartement, payer 60 NF d'astreinte par jour et attendre d'être mis à la rue par la police, ce dont il mourra; ou quitter l'appartement pour un autre plus petit qu'on lui propose mais qui n'a pas l'orientation nécessaire à ses soins et qui, surtout, ne permet pas aux jeunes bénévoles de se loger, ce qui est la contrepartie sine qua non de leur assistance, ce dont il mourra également. Ainsi que l'illustre cet exemple précis, l'application de la législation sur les rapports entre bailleurs et locataires peut créer des situations inhumaines. Maintes prises de position de M. le ministre de la justice précisent qu'il est difficile d'étendre les catégories d'exception à la législation sur le droit de reprise. Il lui demande si, dans les normes de construction retenues par son département, il en est qui favorisent les grands vieillards et grands handicapés physiques. Dans l'affirmative, quelles sont-elles. Dans la négative, quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette carence.

6507. — 13 juillet 1960. — M. Césaire signale à M. le ministre de l'industrie un cas précis de refus de la Compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique de procéder aux travaux d'extension des lignes prévus par le cahier des charges. Il rappelle que l'article 14 de ce cahier des charges stipule que: « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement... Le paiement des frais sera remplacé si l'abonné (ou quatre abonnés) le demande par le versement pendant cinq années consécutives d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000 de ces frais ». Il signale le cas d'un groupe d'habitants (trente-trois) du quartier Reneville à Fort-de-France qui, après avoir versé un acompte de 2.892 NF, représentant 30 p. 100 de la somme totale, se sont vu refuser le bénéfice de la disposition du cahier des charges qui prévoit le versement pendant cinq années de la redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000. La municipalité de Fort-de-France, émue de cette situation, a proposé à la compagnie d'électricité de prendre, à sa charge, le solde de la dette. La compagnie a refusé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener la compagnie privée à une plus juste conception de ses devoirs et dans quel délai il compte mettre un terme aux

exactions de ladite compagnie, en résiliant purement et simplement la convention qui est à la base de son privilège — cela conformément aux motions votées par toutes les communes ainsi que par le conseil général de la Martinique.

6508. — 13 juillet 1960. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre d'Etat** un cas précis de refus de la Compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique de procéder aux travaux d'extension des lignes prévus par le cahier des charges. Il rappelle que l'article 14 de ce cahier des charges stipule que : « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement... Le paiement des frais sera remplacé si l'abonné (ou quatre abonnés) le demande par le versement pendant cinq années consécutives d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000 de ces frais ». Il signale le cas d'un groupe d'habitants (trente-trois) du quartier Reneville à Fort-de-France qui, après avoir versé un acompte de 2.892 NF représentant 30 p. 100 de la somme totale, se sont vu refuser le bénéfice de la disposition du cahier des charges qui prévoit le versement pendant cinq années, de la redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000. La municipalité de Fort-de-France, émue de cette situation, a proposé à la compagnie d'électricité de prendre, à sa charge, le solde de la dette. La compagnie a refusé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener la compagnie privée à une plus juste conception de ses devoirs et dans quel délai il compte mettre un terme aux exactions de ladite compagnie, en résiliant purement et simplement la convention qui est à la base de son privilège — et cela conformément aux motions votées par toutes les communes ainsi que par le conseil général de la Martinique.

6509. — 13 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreux ingénieurs qui ont travaillé dans des sociétés ressortissant à la C. A. R. I. M. puis dans d'autres ressortissant à l'A. G. I. R. C. ne peuvent bénéficier de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, sous prétexte que le décret d'application n° 57-1039 ne vise pas la C. A. R. I. M. Or, s'il est exact que le décret n° 57-1039 « relatif à la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale » ne touche pas la C. A. R. I. M., par contre, il est indiscutable que la loi n° 56-1222 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels la concerne, car la C. A. R. I. M. est sans conteste une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que ces ingénieurs bénéficient enfin de la pension de coordination à laquelle la loi n° 56-1222 leur ouvre indubitablement droit, et lui rappelant qu'il a annoncé, le 5 septembre 1959, dans sa réponse à la question écrite n° 1104 qu'un « projet de décret complétant celui du 23 septembre 1957 est actuellement en préparation en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1^{er} décembre 1956 » (*Journal officiel* du 5 septembre 1959), lui demande s'il compte, par le même décret, faire cesser le préjudice subi par lesdits ingénieurs ; 2° au cas où ils considéreraient que la loi du 1^{er} décembre 1956 est inapplicable dans le fond, s'il compte en proposer l'abrogation qui aura, du moins, l'avantage de clarifier une situation inadmissible.

6510. — 13 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que le deuxième paragraphe de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 semble présenter un caractère de généralité tel qu'une société de construction créée sous la forme anonyme et régie par la loi du 28 juin 1938, qui se transforme, après réalisation de l'ensemble immobilier projeté, en société civile, et borne son activité à la gestion de cet immeuble, n'ait aucun droit fiscal de quelque nature que ce soit à acquitter, à l'exception de l'enregistrement au droit fixe du procès-verbal de transformation. Il demande si une telle société peut procéder à sa transformation en société civile quelle que soit la date de mise en harmonie de ses statuts avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938.

6511. — 13 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où les pouvoirs publics souhaitent un effort de modernisation de nos campagnes, les maîtresses de couture qui se dévouent pour former nos futures ménagères ne peuvent recevoir plus de 14.400 francs par an. Ce taux insuffisant a pour effet d'empêcher tout recrutement, ce qui n'est pas sans inconvénient dans nos écoles rurales. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un nouvel arrêté ministériel élève ce taux qui existe depuis 1952, et le porte à un taux en rapport avec la situation actuelle.

6516. — 13 juillet 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de solliciter auprès du ministère des finances une diminution des frais d'établissement de contrats au profit des employeurs agricoles utilisant la main-d'œuvre étrangère ; 2° s'il ne serait pas possible d'obtenir la permutation d'un salarié agricole d'origine étrangère entre plusieurs exploitants par simple accord entre les parties, à charge pour eux d'en aviser le service de la main-d'œuvre.

6517. — 13 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** si l'augmentation des traitements de 2 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1960, accordée à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires s'étend également aux militaires en garnison à Berlin et dans l'affirmative quelles sont les raisons pour lesquelles ce rappel de traitement ne leur a pas encore été réglé.

6518. — 13 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que contrairement aux règles précédemment établies, un titre de guerre supplémentaire sera exigé des officiers du grade de lieutenant-colonel pour être proposé en qualité de commandeur de la Légion d'honneur ; et s'il n'estime pas, éventuellement, que cette exigence de nature à priver ces officiers — qui ne peuvent être affectés en Algérie, même à titre volontaire, en raison de leur fonction ou de leur grade — d'une légitime récompense de fin de carrière, justifiée par leur passé militaire ou de résistance, est susceptible de porter atteinte au moral des cadres.

6519. — 13 juillet 1960. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, avant la fixation du prix des céréales : 1° s'il n'a pas l'intention de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis l'année 1958 pris comme base de référence par la loi d'orientation agricole, et de fixer le prix du blé et des céréales à un montant qui ne serait être inférieur à celui de 42 NF qui vient d'être proposé par l'O. N. I. C. Il lui signale, en outre, que les petites exploitations du Sud-Ouest se refusent à payer le supplément de 0,30 NF par quintal pour la résorption des excédents qui frapperait les cinquante premiers quintaux livrés, solution proposée par l'assemblée générale des producteurs de blé qui s'est tenue à Dijon les 16 et 17 juin ; 2° s'il compte porter le plafond de l'exonération à la base aux deux cents premiers quintaux livrés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5679. — **M. Bernesconi**, se référant à la réponse faite le 27 février 1960 par **M. le ministre des armées** à sa question n° 4133 relative à la situation des anciens aides commis administratifs de la guerre reclassés dans le cadre des agents de bureau, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1° s'il n'envisage pas de faciliter l'accès du cadre des commis à ceux d'entre eux qui ont atteint depuis plusieurs années déjà l'indice maximum (180) de leur nouveau cadre et qui, ayant dépassé l'âge de cinquante ans, n'ont plus la possibilité de se présenter au concours des commis réservé aux personnels déjà en fonctions ; 2° si, d'une façon générale, le fait de refuser toute possibilité d'amélioration de situation et toute nouvelle perspective de carrière à des fonctionnaires qui, étant arrivés au sommet de leur cadre, ont encore parfois dix et quinze ans de service à accomplir pour que s'ouvrent leurs droits à une pension de retraite, ne lui paraît pas contraire, en définitive, à l'intérêt bien compris de l'administration. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — 1° Le ministre délégué auprès du Premier ministre n'envisage pas de reporter au-delà de cinquante ans la limite d'âge, au demeurant libérale, fixée pour la candidature au concours d'accès aux corps de commis par l'article 14 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires communes applicables à certains fonctionnaires des administrations centrales ; 2° les anciens aides-commiss, actuellement reclassés agents de bureau, conservent la possibilité, même lorsqu'ils ont dépassé cinquante ans, d'être nommés au choix à l'emploi de commis, dans la limite du neuvième des emplois pourvus par concours. En ce qui concerne l'opportunité de refuser à des fonctionnaires arrivés au sommet de leur grade la candidature à un concours, le ministre délégué auprès du Premier ministre tient à faire remarquer que dans le cas particulier d'un agent de la catégorie D parvenu au dernier échelon de son grade à l'âge de cinquante ans, le fonctionnaire en question a eu la possibilité, pendant au moins dix-neuf ans, de prendre part à un concours d'accès à l'emploi de commis.

ARMEES

5332. — **M. Bourgein** demande à **M. le ministre des armées** si des dispositions destinées à régulariser la situation et garantir l'avenir des auxiliaires féminines musulmanes, recrutées par l'armée, sont actuellement étudiées. Ces jeunes femmes, très dévouées et la plus souvent compétentes, rendent de très grands services car elles ont, avec les Musulmans, des contacts que des hommes ne pourraient obtenir. A sa connaissance, deux d'entre elles ont, d'ailleurs, déjà été tuées. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Les auxiliaires féminines musulmanes recrutées par l'armée sont dénommées A. S. R. A. (assistantes sociales et rurales auxiliaires). Leur situation est assurée et leur avenir garanti, puisqu'elles appartiennent à un corps de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, réglementé par des statuts. Lorsque la pacification sera un fait accompli, les A. S. R. A., qui œuvrent

actuellement dans le cadre d'équipes médico-sociales itinérantes au profit de l'armée, seront mises par la délégation générale du Gouvernement en Algérie, à la disposition des médecins de la santé publique dans l'ensemble du pays.

5476. — M. Devemy demande à **M. le ministre des armées**: 1° combien, au cours de l'année 1959, de candidatures à nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, ont été enregistrées par ses services; combien ont été soumises à son approbation personnelle; 2° combien, au cours de la même année, de candidatures de même origine et au titre du même article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, ont été retenues par lui et ont fait par ses soins l'objet d'un projet de décret présenté à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; 3° combien ont finalement fait l'objet d'une nomination ou promotion; 4° mêmes questions au titre de l'article 2 de la même loi du 2 janvier 1932. (Question du 3 mai 1960.)

5498. — M. Devemy expose à **M. le ministre des armées** qu'il lui a été signalé que, depuis quelques mois, des décisions de rejet sont opposées à de nombreux grands invalides de guerre qui demandent à bénéficier des articles 1^{er} ou 2 de la loi du 2 janvier 1932. Bien entendu, les rejets ne sont pas motivés mais ils déçoivent beaucoup parce qu'ils marquent, quant à l'application précédente de la loi depuis 1932, une différence très nette. Les rejets sont opposés en effet à des grands invalides qui ont souffert et qui souffrent de graves blessures, qui sont titulaires souvent de plusieurs citations, et dont l'honorabilité est indiscutable. Il lui demande: 1° combien en 1959 de candidatures à nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 ont été enregistrées par son bureau des décorations; 2° combien de candidatures ont été soumises; 3° combien au cours de la même année de candidatures de même origine et au titre de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 ont été retenues et ont fait, par ses soins, l'objet d'un projet de décret présenté à la grande chancellerie de la Légion d'honneur; 4° combien ont finalement fait l'objet d'une nomination ou promotion; 5° combien y-a-t-il eu de rejets; 6° mêmes questions au titre de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — A la différence des candidatures aux divers grades de la Légion d'honneur examinées au titre de l'armée active ou au titre des personnels n'appartenant pas à l'armée active, qui font l'objet d'un travail annuel, les candidatures posées au titre « invalidité » (art. 1^{er} et 2 de la loi du 2 janvier 1932) sont examinées et instruites en permanence et soumises périodiquement au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Il ne peut donc être établi de relation directe entre le nombre de demandes présentées au cours d'une année civile et celui des nominations, promotions ou élévations publiées au *Journal officiel* au cours de la même année. C'est ainsi que, parmi plusieurs milliers de candidatures reçues en 1959 de personnels remplissant les conditions fixées par la législation en vigueur, certaines ont déjà fait l'objet d'une nomination, promotion ou élévation, d'autres sont comprises dans des projets de décrets soumis à l'examen du conseil de l'ordre ou sont encore en cours d'instruction. En ce qui concerne l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, qui ouvre un droit aux intéressés, il est précisé que toutes les candidatures des personnels remplissant les conditions de ce texte législatif sont transmises à l'examen du conseil de l'ordre qui décide, s'il y a lieu, d'ajourner certaines d'entre elles. En revanche les candidatures présentées au titre de l'article 2 de la même loi, qui n'ouvre aux intéressés qu'une simple possibilité, sont examinées successivement par le ministre des armées et le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur qui peuvent, l'un et l'autre, prendre une décision d'ajournement. 1° candidatures de personnels remplissant les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932: a) nombre de candidatures instruites en 1959 et ayant fait l'objet de projets de décrets présentés à la grande chancellerie de la Légion d'honneur: 2.247; b) pour la même année, nombre de nominations, promotions ou élévations publiées au *Journal officiel*: 2.085; c) nombre de candidatures ajournées en 1959 par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur: 162; 2° candidatures de personnels remplissant les conditions de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932: a) nombre de candidatures inscrites en 1959 et ayant fait l'objet de l'examen prévu par le texte législatif: 425; b) nombre de candidatures retenues par le ministre des armées et ayant fait l'objet en 1959 de projets de décrets transmis à la grande chancellerie de la Légion d'honneur: 230; c) nombre de promotions ou élévations publiées au *Journal officiel*: 226; d) nombre de candidatures ajournées en 1959 par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur: 4.

5617. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune homme a souscrit un engagement de trois ans pour l'armée de l'air, le 19 décembre 1944 et a été placé dans la position de « congé d'attente » jusqu'au 23 mai 1945 date à laquelle il a été affecté dans une unité. Il lui demande si le temps passé en « congé d'attente », du 19 décembre 1944 au 23 mai 1945 dont on a tenu compte pour les contrats ultérieurs, les changements d'échelons de solde et l'avancement, sera pris en compte pour la liquidation de sa pension et, dans la négative pour quelles raisons. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf si la fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou si le cas considéré fait l'objet

d'une dérogation prévue par une loi ou déterminée par un règlement d'administration publique. Or, à ce jour, aucun texte particulier n'a prévu une dérogation en faveur des personnels visés par l'honorable parlementaire.

5705. — M. Vinciguerra expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de la réponse faite le 28 avril 1959 à la question écrite n° 131, il a été fait état d'un sentiment profond conduisant M. le ministre des armées à « vouloir respecter avant toutes choses les principes fondamentaux de la justice et de la dignité humaine ». Il lui demande quelle mesure, ce respect des principes fondamentaux de la justice, lui paraît conciliable avec le maintien en détention d'un directeur de journal dont la fédération nationale de la presse affirme qu'il n'est coupable que de délit d'opinion. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Le directeur de journal visé par l'honorable parlementaire est poursuivi par les juridictions militaires, non en violation des lois protégeant la liberté de la presse, mais pour répondre devant ces juridictions d'infractions prévues et réprimées par le code pénal. D'autre part, l'instruction de cette affaire est toujours en cours, et les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne permettent pas de violer le caractère secret qui s'attache aux informations judiciaires.

5785. — M. Charvet demande à **M. le ministre des armées** le sens et l'interprétation qui doivent être donnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 60-247 du 5 mai 1960. Par cet alinéa, les officiers démissionnaires de leurs grades sont, en effet, assimilés aux personnels rayés des cadres par mesure de discipline. Il lui demande: 1° si, après avoir accepté des démissions pour des raisons jugées légitimes, il tient à sanctionner ces officiers dont certains ont des états de service brillants et pour qui l'interruption prématurée de leur carrière a posé un grave problème de reclassement; 2° si ces officiers démissionnaires sont inclus parmi les officiers des réserves dont il est question au 2^e alinéa de cet article 2. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 60-427 du 5 mai 1960 — article 2, alinéa 3 — sont exclus du bénéfice des contingents de croix de la Légion d'honneur les officiers démissionnaires de leur grade ou considérés comme tels. Ce décret ne fait que reprendre les dispositions de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active; il s'applique uniquement aux officiers de réserve rayés des cadres sur leur demande et ne concerne absolument pas les officiers démissionnaires de l'armée active. Ces derniers, après leur démission, peuvent être intégrés dans les cadres des réserves et concourent normalement pour la Légion d'honneur au titre des contingents prévus en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

5795. — M. Billoux expose à **M. le ministre des armées** que les étudiants en médecine et à plus forte raison les externes des hôpitaux partant au service militaire après six ou sept ans d'études se trouvent nettement défavorisés par rapport aux élèves des grandes écoles qui, ayant suivi un peloton des E. O. R., peuvent accéder au grade de sous-lieutenant et même de lieutenant avec les soldes y afférentes; que les externes partant au service militaire sans leur thèse ne pourront jamais prétendre accéder au grade de sous-lieutenant et qu'ils devront se contenter, même au-delà de la durée légale, du grade d'aspirant; que les externes des hôpitaux partant avec leur thèse ne pourront prétendre à leur nomination au grade de sous-lieutenant que dans la proportion de 5 p. 100 des candidats au concours des E. O. R. L'épreuve sur titre leur est défavorable, le titre d'externe des hôpitaux n'étant pas reconnu par le ministère des armées tandis que l'interne ou stagiaire interne d'un hôpital de seconde catégorie non nommé au concours bénéficie de deux points supplémentaires; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — La situation des personnels visés par l'honorable parlementaire ne peut être comparée à celle des militaires des armées nommés aspirants dans des conditions très différentes. Si ceux-ci sont admis aux pelotons d'élèves officiers de réserve (E. O. R.) après des sélections successives, les étudiants en médecine, au contraire, sont tous admis de droit au peloton des E. O. R. des services de santé, sous la seule réserve de réunir le minimum de conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, doit donc être effectuée lors des nominations au grade de sous-lieutenant, qui, en tout état de cause, ne peuvent intervenir que dans la limite des postes budgétaires. Il convient, en outre, de souligner que le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de la situation particulière des jeunes médecins. En application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (modifiée en dernier lieu par les lois n° 52-32 du 7 janvier 1952, et 57-494 du 18 avril 1957), seuls peuvent être nommés médecins sous-lieutenants les jeunes gens de la catégorie A, c'est-à-dire: d'une part, les titulaires du diplôme d'état de docteur en médecine; d'autre part, en raison du niveau de leurs connaissances et du prestige particulier attaché à leur titre, les internes des hôpitaux d'une ville de faculté, pourvus au moins de seize inscriptions validées (quatre inscriptions: nouveau régime). Conformément à l'article 37 de la loi du 31 mars 1928, les candidats premiers classés de la catégorie A au concours de sortie du peloton d'E. O. R. sont nommés sous-lieutenants. Ensuite, des nominations sont prononcées tous les six mois dans la limite des effectifs budgétaires consentis au ministère des armées.

5902. — M. Delaune demande à **M. le ministre des armées** : 1° quelles raisons justifient les dispositions de l'article 124 du service intérieur de la gendarmerie interdisant le droit de chasse aux gendarmes dans leurs circonscriptions et les circonscriptions limitrophes pendant leurs jours de congé ; 2° si de telles dispositions ne lui semblent pas bien sévères et s'il n'envisage pas, par reconnaissance pour le dévouement de ce personnel, de les rapporter. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — L'article 124 du service intérieur de la gendarmerie interdit le droit de chasse aux gendarmes sur le territoire de la circonscription de leur brigade et des brigades limitrophes. Cette restriction a pour but essentiel de sauvegarder leur indépendance. En effet, la chasse s'exerce sur le terrain d'autrui (propriété privée ou chasse réservée par des particuliers ou sociétés), avec le consentement préalable des propriétaires : on conçoit mal qu'un gendarme puisse bénéficier des « libéralités » des habitants de sa circonscription sans risquer, à un moment donné, d'être gêné dans l'exercice de ses fonctions ; d'autre part, dans le cas où des litiges existeraient, soit entre propriétaires et chasseurs, soit entre sociétés de chasse, on ne saurait admettre qu'un militaire de la gendarmerie soit mêlé à ces dissensions sur le territoire dont il a la surveillance. En conclusion, il paraît inopportun d'envisager sur ce point des modifications au règlement en vigueur.

5912. — M. Fauton, se référant à l'ordonnance publiée au *Journal officiel* du 24 avril 1960 et prévoyant la possibilité pour la justice militaire d'être saisie de tous les faits commis en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954, demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semblerait pas conforme à l'esprit et à la lettre de ce texte de réclamer le transfert à la juridiction militaire des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté nationale de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense des membres de la rébellion. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — C'est conformément aux dispositions du code pénal que la juridiction de droit commun a été saisie, à l'encontre de certains avocats près la cour d'appel de Paris, de poursuites du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ces différentes informations suivent normalement leurs cours. L'autorité militaire détient, en vertu des ordonnances du 8 octobre 1950 et du 18 avril 1960, la possibilité de « revendiquer » la connaissance de certaines infractions commises en faveur des rebelles algériens. Elle ne manque pas de faire usage de ce droit à chaque fois qu'elle l'estime opportun. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'exercice de ce droit est subordonné à l'accord des chefs des parquets civils.

5960. — M. Davoust demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de publier dans les plus brefs délais, le règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959, portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre, concernant l'un les troupes métropolitaines, l'autre les troupes d'outre-mer. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, a prévu qu'un règlement d'administration publique déterminerait les modalités d'application de ses dispositions. Le projet de ce règlement d'administration est terminé : il est actuellement soumis à l'accord des départements ministériels intéressés.

5964. — M. Lebas demande à **M. le ministre des armées** : 1° pour quoi le séjour sous les drapeaux en Algérie n'est-il pas d'une même durée pour tous — certains n'y allant pas, alors que d'autres font toute la durée de leur service en A. F. N. (exception faite pour les cas particuliers soumis au règlement) ; 2° si certains avantages (permissions exceptionnelles, durée du temps de service, etc.) ne pourraient être accordés au soldat du contingent qui font leur temps entier en Algérie. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — 1° L'action du ministre des armées comme celle de ses prédécesseurs, tend à obtenir une égalité toujours plus grande des conditions dans lesquelles les appelés effectuent une partie de leur service en Algérie. Cependant, un certain nombre d'impératifs ne permettent pas d'aboutir à une égalité absolue : a) les cas particuliers d'exemption de service en Algérie, soumis aux règlements, réduisent la masse susceptible de participer à un éventuel système de relève ; b) les charges de l'instruction, l'entretien des matériels, les responsabilités internationales de la France sont autant de missions qui exigent la formation coûteuse de spécialistes dont l'efficacité n'est rentable que grâce à une stabilité d'emploi suffisamment grande. 2° Les centres d'instruction en Algérie, du fait de leur capacité, permettent l'incorporation directe d'un certain nombre d'appelés de métropole (environ 10 p. 100 de chaque fraction du contingent). Ces jeunes gens défavorisés au départ, sont renvoyés dans leurs foyers en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent, incorporés et instruits en métropole. D'autre part ces mêmes jeunes gens sont avantagés pour les permissions ; en effet ils peuvent bénéficier d'une permission pour la métropole avec passage gratuit d'une durée de quinze jours, plus les huit jours pour reconnaître la manière de servir — par contre, les militaires incorporés en Europe et dirigés sur l'Afrique

du Nord à moins de six mois de service actif ne peuvent prétendre qu'à une permission de huit jours, plus les huit jours pour reconnaître la manière de servir. Enfin les militaires incorporés en métropole et dirigés sur l'Algérie après quatorze mois de service ne peuvent pas obtenir de permission pour la métropole. Toute mesure supplémentaire en faveur des jeunes gens directement incorporés en Algérie, et en particulier celles proposées par l'honorable parlementaire, entraîneraient une chute dans les effectifs instruits présents en Algérie à laquelle il faudrait remédier par un allongement du service militaire.

5972. — M. Lollive expose à **M. le ministre des armées** que, par circulaire ministérielle n° 055-PC. 4 du 4 décembre 1959, la direction des personnels civils du ministère de la défense nationale (terre) a prescrit l'application des dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie ; que cette circulaire analyse deux cas concernant les fonctionnaires ayant été frappés de sanctions disciplinaires : a) fonctionnaires révoqués susceptibles d'être réintégrés ; b) fonctionnaires appelés à subir une sanction disciplinaire pour lesquels la procédure est abandonnée à la suite de l'application de la loi. Le fonctionnaire révoqué qui serait réintégré sera placé dans l'emploi et le grade qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée bénéficie de l'abandon de la procédure engagée. Il est établi, dès le 6 août 1959, dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il lui demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés pour les deux cas précédents, c'est-à-dire pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait quand il a été frappé d'une sanction, à partir du 6 août 1959, dans les mêmes conditions que son collègue qui a bénéficié de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'avait pas été engagée. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie et de la circulaire n° 055-PC. 4 du 4 décembre 1959 relative à l'application des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires, agents ou ouvriers civils des établissements et services de l'armée de terre, il ressort que : 1° les faits amnistiés ne sont plus susceptibles d'être sanctionnés sur le plan disciplinaire (comme d'ailleurs sur le plan pénal) ; d'où l'abandon de la procédure disciplinaire et le rétablissement éventuel des intéressés, à compter du 6 août 1959, date de la promulgation de la loi, dans la situation administrative qu'ils détenaient lorsque l'action disciplinaire a été entreprise ; 2° le fait qu'une sanction disciplinaire a été amnistiée n'a pas pour résultat de supprimer les effets qu'elle a produits. Les sanctions doivent disparaître des dossiers, mais leurs effets subsistent : ors réintégration éventuelle des intéressés. Il ne peut y avoir reconstitution de carrière sauf quand la loi d'amnistie l'a expressément spécifiée, ce qui n'est pas le cas pour les personnels visés par l'honorable parlementaire ; 3° l'amnistie n'entraîne pas la réintégration. Les agents rayés des cadres ont la faculté de demander à être réintégrés, mais l'administration n'est pas tenue de donner une suite favorable à de telles requêtes. Dans le cas où les intéressés recevraient satisfaction, ils seraient replacés dans l'emploi et le grade qu'ils détenaient au moment de la sanction. En conséquence, la circulaire n° 055 PC. 4, qui repose quant au fond sur les dispositions traditionnelles communes à toutes les lois d'amnistie et qui s'inspire d'autre part des circulaires du ministre de la justice et des secrétaires d'Etat chargés du budget (n° 32.6.B8) et de la fonction publique (n° 284 FP) du 12 juin 1954 relatives à l'application aux agents des services publics de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, ne semble pas devoir être modifiée.

6024. — M. Halbout expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un titulaire de brevet de pilote militaire, retraité en 1937 à l'échelle 3, qui aurait droit à l'échelle 4 en application de la décision n° 2008 E.M.G./FA/A IE du 4 janvier 1949 du ministère de l'air et qui s'est vu refusé cette échelle 4 du fait que mobilisé en 1939-1940 il n'a pu, pour des raisons médicales, être affecté au personnel navigant. Étant donné que l'intéressé a effectué quinze ans de services en qualité de pilote, il lui demande s'il ne lui semble pas tout à fait anormal qu'il se soit vu refuser l'échelle 4 lors du dernier arrêté ministériel relatif à sa pension, qui date de 1953. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — La question posée exige une étude attentive du dossier de pension de l'ancien militaire visé. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner toutes précisions utiles permettant d'identifier l'intéressé.

6118. — M. Félix Meyer expose à **M. le ministre des armées** que la D. M. n° 143 IMA/IE du 12 janvier 1960 fixant les conditions nouvelles dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides effectuent leurs obligations militaires. En vertu de ce texte les mineurs de fond, justifiant à la date du conseil de révision d'une présence à la mine depuis l'âge de dix-sept ans révolus et employés au fond sans interruption depuis l'âge de dix-huit ans révolus, pourraient bénéficier d'un sursis d'incorporation renouvelable jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Aucune disposition réglementaire nouvelle n'étant intervenue dans

le cadre de la mise en application de l'ordonnance de la défense du 10 janvier 1959, les prescriptions de la loi du 31 mars 1928 deviendront applicables et, de ce fait, ces travailleurs du sous-sol pourront être incorporés avec la fraction d'appel du contingent suivant leur vingt-cinquième anniversaire. Il lui demande de préciser si les mineurs de fond, remplissant les conditions de la D. M. n° 143 EMA/IE du 12 janvier 1960, seront dégagés de tout service militaire actif après l'âge de vingt-cinq ans et s'il a l'intention de proposer l'adoption d'une mesure législative pour régler définitivement cette question afin que les jeunes mineurs et leurs parents puissent se décider en toute connaissance de cause. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des armées. Aussi se dispose-t-il à soumettre prochainement au Parlement, en liaison avec le ministre de l'Industrie, un texte législatif réglant ce problème.

6154. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves de militaires de carrière, titulaires de pension d'ancienneté, qui, bien que remplissant les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion, leur mari étant décédé avant la date de promulgation de ladite loi. Il lui fait observer que la loi du 8 août 1950 en accordant à ces veuves une allocation viagère égale à 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service du mari, ne leur attribue qu'un secours dérisoire qui les place en situation d'infériorité par rapport aux veuves de retraités dont les droits se sont ouverts postérieurement au 23 septembre 1948. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des pensions civiles et militaires de retraite actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des dispositions nouvelles permettant d'accorder à cette catégorie de veuves la pension de réversion qui normalement leur est due en contrepartie des versements effectués sur les traitements du mari décédé; cette pension étant attribuée à compter du jour de promulgation de la future loi, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait que de faibles incidences budgétaires, en raison du nombre extrêmement restreint des veuves auxquelles elle s'appliquerait. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Le droit à pension des veuves a toujours été subordonné à certaines conditions relatives notamment à l'antériorité du mariage et à une durée minimum de l'union conjugale avant la cessation d'activité du fonctionnaire ou du militaire. Ce principe répond à des préoccupations juridiques, morales et sociales — il est normal que la veuve participe pendant un certain temps aux charges imposées pour la constitution de la pension — il serait anormal que l'on puisse tirer profit des mariages *in extremis*. Le droit à pension de réversion est en principe réservé aux veuves de fonctionnaires ou de militaires qui ont mené avec leur mari une longue existence commune. Toutefois, l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 (art. L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite) apporte en faveur des veuves les plus dignes d'intérêt des assouplissements importants à la règle de l'antériorité du mariage: il reconnaît, en effet, un droit à pension de réversion aux veuves de fonctionnaires civils, retraités d'ancienneté, dont le mariage, ne satisfaisant pas à la condition normale d'antériorité, a duré au moins six ans. Cette durée est réduite à trois ans dans le cas où des enfants sont issus du mariage. Ces dispositions sont applicables aux veuves de fonctionnaires civils dont le mari est décédé après le 22 septembre 1948, date de promulgation de la loi. Les veuves de retraités militaires ayant eu matière de pension de réversion, conformément à l'article L. 64 du code précité, les mêmes droits que les veuves des fonctionnaires civils, bénéficient également et dans les mêmes conditions de ces assouplissements à la règle d'antériorité du mariage. Une extension de ces dispositions aux catégories de veuves de militaires visées par l'honorable parlementaire, ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une mesure de portée plus générale intéressant à la fois les fonctionnaires civils et les militaires. Mais il y a lieu de noter qu'une telle mesure irait à l'encontre du principe fondamental de la « non-rétroactivité » des textes, d'application stricte en matière de pensions.

6165. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles des agriculteurs et des maraîchers qui subissent des dommages et préjudices permanents dans leurs cultures du fait de la pollution, par un établissement militaire, des eaux d'un ruisseau, doivent supporter des délais de plus de trois et quatre ans sans obtenir une indemnisation, alors que rien, par ailleurs, ne paraît devoir faire obstacle au règlement, si l'on en juge par l'absence persistante de toute réaction négative de la part des services saisis par les victimes des dommages. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire parvenir au ministère des armées les renseignements permettant d'identifier l'établissement militaire auquel il fait allusion.

6259. — M. Luciani expose à M. le ministre des armées que quotidiennement des avions à réaction militaires survolent à basse altitude les communes urbaines et rurales de la Somme, provoquant chez les populations, notamment les enfants et personnes âgées, des troubles graves dus au bruit insupportable. De plus, ces vols à faible

altitude font peur aux animaux et attelages, risquant ainsi de provoquer des accidents graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour interdire ces survols à basse altitude et de réglementer plus strictement les vols réguliers ou d'entraînement afin de ne pas gêner la population laborieuse de ce département. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit notamment que l'entraînement aux vols à basse altitude ne doit se faire que dans les régions à faible densité de population en évitant le survol des agglomérations et sans descendre en dessous d'une certaine altitude. Les commandants d'unités ont reçu des instructions formelles pour sanctionner sévèrement les infractions signalées par l'honorable parlementaire, qui sont considérées comme des actes d'indiscipline très graves. D'autre part, des carnets de silhouettes d'avions à réaction ont été remis aux brigades de gendarmerie pour leur permettre d'identifier plus facilement les appareils contrevenants qu'ils soient français ou alliés.

6315. — M. Rossi demande à M. le ministre des armées si, dans le projet de refonte du code des pensions, actuellement à l'étude, il sera prévu que les veuves des retraités proportionnels dont le mariage est postérieur à la cessation de fonction de leurs époux, pourront bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de pensionnés à l'ancienneté. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative comme l'a indiqué récemment le ministre délégué auprès du Premier ministre. « A l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il a été envisagé la suppression de toute distinction quant à la nature de la pension: pension proportionnelle ou pension d'ancienneté ». (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 8 juin 1960, p. 1186, réponse à la question écrite n° 5549.)

EDUCATION NATIONALE

5284. — M. Mirlot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: 1° le nombre d'instituteurs licenciés d'enseignement pour l'année scolaire 1959-1960: a) dans les cours complémentaires de la métropole; b) dans les classes primaires de la métropole; 2° parmi ceux-ci combien étant licenciés avant 1947 sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne les institutrices. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1° et 3° nombre d'instituteurs et d'institutrices licenciés d'enseignement pour l'année scolaire 1959-1960: a) dans les cours complémentaires de la métropole: hommes, 249; femmes, 480; b) dans les classes primaires de la métropole: hommes, 110; femmes, 210. — 2° et 3°, 88 instituteurs et 303 institutrices, licenciés d'enseignement avant 1947, sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire.

5664. — M. Clément expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires de l'enseignement primaire de la Réunion, détachés à Madagascar, constatent, lors de leur retour dans leur département, le refus de leur administration de prendre en considération les années de services qu'ils ont effectuées dans la Grande Ile pour le calcul de la durée de leur séjour outre-mer comme cela se pratique dans les autres services. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans un esprit de justice, satisfaction leur soit accordée et que des instructions soient adressées au vice-rectorat de la Réunion. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Afin de me permettre de répondre en pleine connaissance de cause, je prie l'honorable parlementaire de bien vouloir m'indiquer nominativement le fonctionnaire ou les fonctionnaires de l'enseignement primaire de la Réunion qui font l'objet de la présente question écrite, l'enquête faite à ce sujet auprès des services du vice-rectorat n'ayant pas permis de définir la nature du préjudice signalé.

5808. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la densité des conseillers d'orientation professionnelle par rapport à la population dans les différentes académies et pour quels motifs certaines académies paraissent beaucoup plus favorisées que d'autres quant au nombre de conseillers. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait connaître, pour chaque académie: 1° l'effectif d'emplois de directeurs et de conseillers des centres obligatoires d'orientation professionnelle en 1953, époque à laquelle l'Etat a pris en charge les personnels de ces services gérés auparavant par les départements; 2° l'effectif d'emplois de directeurs et de conseillers des centres publics d'orientation professionnelle au 1^{er} septembre 1959; 3° le pourcentage d'augmentation de l'effectif de personnel technique d'orientation professionnelle de 1953 à 1959; 4° l'effectif minimum de la population scolaire à orienter en 1959-1960, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 octobre 1955 fixant la mission des centres publics

d'orientation professionnelle; 5° le nombre d'emplois de personnel technique d'orientation professionnelle par millier d'élèves à orienter en 1959-1960.

ACADEMIES	EFFECTIF d'emplois de directeurs et conseillers d'orientation professionnelle.		POURCENTAGE d'augmentation de l'effectif de personnel tech- nique d'orien- tation profes- sionnelle de 1953 à 1959.	EFFECTIF minimum d'élèves à orienter en 1959-1960.	NOMBRE d'emplois de personnel tech- nique d'orien- tation profes- sionnelle par millier d'élèves à orienter en 1959-1960.
	En 1953.	Au 1er septembre 1959.			
			P. 100.		
Aix	30	46	53	31.206	1,2
Besançon ..	5	14	180	10.208	1,3
Bordeaux ..	18	29	61	22.263	1,3
Caen	35	46	31	37.655	1,2
Clermont- Ferrand ..	21	26	24	17.329	1,5
Dijon	16	23	44	16.488	1,3
Grenoble ..	19	25	24	19.222	1,3
Lille	47	75	60	61.301	1,2
Lyon	34	49	41	33.437	1,2
Montpellier.	17	30	76	20.844	1,4
Nancy	16	25	56	18.749	1,3
Paris	142	170	20	111.313	1,5
Poitiers ..	23	32	40	26.839	1,2
Rennes ..	28	43	53	35.227	1,2
Strasbourg.	14	25	80	22.904	1,1
Toulouse ..	21	29	40	23.017	1,3

Lors de la prise en charge par l'Etat des personnels d'orientation professionnelle, il a été constaté que les centres obligatoires d'orientation professionnelle créés par les départements disposaient de moyens en personnel très différents pour assumer les tâches d'orientation qui leur incombaient en application du décret-loi du 24 mai 1938. Dans ces conditions, le premier objectif recherché a été d'harmoniser dans tous les départements métropolitains les effectifs de personnels d'orientation professionnelle, compte tenu de l'importance de la population scolaire.

5913. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des associations se consacrant aux activités de jeunesse et recevant une subvention de son département ministériel ainsi que le montant de celle-ci pour chacune d'elles. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — Subventions de fonctionnement général accordées aux diverses associations de jeunesse en 1959 (pour 1960, les dotations ne sont pas encore définitivement décidées) :

A. — Mouvements de jeunesse.

Scoutisme français.....	29.000 NF.
Scouts de France.....	250.000
Eclaireurs de France.....	250.000
Eclaireurs unionistes.....	60.000
Eclaireurs israélites.....	23.500
Guides de France.....	90.000
Fédération française des éclaireuses.....	80.000
Jeunesse de la mer (jeunesse maritime chrétienne).....	15.000
Service populaire (jeunesse ouvrière chrétienne).....	25.000
Ligue française pour les auberges de la jeunesse.....	28.000
Union nationale des étudiants de France.....	80.000
et pour le Festival international.....	100.000
Union des grandes écoles.....	15.000
Association générale des étudiants en maison de cure.....	30.000
Amitié de Lorraine et d'Alsace.....	18.000
Fédération unie des auberges de jeunesse.....	500.000

B. — Associations d'éducation populaire.

Ligue française de l'enseignement.....	640.000
Fédération française des maisons de jeunes et de la culture.....	1.200.000
Fédération des foyers Léo-Lagrange.....	164.000
Peuple et culture.....	78.250
Fédération des francs et franches camarades.....	409.000

C. — Associations de relations internationales et de tourisme culturel de jeunes.

Rencontres de jeunes.....	35.000
Maison internationale des jeunes.....	31.000
Office du tourisme universitaire.....	27.000
Centre d'échanges internationaux.....	45.500
Centre de coopération culturelle et sociale.....	70.000
Fédération des clubs d'études et de relations internationales et des groupements d'amis de l'U.N.E.S.C.O.	27.000

D. — Associations de chantiers de volontaires.

Jeunesse et reconstruction.....	30.000
Concordia.....	33.000
Amis du service civil volontaire international.....	20.000
Jeunes du mouvement chrétien pour la paix.....	4.000

6039. — M. Davoust se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 5033, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que cette réponse n'apporte aucun apaisement en ce qui concerne la situation et l'avenir du B. U. S. Il lui fait observer qu'aucune décision valable n'est intervenue en ce qui concerne les problèmes soumis à l'examen des membres du conseil d'administration du B. U. S. et des projets présentés au titre de la coordination des différents services de documentation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale; il s'étonne que la thèse officielle favorable à la sauvegarde de l'établissement soit quotidiennement démentie par des interventions néfastes à l'intérêt général et qu'il ne soit pas tenu compte des avis formulés par les organisations privées, lesquelles unanimement opposées à une fusion même partielle des services centraux et régionaux de l'I. P. N. et du B. U. S. Il lui demande s'il n'estime pas plus judicieux d'élaborer un projet commun de coordination des activités des centres d'orientation professionnelle et des centres régionaux du B. U. S. en matière d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle. (Question du 16 juin 1960.)

Réponse. — Toutes les questions soumises par le conseil d'administration du bureau universitaire de statistique au ministre de l'éducation nationale, et qui sont de sa seule compétence, sont à ce jour réglées. Une enquête sera prescrite sur les « interventions néfastes à l'intérêt général », dont fait état l'honorable parlementaire, lorsque celui-ci en aura précisé la nature et l'objet. Si cette enquête met en évidence de tels agissements, toutes mesures utiles seront prises pour les interdire. Le ministre de l'éducation nationale est entièrement favorable à la coordination des activités des centres d'orientation professionnelle et des centres régionaux du B. U. S. en matière d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle. Mais cette coordination n'empêche pas que des rapports étroits soient également nécessaires entre les divers services de documentation ressortissant au ministère de l'éducation nationale. Les mesures concernant les relations du B. U. S. et de ces services ont d'ailleurs toujours été prises compte tenu de l'avis du conseil d'administration et, par conséquent, des représentants des organisations privées qui y siègent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2952. — M. Mazlo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts: tous les inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le 1^{er} échelon du grade d'I. C. des impôts alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés, à concurrence des deux tiers, dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons; 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'I. C. des impôts alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 80 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1930 sont classés dans les deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper les agents des contributions directes. (Question du 30 octobre 1960.)

Réponse. — L'inscription des inspecteurs centraux des contributions directes et de l'enregistrement sur la liste unique d'ancienneté établie en application du décret du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de catégorie A des services extérieurs des impôts a effectivement soulevé de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne les agents recrutés aux époques visées par l'honorable parlementaire. De nombreuses échanges de vues entre les services administratifs et les organisations syndicales intéressées ont permis d'arrêter le principe de décisions susceptibles de concilier les intérêts en présence. Ces décisions ont été ratifiées par mon prédécesseur le 12 janvier dernier et n'ont pas, en règle générale, donné lieu à contestation de la part des intéressés.

5720. — M. Le Theule demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quand il envisage de procéder au prochain recensement de la population et quelles en seront les modalités. (Question du 18 mai 1960.)

Réponse. — Le prochain recensement général de la population sera effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques au cours du 1^{er} semestre 1962. Les premiers crédits nécessaires à la préparation de cette opération seront inscrits au budget de 1961. Dans les grandes lignes, les modalités du recensement de 1962 seront voisines de celles du recensement du 10 mai 1954.

5782. — M. Danilo rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, le taux d'intérêt des livrets d'épargne-construction devrait être au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. Or, en l'absence du décret prévu par ce texte, ce taux d'intérêt est maintenu à 1 p. 100. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la loi ne soit pas bafouée plus longtemps et que, en particulier, ceux qui faisant confiance au législateur ont fait ouvrir un livret d'épargne-construction ne soient plus pénalisés de la confiance qu'ils ont montrée en la circonstance. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 8, paragraphe 9 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, modifiant le premier alinéa de l'article 283 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ont été abrogées par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

5802. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948 ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360, le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage de réparer ces injustices flagrantes. (Question du 31 mai 1960.)

5842. — M. Médecin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360. Le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage, à cette occasion, de réparer ces injustices manifestes. (Question du 31 mai 1960.)

5846. — M. Zillier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe — contrôleurs principaux de classe exceptionnelle — touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360. Le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage, à cette occasion, de réparer ces injustices manifestes. (Question du 31 mai 1960.)

5927. — M. Gernex expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe — contrôleurs principaux de classe exceptionnelle — touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indices 360 et 390. Il lui demande si, dans le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il y aura réparation du préjudice causé. (Question du 1^{er} juin 1960.)

6019. — M. Collinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans le cas de deux agents de la même administration (contributions indirectes), du même grade et de la même classe (contrôleurs principaux de classe exceptionnelle), touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ayant été assimilés en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360, le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuellement en préparation réparera ces injustices. (Question du 10 juin 1960.)

6025. — M. Bin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de l'application de la loi du 20 septembre 1948, deux agents de la même administration des contributions indirectes, de même grade et de même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle qui percevaient jusqu'au 20 septembre 1948 une pension d'un taux égal, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en application du nouveau statut du cadre A des régies financières qui prévoit de nouvelles assimilations, il ne lui semble pas opportun et conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que soit réparée une telle injustice. (Question du 10 juin 1960.)

6093. — M. Béchard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360. Le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyait de nouvelles assimilations actuellement

en préparation, il lui demande s'il pense réparer ces injustices ou s'il va consentir à voir cette injustice continuer ou même s'accroître. (Question du 15 juin 1960.)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions prescrit de liquider les pensions des agents de l'Etat « sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ». Lors de la péréquation des pensions opérée, à compter du 1^{er} janvier 1943, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, les retraites concédées sous l'empire de la législation antérieure ont été révisées sur la base du traitement attaché à l'emploi — réel ou d'assimilation — qu'occupaient effectivement depuis six mois au moins les fonctionnaires au moment de leur admission à la retraite. Les anciens agents visés par les honorables parlementaires exerçaient les fonctions de contrôleur principal des contributions indirectes, emploi dont les titulaires ont été intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs en vertu du décret n° 46-1410 du 13 juin 1946. Lors de leur intégration, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ont été nommés à la hors-classe de leur nouveau grade en conservant dans cette position l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe exceptionnelle du grade précédent ; ceux d'entre eux qui justifiaient d'une ancienneté au moins égale à trois ans ont pu, par la suite, prétendre au grade d'inspecteur central de 2^e catégorie. En conséquence, le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction générale des impôts (contributions indirectes) a assimilé l'ancien emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle soit à l'emploi d'inspecteur central de 2^e catégorie (lorsque le fonctionnaire avait accompli plus de trois ans six mois dans la classe exceptionnelle de l'ancien grade), soit à l'emploi d'inspecteur hors classe (lorsque l'intéressé avait accompli moins de trois ans six mois). Le nouveau statut du cadre A des administrations financières a laissé subsister la discrimination entre inspecteurs centraux et inspecteurs. Il ne semble a priori pas possible, sous réserve d'un examen approfondi de la question lors de l'élaboration du prochain décret de péréquation, d'autoriser la révision des pensions d'anciens inspecteurs — ou assimilés — sur la base des rémunérations afférentes au grade d'inspecteur central.

5934. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une veuve de guerre remariée, redevenue veuve, ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, subit depuis plusieurs mois des retenues importantes sur les arrérages de sa pension en considération du montant de son revenu impossible ; que, cependant, en vertu d'une décision prise en 1956, d'après laquelle on ne tient compte désormais, pour l'appréciation des droits des veuves de guerre remariées redevenues veuves, que de l'une des deux conditions prévues par l'article 21 susvisé, l'intéressée doit bénéficier intégralement d'une pension de veuve de guerre au taux normal puisque son second mari ne lui a laissé aucun avoir. Le service compétent du ministère des armées (il s'agit d'une veuve de militaire de carrière) a établi, à cet effet, un nouveau titre de pension portant la mention « pension attribuée sans condition de ressources ». Ce dossier a été transmis pour approbation aux services du ministère des finances, où il est toujours en instance ainsi qu'une dizaine de dossiers analogues. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces dossiers ne seraient approuvés qu'après parution d'une circulaire précisant les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953. Etant donné que ces dossiers concernent des personnes dont les ressources sont particulièrement modestes et qui subissent un grave préjudice du fait des retenues effectuées indûment sur les arrérages de leur pension, elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement la circulaire en cause, afin que les intéressés puissent recevoir dès que possible leur nouveau titre de pension et percevoir les arrérages complets de cette pension. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité, a prévu que « les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 80.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille ». Toutefois, l'article 47 de la même loi ayant précisé que les mesures faisant l'objet de ses titres I^{er} et II n'entreraient en vigueur que progressivement, par tranches successives, et l'article 1^{er} du décret n° 54-446 du 16 avril 1954 que les dispositions dudit article 2 ne seraient appliquées que partiellement, à compter du 1^{er} mai 1954, seules les demandes des veuves satisfaisant à la deuxième condition de revenus ci-dessus définie ont d'abord donné lieu à concession. Par la suite, l'article 1^{er} du décret n° 56-912 du 5 septembre 1956, décidant l'application intégrale de la loi du 31 décembre 1953 à partir du 1^{er} juillet 1956, a permis aux intéressées de se réclamer de la première des conditions de ressources en cause, relative aux revenus des avoirs laissés par leur second mari. Toutes instructions ont aussitôt été données à mes services de contrôle fonctionnant auprès des administrations liquidatrices en ce qui concerne tant l'examen des propositions de pension présentées en première instance au titre de cette condition que celui des projets de révision des pensions précédemment attribuées au titre de la deuxième condition de ressources. Par suite, tous les dossiers de l'espèce qui ont été soumis à ces services de contrôle ou bien ont reçu leur approbation et ont été mis en concession si la droit des intéressées était valablement établi, ou bien, dans le cas contraire, ont été ren-

voyés à l'administration liquidatrice accompagnés des observations qu'ils appelaient. Enfin, par circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956, insérée au *Bulletin des services du Trésor* n° 91 G, les comptables ont reçu toutes les directives nécessaires en vue d'assurer le paiement de ces pensions. Tel a été en particulier le cas des veuves de militaires de carrière relevant du département des forces armées auxquelles se réfère précisément l'honorable parlementaire qui semble avoir reçu à leur sujet des renseignements erronés. Néanmoins, pour les dossiers relevant de la compétence du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, la situation est quelque peu différente. En effet, depuis la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 3 septembre 1947 (repris par l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité) instituant une procédure de concession décentralisée, la nécessité s'est imposée audit ministère de faire tenir à ses directions interdépartementales des instructions détaillées destinées à leur permettre de prendre de façon uniforme les décisions primitives d'attribution ou de rejet qui leur incombent désormais. A cette fin, la direction des pensions a élaboré une circulaire très complète qui, actuellement soumise pour observations à l'examen de mes services, a reçu leur approbation. La parution de ce document s'avérant ainsi très prochaine, aucune difficulté ne paraît plus pouvoir s'élever pour les pensions dont s'agit.

6068. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques s'il est vrai que les représentants de la C. G. T. seraient à nouveau appelés à siéger dans les commissions spécialisées du plan qui vont examiner les directives concernant le quatrième plan quadriennal et, s'il en est bien ainsi, qu'elles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à rompre sur ce point avec l'attitude de ses prédécesseurs. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — Il est exact que des personnalités appartenant à la C. G. T. sont à nouveau appelées à siéger dans les commissions de modernisation chargées de préparer le quatrième plan quadriennal. Il n'a pas, en effet, paru opportun au Gouvernement d'adopter des règles particulières pour la composition des commissions du quatrième plan, alors que des représentants de la C. G. T. font partie d'autres instances consultées à l'occasion de l'exercice des principales attributions économiques de l'Etat : Conseil économique et social, conseil national du crédit, commission supérieure des conventions collectives, comité national des prix, commission nationale consultative de la main-d'œuvre, conseil supérieur de la sécurité sociale.

6166. — M. Deschizeaux expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques que le centre hospitalier de Châteauroux avait demandé à **M. le ministre de la santé publique** l'autorisation de réaliser divers travaux urgents entraînant une dépense de 3 millions de nouveaux francs. Il avait sollicité, en même temps, l'aide financière de l'Etat, et au cas où celle-ci ne pourrait lui être immédiatement accordée, l'autorisation d'engager les travaux avant l'octroi de la subvention, ainsi que le prévoit l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Dans sa réponse, **M. le ministre de la santé publique** a fait savoir que les travaux prévus ne figuraient ni parmi les opérations prévues à la loi-programme, ni parmi celles classées en tête dans le plan d'équipement 1958-1961. Ces travaux ne seraient donc pas susceptibles d'être entrepris avant 1963. **M. le ministre de la santé publique** a fait savoir également qu'il ne lui était pas possible d'autoriser le démarrage des travaux sans obliger le centre hospitalier de Châteauroux à renoncer à toute subvention ultérieure, les règles financières s'opposant actuellement à ce que des subventions soient accordées à des travaux déjà commencés. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait opportun, lorsqu'il s'agit de travaux extrêmement urgents tels que la modernisation d'un bloc opératoire datant de 1906, d'assouplir les règles financières en vigueur, ce qui permettrait, sans que l'Etat soit appelé à subventionner la collectivité en question avant 1963, de ne pas pénaliser en quelque sorte celle-ci en la privant du bénéfice de la subvention qui devrait lui être accordée dans trois ans. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — Une modification des règles financières visées par l'honorable parlementaire ne peut actuellement être envisagée. Autoriser les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat à entreprendre ces travaux avant l'octroi de la promesse de subvention correspondante équivaudrait, en effet, à engager l'Etat par anticipation en l'absence de toute autorisation législative. A moins de contracter des emprunts couvrant la totalité des dépenses envisagées, ces collectivités s'exposeraient d'ailleurs à un risque grave en commençant les travaux sans être certaines de l'époque du versement et de la quotité de la subvention de l'Etat. Un abandon des règles actuelles aboutirait, d'autre part, à majorer dans des proportions importantes les demandes de prêts des collectivités locales. Compte tenu du montant limité des ressources disponibles pour faire face à ces demandes, il entraînerait, par suite, de grandes difficultés de financement pour les investissements de ces collectivités.

INDUSTRIE

6055. — M. Dalbos expose à **M. le ministre de l'industrie** le différend suivant, intervenant entre les consommateurs de gaz naturel industriel et la Société de distribution de gaz du Sud-Ouest : un contrat prévoyait un certain système de tarification ; le branchement et le poste de comptage étaient payés par la société de distribution. Par la suite cette société a appliqué un nouveau tarif en baisse sur le précédent, mais en contrepartie elle a demandé que les clients remboursent, avec effet rétroactif, le prix du poste de comptage et du

branchement. Des difficultés sont apparues entre ces clients et la société distributrice, les premiers estimant que les anciens contrats sont toujours valables. Ces clients trouvent que les tarifs en baisse doivent leur être appliqués par suite du jeu des circonstances économiques favorisant l'expansion des ventes du gaz naturel, mais ils estiment qu'en aucun cas la société ne doit leur faire payer les postes de comptage et le branchement déjà en grande partie amortis et dont la gratuité de fourniture était une des clauses du contrat primitif. Il lui demande s'il compte donner son arbitrage en tenant compte de ce que la région du Sud-Ouest, faisant partie d'une « zone de conversion », a tout particulièrement besoin d'être aidée pour opérer son redressement économique. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — Un contrat constitue un tout, notamment en ce qui concerne l'ensemble des stipulations financières. Les anciens contrats de la Régie autonome des pétroles ne comportaient aucune charge spéciale pour les branchements et installations de comptage, les frais correspondants étant inclus dans le prix du gaz. Les nouveaux barèmes ayant été établis sans en tenir compte, il est normal que des dispositions spéciales soient prévues à cet effet, dispositions applicables à tous les bénéficiaires des nouveaux tarifs. On ne peut soutenir qu'un usager puisse prétendre au maintien d'un ancien contrat, sauf en ce qui concerne les dispositions d'un nouveau type de contrat plus avantageux pour lui. Les nouveaux contrats prévoient le remboursement de l'installation de comptage au moment de l'entrée en vigueur du contrat et le remboursement du branchement dans des conditions à fixer par une clause particulière. Le remboursement de l'installation de comptage effectué lors de la conclusion du contrat libère le client, une fois pour toutes et aussi longtemps qu'il demeure alimenté en gaz naturel, des charges afférentes à ladite installation, y compris le renouvellement dont la Société nationale des gaz du Sud-Ouest fait son affaire. L'ancien client est donc supposé, lors de la conclusion d'un nouveau contrat, placé dans les mêmes conditions qu'un nouveau consommateur qui dispose d'un compteur neuf. Si l'installation de comptage usagée doit être renouvelée en cours de contrat, il n'a pas à supporter les frais de l'opération. Pour les branchements, il a été admis que le remboursement demandé au client serait limité à la fraction non amortie du branchement existant.

6110. — M. Guillon demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les raisons qui ont motivé, dans le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 (*Journal officiel* du 3 juin, p. 5011), le rattachement de la région Poitou-Charentes à celle du Limousin dans le tableau définissant les circonscriptions des régions économiques. Aucune affinité géographique, historique, technique, économique, pas plus que des relations routières ou ferroviaires commodes, ne permettent d'expliquer la tutelle du Limousin imposée à la circonscription bien individualisée de Poitou et Charentes. Pour ne citer que quelques chiffres, le nombre de patentes en 1958 a été de 71.480 en Poitou-Charentes et de 34.914 en Limousin, le nombre de commerçants détaillants est de 21.862 contre 10.595, celui des tracteurs agricoles de 41.180 contre 15.960. Si rattachement il devait y avoir, la logique indiquerait le rattachement du Limousin à Poitiers, plutôt que celui du Poitou à Limoges, qui a cependant été fait. Il insiste pour que toutes autres considérations étant écartées, la position prise qui heurte à la fois les intérêts du monde commerçant et la nécessité de faire coïncider autant que possible les centres économiques régionaux avec les capitaux administratifs soit revisée dans les plus brefs délais. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement d'harmoniser les circonscriptions administratives avec les circonscriptions d'action régionale a conduit à modifier les limites des régions économiques telles qu'elles avaient été fixées par le décret du 28 septembre 1938. Il a toutefois été jugé opportun de ne pas augmenter le nombre des régions économiques et de ne pas déplacer leur centre administratif. Cette position est d'ailleurs conforme aux termes de l'exposé des motifs du décret du 2 juin 1960 qui prévoit expressément qu'une même circonscription d'action régionale peut englober deux régions économiques et une même région économique s'étendre à deux circonscriptions d'action régionale. Il s'est donc agi essentiellement d'une rectification de limites et non d'une modification profonde de structure. C'est la raison pour laquelle la région de Poitou-Charentes est restée jumelée avec le Limousin au sein d'une même région économique.

6269. — M. Ulrich attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation rapide du climat social dans les bassins miniers. Il rappelle que cette dégradation provient non seulement de la baisse générale du pouvoir d'achat mais également et en particulier des mesures et décisions prises successivement par le Gouvernement, à savoir l'annulation des accords librement discutés entre les organisations syndicales et les représentants des exploitants, la proposition très insuffisante pour la corporation minière d'un aménagement des horaires au lieu et place d'une réduction effective de la durée du travail comme cela se pratique depuis plusieurs années déjà dans les pays de la C. E. C. A., l'augmentation du chômage qui sévit durement dans l'ensemble des bassins miniers, la menace de licenciement qui pèse sur les ouvriers des bassins du Centre-Midi (Graissessac, Decazeville, Loire, Auvergne, etc.), l'absence d'une réelle politique de coordination de l'énergie, etc. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner enfin satisfaction aux justes revendications de ces travailleurs et rétablir les mineurs dans leurs droits. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire tient essentiellement aux difficultés que traverse l'industrie charbonnière. Le Gouvernement a exposé le plan qu'il a retenu pour remédier à ces difficultés et adapter les charbonnages à la nouvelle situation énergétique du pays ; ce plan fait une large place aux mesures d'ordre social et ces mesures, ajoutant à la récente

augmentation des salaires et retraites et à la décision d'octroi d'une retraite complémentaire, constituent le maximum de ce qu'il est possible de faire à l'heure présente en faveur des mineurs sans compromettre la position concurrentielle du charbon et, par conséquent, le niveau de l'emploi.

6285. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans sa réponse du 14 juin 1960 à la question écrite n° 5660 concernant la situation des fonctionnaires de l'Etat assurant l'inspection des établissements classés, il a indiqué que les dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954 n'ont pas été reconduites en 1958, 1959 et 1960. Il lui demande comment seront dédommagés les inspecteurs qui, malgré la réduction de 30 p. 100 sur leur indemnité, ont assuré leur contrôle dans les mêmes conditions que précédemment. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Comme suite à la réponse du 14 juin 1960 à la question n° 5660, il est précisé à l'honorable parlementaire que si effectivement il n'est plus accordé de nouvelles dérogations depuis 1957 au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954 relatif à la rémunération des inspecteurs des établissements classés, les dérogations consenties antérieurement ont été renouvelées pour 1958, 1959 et 1960 chaque fois que les préfets en ont fait la demande.

TRAVAIL

5940. — M. Carous expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de personnes, susceptibles de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale, arrivent à l'âge de soixante-cinq ans après avoir occupé pendant un certain temps des emplois non assujettis à la cotisation retraite de la sécurité sociale par suite d'un plafond d'appointements supérieur. Ces personnes, soit par omission, soit par manque d'information, n'ont pas procédé, en temps utile, au rachat de leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de réparer ces erreurs ou omissions en les autorisant à procéder au rachat des cotisations en justifiant, bien entendu, de leurs emplois antérieurs. Certaines caisses de sécurité sociale se seraient déclarées favorables à cette procédure. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Le département du travail estime opportun de permettre le rachat des cotisations d'assurance vieillesse sans condition de délai, étant donné les dispositions de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956. Ce texte, qui avait ouvert un nouveau délai expirant le 1^{er} juin 1957, pour permettre le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs exclus du régime général des assurances sociales pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1947 du fait de leur rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, a prévu que les cotisations rétroactives à acquitter devaient être majorées suivant les coefficients de revalorisation des salaires servant au calcul des rentes de vieillesse. Le département du travail a, en conséquence, demandé au département des finances et des affaires économiques son accord sur la modification des dispositions de l'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945, afin d'autoriser l'opération de rachat à toute époque, sous réserve de la revalorisation des cotisations rétroactives dans les conditions susindiquées.

6203. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail s'il envisage d'admettre à la sécurité sociale le père, la mère ou le conjoint qui consacre toute son existence au service d'un aveugle ou d'un grand infirme ayant besoin d'une tierce personne; et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, relèvent du régime général de sécurité sociale, les travailleurs salariés et assimilés. Il résulte de la jurisprudence et notamment d'arrêtés de la cour de cassation, qu'en principe, le concours apporté par l'un de ses parents à un infirme, dans le cadre de la vie familiale, doit être considéré comme l'expression des rapports familiaux existant entre les parties et non comme la preuve d'un lien de salariat. Il ne peut en être autrement que lorsque le parent qui assiste un infirme peut justifier de la perception d'un salaire normal pour les services qu'il rend. Il a pu être admis notamment que l'enfant ayant quitté un emploi salarié pour soigner un parent infirme et recevant de ce dernier une rémunération pouvait être maintenu dans l'assurance obligatoire. Il s'agit donc de l'appréciation d'une situation de fait susceptible d'être soumise, en cas de différend entre les parties intéressées et la caisse primaire de sécurité sociale, aux juridictions compétentes. Il est à remarquer que lorsqu'un parent cesse de remplir les conditions de l'assurance obligatoire parce qu'il soigne un malade ou un infirme, il a la possibilité de solliciter son admission dans l'assurance volontaire dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle il a perdu la qualité de travailleur salarié ou assimilé. En raison de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification, dans le sens indiqué, des textes en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5427. — M. Nader demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si le décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 a abrogé, en matière de transport scolaire, les dispositions de l'alinéa 1^{er}, a, de l'article 3 du décret du 14 novembre 1949, selon lesquelles constituaient des transports privés, donc libres, ceux qui étaient effectués pour les élèves d'une école par des véhicules appartenant à celle-ci; 2° ce qu'il faut entendre par les termes « exploitation directe par l'organisme demandeur » figurant à l'alinéa 5 de l'article 3 du décret du 28 septembre 1959; 3° si les transports d'élèves effectués chaque jour de classe, à la demande de groupes

de fait de parents et moyennant un prix global forfaitaire, sont actuellement interdits. (Question du 29 avril 1960.)

Réponse. — 1° Le décret du 20 mai 1960, modifiant le décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, précise en son article 2 (§ 4 a), les dispositions applicables aux transports des écoliers par les établissements d'enseignement. Les transports exécutés par ces établissements avec les véhicules leur appartenant, et exclusivement réservés aux élèves et au personnel de l'établissement, ne sont pas soumis aux règles édictées en ce qui concerne la coordination; 2° « L'exploitation directe » du service de l'organisme demandeur, visée au paragraphe 5 de l'article 3 du décret du 28 septembre 1959 correspond au cas où ledit organisme exploite lui-même le service de ramassage des écoliers au moyen d'un véhicule lui appartenant, et en gardant la maîtrise du transport; 3° les transports d'élèves effectués chaque jour de classe à la demande de groupes de fait de parents et moyennant un prix global forfaitaire constituent des transports publics. Ils doivent donc être autorisés comme tels. Toutefois ces groupes de fait ont la faculté de se transformer en associations de parents d'élèves régulièrement déclarées qui peuvent alors demander à bénéficier des dispositions du décret du 28 septembre 1959.

5820. — M. Dalbos expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la situation des personnels du bureau central des télécommunications de la Gironde est nettement défavorisée par rapport à leurs homologues du centre de contrôle régional: c'est ainsi qu'alors que le chef du centre de contrôle régional et celui du bureau central des télécommunications perçoivent la même prime, les personnels des autres échelons du bureau central des télécommunications ont une prime inférieure de 50 p. 100 à celle qui est accordée aux personnels du centre de contrôle régional. Or les responsabilités assumées par ceux-ci et l'importance de leurs travaux sembleraient justifier un traitement moins désavantageux. D'autre part, leurs collègues d'Orly et de Marseille perçoivent des primes d'une valeur presque trois fois supérieure aux leurs. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour y remédier. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le décalage entre les taux des indemnités accordées aux personnels en fonctions au centre de contrôle régional et ceux du bureau central des télécommunications de Bordeaux résulte de l'application du classement de leurs fonctions respectives qui a été établi par le comité technique paritaire de la navigation aérienne. Le rapport entre les taux des indemnités perçues par les personnels en fonctions au centre de contrôle régional de Bordeaux d'une part, et ceux du centre de contrôle régional Nord et d'Aix-en-Provence d'autre part, est la conséquence du classement de chacun de ces centres en fonction de l'intensité de leurs trafics respectifs. Or le trafic de Bordeaux est très inférieur à celui des deux autres centres précités.

5909. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'augmentation, au demeurant fort souhaitable à tous égards, du nombre des bateaux à moteur, lui semble devoir imposer l'adoption de mesures destinées à empêcher que le bruit provoqué par leur usage ne s'accompagne d'inconvénients majeurs notamment pour les riverains des fleuves et rivières, et lui demande ce qu'il envisage à cet égard. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur les décisions qui ont supprimé la « détaxe » mer pour l'essence. En effet, d'une part si l'on veut bien considérer qu'une partie très importante du prix du carburant est en principe affectée à l'exécution de travaux routiers et que, d'autre part, pour une même quantité de combustibles, on parcourt des distances nettement inférieures sur l'eau, il semble raisonnable de revenir aux dispositions antérieures. On pourrait, par là même, encourager la construction de bateaux à moteur et faciliter leur vente et songer, dès à présent, au moment très proche où la France produira plus d'essence qu'elle ne peut en consommer. Enfin, nous trouverions ainsi le moyen de ne plus figurer en tête des pays où l'on pratique un prix de vente excessif des carburants automobiles. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — 1° Sauf dérogations exceptionnellement accordées, notamment dans le cas de compétitions sportives, l'équipement des bateaux munis d'appareils à moteur doit être, aux termes de la réglementation actuelle, rendu silencieux par un dispositif approprié; 2° le rétablissement de l'exonération dont les navires de plaisance et de sport ont bénéficié jusqu'en 1958 au même titre que tous les bâtiments de mer pour leur approvisionnement en carburant aurait certainement des répercussions heureuses en ce qui concerne le développement du tourisme et de la navigation d'agrément, mais, compte tenu des sacrifices qu'exige l'effort de redressement économique et financier que poursuit notre pays, il n'est pas possible d'envisager actuellement une mesure en ce sens. D'ailleurs, on ne doit pas oublier que le régime de faveur accordé antérieurement aux plaisanciers avait donné lieu à de vives critiques car il se justifiait mal alors que certaines catégories d'utilisateurs, particulièrement intéressantes, tels que médecins ou voyageurs de commerce, n'ont jamais obtenu, pour leurs déplacements par route, de facilités de même nature. Quant à l'argument invoqué par l'honorable parlementaire en ce qui touche la fraction des taxes affectées au fonds d'investissement routier, on croit devoir faire observer qu'il est sans portée véritable puisque, pour la part intéressant les navires de plaisance, il n'y a aucun versement effectué à ce fonds.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 13 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 97)

Sur les amendements n° 71 et 98 à l'article 1^{er} du projet relatif aux assurances sociales agricoles (Art. 1106-8 du code rural).

Nombre de suffrages exprimés..... 455

Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 334

Contre 121

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorci (Jean).
Aibrand.
Aillot.
Al-Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barbouchi (Mohamed).
Barrot (Noël).
Battesti.
Boudis.
Baylot.
Beauguilte (André).
Becker.
Becus.
Bégoulin (André).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Benelkadi (Behalia).
Benhalila (Kheili).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud-er.
Berkassa.
Berrouaine (Djelloul).
Besson (Robert).
Betiencourt.
Bidault (Georges).
Rignon.
Risson.
Boinvilliers.
Boisde (Raymond).
Bonnel (Christian).
Bonnet (Georges).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boualam (Said).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boutsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourne.
Brécard.
Brice.
Briot.
Brugeronne.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).

Callaud.
Caillemier.
Calmejane.
Carnino.
Canat.
Carous.
Carville (de).
Cassez.
Catalinaud.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chapelain.
Chapuis.
Chareyre.
Charlé.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Clément.
Cergel.
Ciermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coudray.
Couton.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Delainzy.
Darnelle.
Dannio.
Dessault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Delaunoy.
Delaunoy.
Delbecque.
Delesalle.
Dellane.
Denis (Bertrand).
Dentis (Ernest).
Deshors.
Devèze.
Dixmier.
Djebbar (Ahmed).
Doubiet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Dubuis.
Duchesne.
Duffot.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseault.

Dulorne.
Duthell.
Escudier.
Falala.
Fanton.
Feron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Freville.
Eric (Guy).
Gahlam Makhoul.
Gamel.
Garnier.
Garrand.
Gavini.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Gréveris.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guthmiller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hassani (Nouredine).
Hauret.
Hémault.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hustache.
Haddaden (Mohamed).
Huai.
Jacquet (Marcel).
Jacquet (Michel).
Jacon.
Jallion (Jura).
Janvier.
Japlot.
Jarrosan.
Jarrot.
Joubault.
Jouanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Kir.
Labbe.
Lacaze.
La Combe.

Lacoste-Lareymondie (de).
Lafin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laurelli.
Laurin (Var).
Lauriol.
Lavigna.
Lebas.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legret.
Legendre.
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Llogier.
Lombard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Malleville.
Matoum (Hadi).
Marcellin.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Marlotte.
Mlle Martinache.
Mazo.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Messaudi (Kaddour).
Milnot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriol.
Moatit.
Mocquiaux.
Molinet.

Montagne (Rémy).
Montesquieu (de).
Morisse.
Motta.
Moulessehou (Abbé).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrien.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pasquini.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peyrefitte.
Paytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpique (de).
Poulier.
Puech-Samson.
Quenlier.
Quinson.
Radus.
Raphaël-Leygues.
Raymond-Clergues.
Renard.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roche.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.

Rousseau.
Roux.
Royer.
Sagette.
Sannouni (Brahim).
Saidi (Berzougi).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenova.
Sallard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santon.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchet.
Soubet.
Sy (Michel).
Szizet.
Tardieu.
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorallier.
Tomasini.
Tourlet.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Tremolet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Van der Meerach.
Vanler.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Viltier (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Ballinger (Robert).
Barnaudy.
Bayou (Raoul).
Bécard (Paul).
Bédjelida (Ali).
Bernasconi.
Billères.
Billoux.
Boscher.
Bosson.
Bourgeois (Pierre).
Bourriquet.
Boutard.
Bricout.
Brocas.
Cachat.
Cance.
Cassagne.
Catalyze.
Cermolacce.
Chanderanagar.
Charpentier.
Charret.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Collnet.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Dejean.
Delemontex.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle D'enesch.
Dieras.
Diligent.

Dorey.
Duchâteau.
Ducos.
Dumontier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (René).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Feuillard.
Filiol.
Forest.
Fourmond.
Gabella (Pierre).
Galliard (Félix).
Gernez.
Godonneche.
Goulet (Hassan).
Habib-Deloncle.
Hannin.
Jamot.
Juskiwenski.
Khorsi (Sadok).
Kuniz.
Lacroix.
Lambert.
Larus (Tony).
Laurent.
Leenhardt (Francis).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Le Tac.
Lolive.
Longueue.
Lopez.
Lux.
Mullot.
Malinguy.
Marcanet.

Mayer (Félix).
Mazuner.
Meck.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagna (Max).
Montalat.
Muller.
Niles.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Peretti.
Philippe.
Pic.
Pierrebout (de).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Raull.
Regaudie.
Rohienon.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rousselot.
Sablé.
Sammarelli.
Schaffner.
Schmitt (René).
Seitlinger.
Telsela.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Ulrich.
Vais (Francis).
Var.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bedredine (Mohamed). Boulalbi (Ahmed). Cominenay. Deranichi (Mustapha). Mme Devaud (Marcelle).	Dolez. Demenech. Dulour. Guettat AIL Moore. Poyret.	Profichet. Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Vendroux.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Blin. Mlle Bouabza (Kheira). Boudjedir (Hacemi). Bourgund. Braghe (de). Carier. Cathala. Cheikh (Mohamed Said). Coutmaros. Deverny. Drouot-L'Hermine. Duvillard.	Ehm. Fabre (Henri). Grenier (Fernand). Grenier (Jean-Marie). Hersant. Ibrahim (Said). Mme Khebtani (Behla). Laffont. Laudrin (Morbihan). Malène (de la). Mallern (All). Marçais. Missoffe.	Mondon. Montol (Eugène). Neuwirth. Planla. Pinolet. Portolano. Renouard. Roche-Defrance. Ruais. Sarazin. Taittinger (Jean). Talbaut (Edouard). Vitel (Jean).
---	---	--

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailharde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abdesselam. Alduy. Arnulf. Bégue. Bekri (Mohamed). Benhacine (Abdel- madjid). Benssedick Cheikh. Biaggi. Bord. Bouhadjera (Belaïd). Bourgeois (Georges). Chavanne. Chibli (Abdelbaki).	Clamens. Colonna d'Antrani. Coste-Florot (Paul). Doibos. Devig. Diel. Djouini (Mohammed). Fry. Fucliron. Gauthier. Ioualalen (Ahcène). Le Rault de la Mor- nière. Liquard. Marquaire.	Maziol. Michaud (Louis). Moras. Pelt (Eugène- Claudius). Pleot. Ripert. Roustan. Saadi (All). Simonnet. Tebib (Abdallah). Turc (Jean). Vin-ignerra. Zeghout.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des suffrages exprimés.....	490
Majorité absolue.....	246
Pour l'adoption.....	360
Contre	130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1069 du 7 novembre 1958.)

MM. Allot à M. Jacquet (Michel) (maladie). Benhallo à M. Malnguy (maladie). Benouville (de) à M. Perelli (maladie). Mlle Bouabza à M. Legroux (maladie). MM. Boualam (Said) à M. Callemier (maladie). Boulsane à M. Barbaucha (maladie). Boulalbi à M. Guettat (All) (maladie). Boutard à M. Longueue (maladie). Buot à M. Bisson (accident). Camino à M. Rousseau (maladie). Charpentier à M. Jaffon (maladie).
--

MM. Cheikh (Mohamed Said) à M. Diet (maladie). Clerget à M. Moore (maladie). Danilo à M. Labbé (maladie). Darras à M. Derancy (maladie). Davoust à M. Fourmond (événement familial grave). Delbecque à M. Brice (événement familial grave). Denvers à M. Duchâteau (maladie). Domenech à M. Gabelle (maladie). Dumas à M. Lecocq (maladie). Evrard à M. Darchicourt (maladie). Fouques-Duparc à M. Schmittlein (assemblées européennes). Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie). Ibrahim (Said) à M. Raphael-Leygues (maladie). Kaddari à M. Saldi (Berzoug) (événement familial grave). Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave). Lambert à M. Dolez (maladie). Lenorinand à M. Delrez (maladie). Mallern (All) à M. Missoffe (maladie). Marçais à M. Laurio (maladie). Mazo à M. Carous (maladie). Mekki à M. Fric (événement familial grave). Muller à M. Schmitt (assemblées européennes). Pic à M. Chandernagor (maladie). Portolano à M. Laffin (maladie). Privat à M. Privat (maladie). Quinson à M. Lainé (maladie). Ratus à M. Burocco (assemblées européennes). Renouard à M. Szigeli (événement familial grave). Rey à M. Karcher (maladie). Sesmaisons (de) à M. Grandmason (de) (maladie). Trellu à M. Riennaud (maladie). Van der Meersch à M. Wagner (maladie). Vignau à M. Kaouah (Mourad) (maladie).
--

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie). Alduy (maladie). Bégue (maladie). Benhacine (maladie). Benssedick Cheikh (maladie). Biaggi (maladie). Bourgeois (Georges) (maladie). Chavanne (maladie). Clamens (maladie). Devig (événement familial grave). Djouini (maladie). Gauthier (maladie).	MM. Ioualalen (maladie). Le Rault de la Morinière (maladie). Liquard (assemblées européennes). Marquaire (événement familial grave). Michaud (assemblées internationales). Moras (événement familial grave). Turc (maladie). Zeghout (maladie).
---	--

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 99)

Sur le sous-amendement de M. Boscardy-Monsservin à l'amendement n° 72 à l'article 1^{er} du projet relatif aux assurances sociales agricoles (Art. 1106-9 du code rural).

Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	175
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aghe-Mir. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Allot. Anthonioz. Arrighi (Pascal). Azem (Ouall). Baouya. Batesfi. Baudis. Baylot. Bégouin (André). Bénard (François). Bénard (Jean). Benelkadi (Benalla). Bénouville (de). Bérsudier.	Bergasse. Berrouanne (Djelloul). Bellencourt. Bidaud (Georges). Boisé (Raymond). Bonnet (Christian). Boscardy-Monsservin. Boualam (Said). Boudet. Bouillot. Bourne. Bréhard. Brugierolle. Buriot. Callemier. Canst. Carous. Carville (de).	Chamant. Chareyre. Charlé. Charvet. Chopin. Cottet. Collomb. Colonna (Henri). Courant (Pierre). Crouan. Crucia. Dalainzy. Debray. Delachenal. Desporie. Denis (Bertrand). Deshors. Devèze.
---	---	---

Dismier. Djebbour (Ahmed). Doubiet. Dronne. Duchesne. Dulour. Durand. Dusseaulx. Duvillard. Faulquier. Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Fouchier. Fouques-Duparc. Fraissinet. François-Valentin. Frédéric-Dupont. Gahiam Makhlouf. Gavini. Grandmaison (de). Grasset-Morel. Gréverie. Guillain. Guillon. Halboub. Halboubet (du). Hanin. Hassani (Noureddine). Hauret. Hénault. Heuiliard. Hoguet. Ihuet. Jacquet (Michel). Japlot. Jarrisson. Jouault. Joyon. Junot. Kaouah (Mourad). Karcher.	Kerveguen (de). Kir. Lacaze. Lacoste-Lareymondie (de). Lafin. Lainé (Jean). Lalle. Laradji (Mohamed). Laudrin, Morbihan. Lauriol. Le Douarec. Le Duc (Jean). Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Legroux. Le Montagner. Le Pen. Le Roy Ladurie. Le Theula. Llogier. Lombard. Maloum (Ilaïd). Marcellin. Maridet. Marie (André). Mariotte. Mazo. Meckl (René). Molinet. Mondon. Morissa. Motte. Moulessehoult (Abbès). Mouney. Nader. Neuwirth. Paquet. Perrin (François).	Pérus. Planta. Pinoteau. Pinvidic. Poudevigne. Poulpiquet (de). Puech-Samson. Quinson. Renucci. Ray. Reynaud (Paul). Ribière (René). Rocha-Defrance. Roclora. Royer. Ruais. Sagette. Sahnouni (Brahim). Sainte-Marie (de). Salado. Sallenave. Saillard du Rivault. Sesmaisons (de). Sid Cara Chérif. Sourbet. Sy (Michel). Tardieu. Terré. Thomazo. Tomasini. Touré. Tréboise. Trémollet de Villers. Turroques. Van der Meersch. Vayron (Philippe). Villeneuve (de). Vittier (Pierre). Wagner. Weber. Yrissou.	Laurent. Lavigna. Lébas. Lecocq. Leduc (René). Leenhardt (Francis). Le Guen. Lejeune (Max). Lenormand (Maurice). Lepidi. Le Tac. Longueueu. Longuet. Lopez. Luciani. Maillot. Malinguy. Malleville. Marcenot. Marchetti. Mlle Marlinache. Mayer (Félix). Mazurier. Meck. Médecin. Méhaignerie. Mercler. Messaoudi (Kaddour). Millot (Jacques). Mirguet. Missotte. Moatti. Mocquaux. Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Max). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Moore. Moulin. Muller. Noiret.	Nou. Nungesser. Orvoën. Padovani. Palowski (Jean-Paul). Palmero. Pasquini. Pavot. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyrefitte. Peyrel. Peytel. Péze. Pillmin. Philippe. Pic. Picard. Pierrebouurg (de). Filliet. Plazanet. Pleven (René). Polgnant. Poutier. Privat (Charles). Privet. Prolchet. Quentier. Radlus. Raphaël-Leygues. Rault. Raymond-Clergue. Regaudie. Réthoré. Richards. Rieunaud. Rivain. Rivière (Joseph). Rombeaul. Roques. Rossi. Roth.	Roulland. Rousseau. Rousselet. Roux. Sablé. Sadi (Berrezoug). Sammarcellet. Sanglier (Jacques). Sansou. Santonl. Sarazin. Schaffner. Schmitt (René). Schmittlein. Schumann (Maurice). Sellingier. Sicard. Souchal. Szgett. Taisseire. Thihault (Edouard). Thomas. Mme Thome-Palenôtre. Thorallier. Touatin. Trelu. Valentin (Jean). Vais (Francis). Var. Vaschetti. Vandroux. Véry (Emmanuel). Vidal. Vignau. Villedieu. Vilal (Jean). Vollquin. Voisin. Wehman. Wideniochar. Ziller.
---	---	--	---	--	---

Oni voté contre (1):

MM. Albrand. Al-Sid-Boubakeur. Mme Aynie de la Chevrière. Barboucha (Mohamed). Barnlaudy. Barrot (Noël). Bayou (Raoul). Beauguette (André). Béchar (Paul). Becker. Becue. Bedredine (Mohamed). Delabed (Slimane). Bendjelida (Ali). Bérard. Bernasconi. Besson (Robert). Bignon. Bilière. Bisson. Boinvilliers. Bonnet (Georges). Borocco. Boscher. Bosson. Bouchet. Boudi (Mohamed). Boulet. Boulin. Boulsana (Mohamed). Bourdellée. Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Bourriquet. Boutalbi (Ahmed). Boulard. Brice. Bricout. Briot. Brocas. Buot (Henri). Buron (Gilbert). Cachat. Caillaud. Caliméjane. Camino. Cassagne. Cassez. Caillaud. Catayée. Cernéau.	Césaire. Chandernagor. Chapalain. Chapuis. Charpentier. Charret. Chauvet. Chazelle. Cheiha (Mustapha). Clément. Clerget. Clermontel. Collette. Commenay. Coudray. Courmaros. Damette. Danilo. Darcicourt. Darras. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul). Davoust. Degraeve. Dejean. Mme Desballe. Delbecque. Delemonet. Dellaune. Delfez. Denis (Ernest). Denvers. Deramchi (Mustapha). Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mme Devaud. (Marcella). Devery. Mlle Dienasch. Dierac. Diligent. Dolez. Domenech. Dorey. Douzens. Dreyfous-Ducas. Dubuis. Duchâteau. Ducos. Dufol. Dumas. Dumortier.	Durbet. Durrux. Duterne. Duthell. Ebrard (Guy). Ehm. Escudier. Evard (Just). Fabre (Henri). Falala. Fanton. Faure (Maurice). Fenillard. Filliol. Forest. Fourmond. Fréville. Fric (Guy). Gabelle (Pierre). Gaillard (Félix). Gamel. Garnier. Garraud. Gernez. Godelroy. Godonneche. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grussenmeyer. Guettal Ali. Guillon. Guthmuller. Habib-Deioncia. Hersant. Hostache. Ihadjaden (Mohamed). Jacquet (Marc). Jackson. Jailion, Jura. Jamot. Janvier. Jarrot. Jouhanneseu. Juskiewinski. Kaddari (Djillal). Khorsi (Sedok). Labbé. La Combe. Lacroix. Lamhart. Lapeyrusse. Larue (Tony). Laurelli.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Ballanger (Robert). Billoux. Cance. Cerniolacce. Kuntz.	Loliva. Lux. Niles. Orion. Robichon.	Rochet (Waldeck). Schuman (Robert). Thorez (Maurice). Ulrich. Villon (Pierre).
--	--	--

N'ont pas pris part au vote:

MM. Benhalia (Kheili). Blin. Mlle Bouabsa (Kheira). Boudjedir (Hachmi). Bourguind. Brogie (de). Carter. Cathala. Chelkh (Mohamed). Said). Comte-Offenbach. Conte (Arthur).	Coulon. Detesalle. Drouot-L'Hermine. Grasset (Yvon). Grenier (Fernand). Grenier (Jean-Marie). Hémain. Ibrahim (Said). Mme Khebtani. (Rebiba). Laffont. Laurin (Var). Lemaire.	Lurie. Mahias. Malène (de La). Mallern (Ali). Marçais. Mignot. Montagne (Rémy). Portolano. Renouard. Taittinger (Jean). Vanler. Viallet.
--	---	---

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Lagallarda.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abdesselam. Alduy. Arnult. Bégou. Bakri (Mohamed). Bannacine (Abdelmadjid). Bennessick Chelkh. Binggi. Bord. Bouhadjers Belsidi. Bourgeois (Georges). Chavanne. Chibi (Abdelbaki).	Clemens. Colonna d'Antirant. Coste-Floret (Paul). Daiboa. Devig. Diet. Djouini (Mohammed). Frys. Futcheron. Gauthier. Jouatien (Ahrène). Le Rault de La Morinière. Liquard. Marquaire.	Mazlot. Michaud (Louis). Moras. Pelt (Eugène). Claudia). Pigeot. Ripert. Roustan. Saadi (Ali). Simonne. Tebib (Abdallah). Turc (Jean). Vinciguerra. Zeghoui (Mohamed).
---	---	---

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrégue, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des suffrages exprimés.....	497
Majorité absolue.....	249
Pour l'adoption.....	186
Contre	311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
 Benhalla à M. Mainguy (maladie).
 Benouville (de) à M. Peretti (maladie).
 M^{lle} Bonabsa à M. Legroux (maladie).
 MM. Bouaiam (Saïd) à M. Caillemier (maladie).
 Boulsane à M. Barbouche (maladie).
 Boutalbi à M. Guettaf (Ali) (maladie).
 Boutard à M. Longoqueue (maladie).
 Buot à M. Bisson (accident).
 Camino à M. Roussseau (maladie).
 Charpentier à M. Jallion (maladie).
 Chelkh (Mohamed Saïd) à M. Diet (maladie).
 Clerget à M. Moore (maladie).
 Danilo à M. Lahbé (maladie).
 Darras à M. Derancy (maladie).
 Bavoust à M. Fourmond (événement familial grave).
 Delbecque à M. Brice (événement familial grave).
 Denvers à M. Duchâteau (maladie).
 Dornenech à M. Gabelle (maladie).
 Dumas à M. Lecocq (maladie).
 Evrard à M. Darchicourt (maladie).

MM. Fouques-Durparc à M. Schmitteln (assemblées européennes).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Raphael-Leygues (maladie).
 Kaddari à M. Saïdi (Berzezug) (événement familial grave).
 Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
 Lambert à M. Dolez (maladie).
 Lenormand à M. Delrez (maladie).
 Maitem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
 Marcais à M. Lauriol (maladie).
 Mazo à M. Carous (maladie).
 Mekki à M. Fric (événement familial grave).
 Muller à M. Schmitt (assemblées européennes).
 Pic à M. Chandernagor (maladie).
 Portolano à M. Laffin (maladie).
 Privat à M. Privet (maladie).
 Quinson à M. Lainé (maladie).
 Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
 Renouard à M. Szigeli (événement familial grave).
 Rey à M. Karcher (maladie).
 Sesmaisons (de) à M. Grandmalson (de) (maladie).
 Trellu à M. Riccaud (maladie).
 Van der Meersch à M. Wagner (maladie).
 Vignau à M. Kaouah (Mourad) (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Ioualalen (maladie).
Alduy (maladie).	Le Bault de la Morinière (maladie).
Bégué (maladie).	Liquard (assemblées européennes).
Benhacine (maladie).	Marquaire (événement familial grave).
Benssedick Chelkh (maladie).	Michaud (assemblées internationales).
Biaggi (maladie).	Moras (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) (maladie).	Turc (maladie).
Chavanne (maladie).	Zeghouf (maladie).
Clamens (maladie).	
Devig (événement familial grave).	
Djouini (maladie).	
Gauthier (maladie).	

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.